OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2017 • 2018

Québec

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912, sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN Format imprimé : 978-2-550-82132-8
ISBN Format PDF : 978-2-550-82133-5

ISSN Format imprimé : 0702-0791
ISSN Format PDF : 1927-0429

© Gouvernement du Québec, 2018

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Monsieur Jacques Chagnon

Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Justice,
Stéphanie Vallée

Madame Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, je vous soumets le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier inclut le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

La présidente,
Diane Legault

Table des matières

Déclaration de la présidente 5

Mot de la présidente 7

Présentation de l'Office des professions du Québec 9

SA MISSION 9

SON CONTEXTE ET LES ENJEUX 11

SES PARTENAIRES 11

SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE 12

Résultats 2017-2018 au regard des objectifs stratégiques 14

FAITS MARQUANTS 14

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET RÉSULTATS 16

Gestion des ressources 25

RESSOURCES HUMAINES 25

RESSOURCES FINANCIÈRES 28

RESSOURCES INFORMATIONNELLES 30

Exigences législatives 31

DÉVELOPPEMENT DURABLE 31

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES 36

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE 36

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 36

RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF 37

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION 37

Annexes

Annexe I 38

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC 38

Annexe II 42

ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS 42

REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE 43

Annexe III 44

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS ET DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES 44

Annexe IV 46

BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL 46

Annexe V 50

TABLEAUX DES RÈGLEMENTS 50

Annexe VI 53

PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION 2017-2018 53

Annexe VII 59

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018 59

Annexe VIII 74

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS 74

Annexe IX 107

RAPPORT ANNUEL DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS 107

Déclaration de la présidente

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2017-2018 de l'Office des professions du Québec* rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la *Déclaration de services aux citoyens*. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport inclut le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ils sont reproduits respectivement aux annexes VI, VIII et IX.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2018.

Diane Legault

Québec, septembre 2018

Mot de la présidente

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec pour l'exercice 2017-2018. Notons que certains résultats présentés sont l'aboutissement d'efforts soutenus échelonnés sur quelques années. Ce rapport met l'accent sur les faits saillants de l'exercice.

L'année qui se termine aura été marquée par les travaux qui ont mené à l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi 11 et sa mise en œuvre. Cette loi porte principalement sur l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.

Le travail rigoureux des équipes de l'Office aura aussi conduit à la publication à la *Gazette officielle du Québec* de 53 règlements ou projets de règlement. Soulignons que certains de ces derniers ont un impact significatif sur l'ensemble du système professionnel, tel le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Des outils destinés aux ordres professionnels pour les accompagner dans la réalisation de leur importante mission ont également été élaborés.

La protection du public est au cœur du mandat de l'Office. Dans la foulée de l'adoption de la loi, de nouvelles ressources se sont ajoutées à son équipe de veille en vue d'accroître, au cours des prochaines années, la performance et la pertinence des efforts de surveillance de l'Office et ainsi contribuer à répondre aux attentes légitimes des citoyens.

La confiance de la population à l'endroit du système professionnel québécois est une priorité centrale sous-jacente à toutes les activités de l'Office. Avec la collaboration de ses partenaires que sont les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, et à l'aube de son prochain exercice de planification stratégique, l'Office entend poursuivre sa mission de manière efficiente et judicieuse.

En terminant, je salue l'engagement, le sens du devoir et le dévouement des membres de l'Office. Nul doute que leur expertise, combinée à la connaissance approfondie du système professionnel et aux compétences du personnel de l'Office, constitue la plus grande richesse de l'organisation.

Diane Legault.

Diane Legault

Québec, septembre 2018

Présentation de l'Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève de la ministre de la Justice, laquelle est, par décret, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition. Depuis le 1er janvier 2018, l'Office est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2018, les membres sont :

- Mme Diane Legault, présidente *
- M. Claude Leblond, vice-président **
- M. James Archibald, membre
- Mme Dominique Derome, membre ***
- Mme Mareine Gervais Cloutier, membre ****
- M. André Jacques, membre
- Mme Mariama Zhouri, membre ****

Les membres de l'Office ont tenu quinze réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement fait partie également des responsabilités de l'Office.

Il nomme aussi des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*. En 2017-2018, 153 administrateurs externes, nommés par l'Office, siégeaient aux conseils d'administration des 46 ordres professionnels. L'annexe II de ce rapport annuel fournit des renseignements additionnels à cet égard.

Cette annexe renseigne également sur les représentants du public que désigne l'Office au sein des comités de sélection des candidats à la fonction de juge, conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1).

SA MISSION

L'Office des professions veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public de façon à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à développer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions.

---

* M. Jean Paul Dutrisac a assumé la présidence entre le 1er avril 2017 et l'entrée en fonction le 8 janvier 2018 de Mme Diane Legault.

** Mme Christiane Gagnon a assumé la vice-présidence entre le 1er avril 2017 et l'entrée en fonction le 8 janvier 2018 de M. Claude Leblond.

*** Mme Dominique Derome a été nommée membre de l'Office le 14 mars 2018 en remplacement de Mme Christine Montamat qui a démissionné de ses fonctions.

**** Mme Mareine Gervais Cloutier et Mme Mariama Zhouri ont été nommées membre de l'Office le 14 février 2018.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace ;
- s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi ;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment en effectuant une lecture analytique des rapports annuels des ordres dont le contenu présente un ensemble de données sur l'appréciation des mécanismes de protection du public de même que sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à sa mission de protection du public ;
- requiert, s'il l'estime nécessaire eu égard à la protection du public, qu'un ordre apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et que l'ordre effectue les suivis adéquats ;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel. À cet égard, l'Office :
  - collabore avec les ordres à la préparation de leurs règlements ;
  - examine les règlements adoptés par un ordre professionnel afin d'en assurer la légalité, la conformité juridique et la cohérence au regard du système professionnel ;
  - soumet au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver ;
  - approuve lui-même certains règlements ;
  - recommande au gouvernement l'adoption, par voie supplétive, de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.
- conseille le gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel, sur l'intégration à un ordre déjà existant d'un groupe de personnes eu égard à la protection du public, sur la gestion et le développement de ce système ainsi qu'à l'égard des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun ;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre ;
- formule, le cas échéant, des recommandations à un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement ou toute autre personne en matière d'accès à la formation lorsqu'un ordre exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre ;
- favorise la concertation entre les ordres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres ;
- détermine par règlement, notamment :
  - les normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel ;
  - les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel ;
  - les normes de délivrance et de détention des permis habilitant des professionnels autres que les médecins, médecins vétérinaires et dentistes à faire de la radiologie sur les êtres vivants ;
  - les normes de délivrance et de détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires ;
  - les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que le cadre des obligations de formation continue des psychothérapeutes ;
  - les listes de médicaments que des professionnels peuvent prescrire ;
  - les conditions et modalités de vente des médicaments par les professionnels autorisés.

- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre — le *Code des professions* —, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances et des savoirs, de l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui plus de 395 000 professionnels exerçant 54 professions au sein de 46 ordres professionnels. L'annexe III en dresse les listes. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système vivant en constante évolution, le système professionnel fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation, l'interdépendance des ordres professionnels et la mobilité transfrontalière des professionnels. S'ajoutent les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité qui se font de plus en plus pressants.

Ces multiples transformations au sein de la société québécoise provoquent une accélération des besoins d'adaptation du système professionnel et influencent l'exercice des professions.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont teintées du déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse du système professionnel aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie conditionnera la confiance que le public lui accordera.

SES PARTENAIRES

L'Office entretient, au premier chef, des liens étroits avec les ordres professionnels, notamment par des rencontres régulières portant, entre autres sujets, sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. À titre d'exemple, mentionnons la concertation entre les ordres au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement, l'actualisation des champs d'exercice professionnel dans divers secteurs d'activité ou encore la réserve de certaines activités jugées à haut risque de préjudice à des professionnels, en exclusivité ou en partage avec des classes de personnes autres que ceux-ci.

Des échanges réguliers avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi d'aborder les grands enjeux du système professionnel, tels l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions* et l'accès aux professions réglementées.

L'Office agit en lien étroit avec le gouvernement à l'égard de l'adaptation du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces avis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Justice (MJQ);
- Éducation et Enseignement supérieur (MEES);
- Santé et Services sociaux (MSSS);
- Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI);
- Relations internationales et Francophonie (MRIF);
- Travail, Emploi et Solidarité sociale (MTESS);
- Économie, Science et Innovation (MESI);
- Finances (MFQ);
- Conseil exécutif (MCE) - Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) – Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC).

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les membres de l'Office peuvent compter sur le personnel de la permanence, dont le siège est situé sur le territoire de la ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la recherche et de l'analyse et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office, le poste de Commissaire à l'admission aux professions et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ces équipes sont localisées sur le territoire de la ville de Montréal.

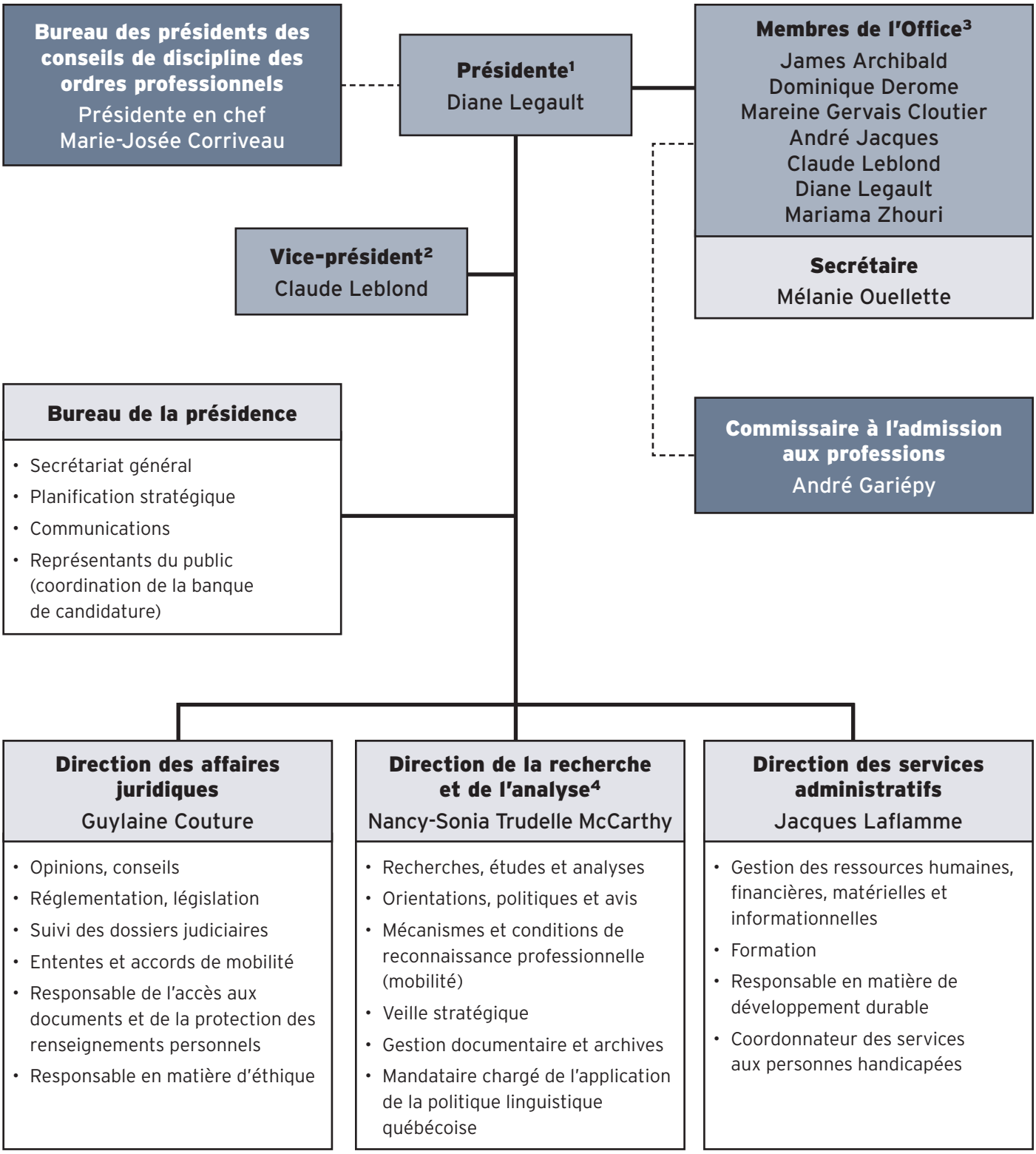

1 M. Jean Paul Dutrisac a assumé la présidence entre le 1er avril 2017 et le 8 janvier 2018 (date d'entrée en fonction de Mme Diane Legault)

2 Mme Christiane Gagnon a assumé la vice-présidence entre le 1er avril 2017 et le 8 janvier 2018 (date d'entrée en fonction de M. Claude Leblond)

3 Mme Dominique Derome a été nommée membre de l'Office le 14 mars 2018 en remplacement de Mme Christine Montamat qui a démissionné de ses fonctions en juin 2017. Mmes Mareine Gervais Cloutier et Mariama Zhouri ont été nommées membres de l'Office le 14 février 2018

4 Mme Nancy-Sonia Trudelle McCarthy est entrée en fonction le 27 novembre 2017 en remplacement de Mme Odette Corneau

Résultats 2017-2018 au regard des objectifs stratégiques

Année charnière, les résultats de l'exercice 2017-2018 s'inscrivent, d'une part, en continuité avec les objectifs en voie de réalisation du Plan stratégique 2015-2019, et d'autre part, en phase avec les modifications apportées à la loi-cadre - *Code des professions* - qui commandent certaines adaptations aux orientations stratégiques et actions privilégies par l'Office. En effet, la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11), a été adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale, en juin 2017.

Par ailleurs, les réalisations de l'Office sont teintées par les changements survenus au cours de l'année au sein de ses instances dirigeantes. En outre de la nomination par le Conseil des ministres, le 13 décembre 2017, de nouveaux titulaires au poste de présidente et de vice-président de l'Office des professions du Québec, le personnel d'encadrement s'est renouvelé par l'arrivée d'une nouvelle directrice de la Direction de la recherche et de l'analyse à la suite du départ à la retraite de la précédente titulaire. S'ajoutent l'accueil et l'encadrement de nouvelles ressources rendues nécessaires par l'accroissement des responsabilités dévolues à l'Office, en juin 2017, par le législateur.

Architecture de son Plan stratégique, les domaines d'intervention incarnent les devoirs, pouvoirs et responsabilités qui sont conférés à l'Office par le *Code des professions*. Ainsi, aux fins de la présente reddition de comptes, pour chacun de ces domaines, se greffent les principales réalisations en rapport avec certaines des grandes orientations stratégiques ainsi qu'avec les nouveaux enjeux qui, en cours d'année, se sont révélés.

FAITS MARQUANTS

- Pièce maîtresse de l'exercice 2017-2018, l'étude détaillée par les membres de la Commission des institutions du Projet de loi nº 98 – *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Ce projet de loi fut adopté, en juin 2017, par l'Assemblée nationale.

  Rappelons que la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11) prévoit des modifications, notamment à l'égard de la gouvernance et des fonctions de l'Office des professions, de la gouvernance du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi qu'à l'égard de l'organisation et de la gouvernance des ordres professionnels. D'autres dispositions visent la désignation et l'élargissement des compétences et pouvoirs du Commissaire à l'admission aux professions ainsi que l'attribution de fonctions précises au Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Mentionnons également qu'en plus de tenir compte des orientations gouvernementales prises à l'égard de l'intégration des personnes immigrantes, cette Loi prévoit aussi des dispositions qui donnent suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

  Aussi, parmi les modifications apportées au *Code des professions* par la Loi, il importe de souligner celles relatives à l'augmentation du montant des amendes qui peuvent être imposées à un professionnel ainsi qu'aux sanctions applicables lorsqu'un professionnel est reconnu coupable pour des gestes à caractère sexuel; soit une radiation minimale de cinq ans en plus de l'amende. S'ajoutent des exigences pour le professionnel qui désire, au terme de la période de radiation, se réinscrire au Tableau de l'ordre. Celui-ci devra se présenter devant le conseil de discipline et, notamment, démonter qu'il fait preuve des comportements et attitudes pour être membre de l'ordre. Par la suite, le conseil de discipline formulera, dans un avis, une recomman-

dation appropriée à l'intention du conseil d'administration, à la condition toutefois que la requête du professionnel radié soit recevable. L'objectif affirmé de ces mesures est de réprouver sévèrement l'inconduite à caractère sexuel, d'imposer une sanction véritablement proportionnelle à la gravité des fautes commises et d'affirmer qu'aucune tolérance n'est admise au sein du système professionnel pour de tels comportements.

Mentionnons également que dans la foulée de l'adoption de la Loi, l'Office a consacré des ressources importantes à l'élaboration d'un plan d'action visant à permettre une mise en œuvre harmonieuse et à soutenir les ordres professionnels à l'égard des modifications apportées au *Code des professions*.

- Par ailleurs, à la demande du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel du Conseil exécutif, l'Office, de concert avec ses partenaires gouvernementaux, a organisé la tenue le 12 octobre 2017, de la *Grande Rencontre sur l'accès aux professions réglementées et à l'emploi pour les personnes immigrantes formées hors du Québec*. En plus de la présence du Premier ministre du Québec, ont participé à cette rencontre les ministres de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ainsi que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur. Aussi, des représentants des ordres professionnels, du Conseil interprofessionnel du Québec, de la Commission des partenaires du marché du travail, du Bureau de coopération interuniversitaire, d'universités, de collèges, de commissions scolaires, de divers ministères et organismes, de centres intégrés de santé et de services sociaux et de centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ont assisté à cette rencontre. L'objectif de la *Grande Rencontre* était de proposer des pistes d'action pour accélérer l'intégration à l'emploi des professionnels issus de l'immigration et de réduire le taux d'abandon observé au regard du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET RÉSULTATS

Il importe de souligner qu'une portion importante des activités de l'Office consacrées aux études et analyses relatives aux divers dossiers, aux consultations et à la rédaction de rapports et d'avis, ainsi qu'aux contributions à l'élaboration ou au cheminement des projets réglementaires ou législatifs, ne s'évalue pas toujours par des résultats quantitatifs. Néanmoins, le produit de ces activités est indissociable des réalisations globales de l'Office dont voici un aperçu.

Domaine d'intervention : Encadrement et accompagnement des ordres professionnels	L'Office est responsable du bon fonctionnement du système professionnel. L'exercice du rôle d'encadrement des ordres professionnels repose sur des activités de surveillance et de contrôle. D'une part, le rôle de surveillance se traduit entre autres par un suivi, périodique ou ponctuel, des activités de protection du public appliquées au sein des ordres professionnels. D'autre part, le rôle de contrôle repose sur les pouvoirs d'examen et d'approbation des règlements adoptés par les ordres ou de recommandation aux autorités gouvernementales de certains règlements. Par ailleurs, selon les besoins et les opportunités, l'Office accompagne aussi les ordres dans leurs efforts pour accomplir leur mission. L'exercice de ces rôles auprès des ordres en lien avec les activités du système professionnel incombent à l'Office en vertu du *Code des professions :* ➤ rôle d'encadrement (articles 12, 14, 15, 25); ➤ rôle d'accompagnement (article 12).

Orientation stratégique : Rétroaction et accompagnement : appliquer une approche préventive à l'identification des problèmes et à la reconnaissance des succès dans le fonctionnement et le développement des ordres professionnels

RÉSULTATS 2017-2018 :

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Des pouvoirs y sont assortis, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il lui fournisse tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de ce rôle, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels, notamment à l'égard des normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre, conformément au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (chapitre C-26, a. 12, 3e al., par. 6, sous-par. *b* et a. 12.2), est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard. Le bilan des activités du système professionnel est dressé annuellement et reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation régissant les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que les ordres ont les outils nécessaires et à jour afin que la protection du public puisse être assurée.

Dans ce cadre, il est prévu que l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains de ces règlements sont par la suite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. Dans plusieurs cas, c'est l'Office lui-même qui peut approuver, avec ou sans modification, les règlements adoptés par les ordres.

En 2017-2018, ce sont 53 règlements qui ont été publiés, soit à titre de projet, soit à titre de règlement, à la *Gazette officielle du Québec*. Les tableaux reproduits à l'annexe V reflètent les données relatives à ce secteur d'activité. S'ajoute l'important volet, tant quantitativement que qualitativement, de la collaboration avec les ordres dans le cadre de la préparation de leurs règlements, l'analyse de ceux-ci eu égard notamment à leur légalité, conformité juridique et cohérence au regard du système professionnel ainsi que les nombreuses consultations prévues au *Code des professions*.

Par ailleurs, l'orientation stratégique visant à optimiser le traitement des règlements régissant les activités des ordres professionnels demeure une priorité d'action pour l'Office. À cet égard, notons l'édiction d'un règlement qui modifie le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, en application du 1er alinéa de l'article 184 du *Code des professions*, fusionnant ainsi quatre projets de règlement concernant les demandes d'autant d'ordres professionnels. De plus, un règlement regroupant cette fois les demandes de neuf ordres professionnels a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*. Les travaux se poursuivront en 2018-2019.

Faits saillants des enquêtes menées par l'Office :

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit faire état dans le cadre de son rapport annuel de gestion des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2017-2018, l'Office n'a entrepris aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du Code.

Il importe cependant de souligner que l'Office a effectué un suivi attentif de la mise en œuvre du plan de redressement adopté par la Chambre des huissiers de justice, lequel doit permettre d'assurer la réalisation des recommandations issues du rapport des enquêteurs mandatés par l'Office. Rappelons qu'en décembre 2015, l'Office, après avoir obtenu l'autorisation de la ministre de la Justice comme le prévoyait alors le *Code des professions*, amorçait une enquête au sein de cet Ordre.

Notons également qu'à l'égard de l'Ordre des ingénieurs, mis sous administration par le gouvernement du Québec le 6 juillet 2016, en application de l'article 14.5 du *Code des professions*, les administrateurs nommés par le gouvernement ont poursuivi leur mandat. La ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles ainsi que l'Office sont tenus informés des mesures qui sont prises par l'Ordre en vue de rétablir une application efficace des mécanismes de protection du public ainsi qu'une saine gouvernance.

Par ailleurs, en ce qui a trait à sa fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, l'Office a poursuivi ses démarches d'accompagnement et ses interventions auprès d'ordres professionnels qui éprouvent des difficultés ou qui doivent réaliser un plan d'action en vue de redresser une situation susceptible d'affecter la mission de protection du public. Ainsi, l'Office a poursuivi son intervention auprès d'un ordre professionnel afin que ce dernier améliore, d'une part, les délais des enquêtes effectuées par le bureau du syndic et, d'autre part, la qualité et la clarté des informations transmises aux demandeurs d'enquête.

Enfin, à la suite du traitement d'une demande d'intervention, l'Office a rappelé à l'ensemble des ordres, dans une lettre datée du 28 novembre 2017, l'obligation d'adopter un règlement autorisant la détention des sommes pour le compte d'un client ou d'un tiers dans l'exercice de la profession et un règlement déterminant une procédure d'indemnisation.

Orientation stratégique : Améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres pour alimenter le suivi de leur situation à l'égard de leurs obligations et de leur développement

RÉSULTATS 2017-2018 :

Dans la foulée des modifications apportées au *Code des professions*, en juin 2017, relativement à la gouvernance du système professionnel, l'orientation visant à améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres ainsi qu'à produire une reddition de comptes bonifiée, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, représente l'un des pivots stratégiques de l'Office à l'égard de l'exercice de son rôle de surveillance des activités du système professionnel.

L'Office vise, au cours des prochaines années, à accroître la performance et la pertinence de ses activités de surveillance pour ainsi contribuer à répondre aux attentes du public au regard d'une reddition de comptes encore plus transparente des activités de protection du public au sein du système professionnel.

Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

À la suite de la publication du Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, l'Office a mis sur pied un groupe de travail portant sur la révision des renseignements financiers, formé de représentants d'ordres professionnels, afin de donner suite à la recommandation 27 laquelle demandait de modifier le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* afin d'imposer une reddition de comptes standardisée en matière de dépenses consacrées à la protection du public, incluant l'inspection et la discipline professionnelles.

Le 1er juin 2017, les modifications apportées aux dispositions contenues, notamment dans la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* portant sur les états financiers sont entrées en vigueur. Dès lors, l'Office a tenu des rencontres d'information concernant l'application du Règlement auprès de tous les ordres et a partagé avec ces derniers un guide d'application visant à faciliter sa mise en œuvre.

Au cours de l'exercice 2017-2018, il a également entrepris la deuxième phase de ses travaux visant, cette fois, la réforme du Règlement laquelle permettra d'améliorer la clarté et la précision des renseignements transmis par les ordres dans le cadre de leur reddition de comptes. Les résultats obtenus ont permis d'amorcer la rédaction d'un projet de règlement et d'un guide explicatif à l'égard des dispositions qui composent ce projet. Une consultation auprès du Conseil interprofessionnel du Québec et des ordres professionnels est en cours de réalisation en date du 31 mars 2018. Par ailleurs, afin que l'outil de saisie Web des données compilées par les ordres soit en phase avec les modifications projetées au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, une mise à niveau de l'application est déjà entamée.

Veille stratégique

Dans la foulée de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11), en plus de poursuivre ses travaux et consultations en vue d'apporter d'importants changements au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, l'Office s'est doté en 2017-2018 d'une équipe chargée de la veille et de la vérification du fonctionnement des mécanismes de protection du public au sein des ordres en ajoutant de nouvelles ressources et de nouvelles compétences à celles déjà en place. Cette équipe a le mandat de dégager les tendances novatrices et les meilleures pratiques en vue de soutenir les ordres en matière de protection du public.

Domaine d'intervention : Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel	L'Office a pour fonction de conseiller les autorités gouvernementales, à leur demande ou de sa propre initiative, à l'égard des ajustements et des modifications nécessaires au bon fonctionnement du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Dans ce cadre, l'Office est appelé à interagir avec les ordres, le Conseil interprofessionnel du Québec, les ministères et organismes concernés par les questions débattues afin de mieux cerner les enjeux, eu égard à la protection du public.

Orientation stratégique : Assurer l'adaptation du système professionnel à l'évolution des réalités et des besoins de la société québécoise en matière de portée des domaines de pratique à couvrir par le système professionnel et des conditions d'exercice des professions

RÉSULTATS 2017-2018 :

Cette orientation se décline sous trois thèmes : les projets législatifs et leur mise en œuvre, les dossiers inter-ordres visant l'actualisation de champs d'exercice des professionnels et les travaux relatifs aux demandes d'encadrement par le système professionnel. Résumons les principales réalisations :

Projets législatifs et leur mise en œuvre

Dès l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11), le 8 juin 2017, les équipes de l'Office ont été mobilisées afin d'élaborer un plan d'action visant la mise en œuvre harmonieuse de la Loi.

Aussi, afin d'offrir un soutien aux ordres face aux différentes modifications apportées au *Code des professions* l'Office a tenu, en septembre 2017, une journée d'information auprès de tous les dirigeants des ordres professionnels au cours de laquelle il a dressé un tableau de l'ensemble des actions à entreprendre en vue de la mise en œuvre des dispositions prévues à la Loi. L'Office a aussi répondu aux préoccupations exprimées par certains intervenants du système professionnel et a présenté les mesures d'accompagnement qu'il entend mettre en place afin de faciliter la mise en œuvre de la Loi.

Outre cette rencontre d'information, mentionnons les principales réalisations découlant du plan d'action :

- Conformément à l'article 4 du *Code des professions*, les membres de l'Office sont nommés par le gouvernement, en tenant compte dorénavant des profils de compétences et d'expérience établis par l'Office. Conseillé par des personnes-ressources reconnues pour leur expertise en la matière, dès l'automne 2017, l'Office a été en mesure de transmettre à la ministre de la Justice, au Secrétariat aux emplois supérieurs du Conseil exécutif et au Conseil interprofessionnel du Québec ces profils de compétences.
- En mars 2018, l'Office a adopté le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, en application de l'article 12.0.1 du *Code des professions*. Par la suite, il a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* le 14 mars 2018 pour une période de consultation de 45 jours. Le contenu de ce Règlement s'inscrit dans les nouvelles mesures visant la gouvernance des ordres professionnels.

- L'Office a aussi entamé des travaux dans le but de doter les intervenants du système professionnel d'outils permettant une compréhension commune de certaines modifications apportées au *Code des professions* et ainsi faciliter leur mise en œuvre au sein des ordres professionnels. Parmi ces travaux, mentionnons :
  - l'élaboration de lignes directrices en matière de gouvernance, en application de l'article 62 du *Code des professions* qui prévoit, que le conseil d'administration d'un ordre s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées par l'Office, après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec. Elles s'inscrivent dans le cadre des devoirs du conseil d'administration d'un ordre.
  - l'élaboration de lignes directrices relativement aux renseignements contenus dans les bulletins de candidature dans le cadre d'une élection pour un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration d'un ordre. En application des modifications à l'article 67 du *Code des professions,* qui entreront en vigueur le 8 juin 2018, l'Office en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec proposera aux ordres de telles lignes visant à encadrer les messages et les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats.
  - la mise sur pied d'un groupe de travail, composé de représentants d'ordres professionnels, en vue de produire un guide à l'intention des ordres concernant la tenue de leur assemblée générale, conformément aux modifications apportées au *Code des professions*. Le projet de guide fait actuellement l'objet d'une consultation parmi les intervenants du système professionnel.
  - la formation d'un groupe de réflexion, en collaboration avec certains ordres professionnels, afin d'explorer les différents enjeux et de documenter les problématiques liées à l'inconduite à caractère sexuel des membres des ordres professionnels.

Par ailleurs, l'Office a collaboré avec les autorités du ministère des Finances du Québec dans le cadre de la préparation d'un projet législatif visant, notamment à préciser les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration d'un ordre professionnel lorsqu'un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle est constitué et administré au sein de l'ordre ainsi qu'à obliger celui-ci à former un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Cette collaboration a permis d'introduire certaines dispositions modifiant le *Code des professions* au *Projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, présenté par le ministre des Finances, le 5 octobre 2017, à l'Assemblée nationale.

Dossiers inter-ordres visant l'actualisation de champs d'exercice des professionnels

➤ DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES

Au cours de l'exercice 2017-2018, l'Office a poursuivi ses travaux avec la Régie du bâtiment du Québec, en vue de proposer des modifications législatives visant, notamment à actualiser le champ d'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte. Parallèlement, l'Office a collaboré activement avec l'Ordre des ingénieurs, l'Ordre des architectes et l'Ordre des technologues professionnels en vue de déterminer les activités jugées à haut risque de préjudice qui pourraient être autorisées aux technologues professionnels œuvrant dans ces domaines d'activités.

En ce qui a trait à la modernisation des lois encadrant les professions d'agronome, de chimiste et de géologue, l'Office a poursuivi aussi ses démarches auprès des ordres visés et de ses partenaires gouvernementaux concernés dans le but de soumettre à la ministre de la Justice un projet législatif.

Rappelons que l'ensemble de ces travaux font suite, entre autres, aux consultations particulières tenues, en 2013, dans le cadre de l'étude du Projet de loi nº 49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*. L'analyse des nombreux mémoires reçus a mené l'Office à continuer ses démarches en vue d'apporter des solutions à certains irritants mis en exergue par les consultations.

➤ DOMAINE DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES

Les travaux effectués par l'Office, de concert avec l'Ordre des administrateurs agréés, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et l'Ordre des évaluateurs agréés, ont permis d'établir un consensus relativement à l'actualisation du champ d'exercice des professionnels concernés, eu égard à la protection du public. Soulignons que ces trois professions sont à titre réservé et qu'aucun acte ne leur est actuellement réservé.

Une deuxième phase des travaux a été entamée, cette fois, afin de déterminer si des activités jugées à haut risque de préjudice devraient être réservées aux membres de ces Ordres par voie législative en vue d'assurer la protection du public. Déjà, les trois Ordres ont présenté à l'Office une proposition initiale d'activités qu'ils désirent voir réserver à leurs membres.

Plus récemment, l'Office a présenté des orientations préliminaires à chacun des Ordres concernés et a maintenu des échanges soutenus avec leurs autorités respectives. Dès que les études et analyses seront achevées, l'Office entend toujours présenter à la ministre de la Justice ses recommandations et propositions de modifications législatives visant l'actualisation du champ d'exercice des professions concernées et, le cas échéant, la réserve de certaines activités aux professionnels compétents.

Rappelons que ces travaux s'inscrivent dans la foulée du mandat que le ministre de la Justice d'alors confiait à l'Office, en 2012, dans le cadre de l'étude du Projet de loi nº 61 – *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

➤ DOMAINE DES SOINS ET DES SERVICES BUCCODENTAIRES

Au cours de l'exercice 2017-2018, l'Office a poursuivi, conjointement avec une personne ressource spécialisée en la matière, un exercice de médiation entrepris dans le but de favoriser un consensus entre les ordres professionnels du domaine buccodentaire à l'égard de l'actualisation du champ d'exercice professionnel des dentistes, des hygiénistes dentaires, des denturologistes et des techniciennes et techniciens dentaires ainsi qu'à l'égard des activités jugées à haut risque de préjudice à réserver aux professionnels compétents.

Cet exercice s'est avéré nécessaire en raison de la réserve exprimée par des ordres professionnels du domaine buccodentaire relativement aux orientations que l'Office a présentées, en février 2016, à la ministre de la Justice. Par ailleurs, ils ont profité de cette tribune pour manifester le souhait qu'un guide explicatif soit rédigé en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions qui seraient éventuellement soumises au gouvernement.

En novembre 2017, de nouvelles orientations ont été déterminées par l'Office et présentées aux autorités de l'Ordre des dentistes, de l'Ordre des hygiénistes dentaires, de l'Ordre des denturologistes, de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires ainsi qu'au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. L'Office a ensuite amorcé la rédaction de textes de nature législative en vue de concrétiser les avancées obtenues dans ce dossier inter-ordres.

Durant cette période, l'Office a également maintenu des canaux de communication avec l'Association des assistantes dentaires du Québec dans le cadre de la demande répétée des assistantes dentaires d'être encadrées par le système professionnel et que leur contribution au sein des cabinets privés soit précisée. Aussi, des échanges ont eu lieu avec l'Ordre des dentistes relativement à la réflexion qu'il mène en vue de rédiger un projet réglementaire concernant les actes qui pourraient être posés par les assistantes dentaires.

➤ DOMAINE DES SOINS ET DES SERVICES OCULO-VISUELS

L'attention de l'Office s'est portée principalement, au cours du présent exercice, sur les changements proposés, conjointement par l'Ordre des optométristes et le Collège des médecins, au *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* (chapitre O-7, a. 19.4, 2e al.) ainsi qu'au *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer* (chapitre O-7, a. 19.4, 1e al.).

Ces changements reposent sur les travaux effectués par les deux Ordres dans le but d'optimiser le rôle de l'optométriste dans le domaine de la santé oculaire.

Ainsi, le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* le 22 novembre 2017 pour une période de consultation de 45 jours. Ce règlement remplacerait les deux Règlements précités et aurait pour objectif d'actualiser la liste des médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et d'autoriser la prestation de certains soins oculaires, et ce, pour tenir compte de l'évolution des pratiques cliniques et du programme de formation universitaire en optométrie.

En ce qui a trait au dossier visant l'actualisation des pratiques professionnelles dans le domaine de l'oculovisuel, l'Office a informé l'Ordre des optométristes et l'Ordre des opticiens d'ordonnance qu'il entendait relancer les travaux au cours de l'exercice 2017-2018. Toutefois, l'Office a accepté de sursoir à la reprise des travaux dans le contexte où il a été informé que les deux Ordres avaient convenu de mettre sur pied un comité conjoint afin de traiter de dossiers d'intérêt commun, dont celui de l'actualisation du champ d'exercice de leur profession respective. L'Office a cependant annoncé qu'il allait suivre attentivement ces travaux et qu'il souhaitait être tenu informé de leur évolution.

Travaux relatifs aux demandes d'encadrement

Chaque année, des regroupements de personnes œuvrant dans un même secteur d'activité s'adressent à l'Office afin que leurs activités soient encadrées par le système professionnel. Il arrive également que certaines demandes soient réitérées par des demandeurs. Il s'agit, entre autres, de demandes pour lesquelles l'Office estime que les informations recueillies ne démontrent pas de façon satisfaisante que l'ensemble des facteurs prévus aux articles 25 et 26 du *Code des professions* sont rencontrés, lui permettant ainsi de suggérer au gouvernement la constitution d'un ordre professionnel ou l'intégration d'un groupe à un ordre déjà existant.

En 2017-2018, en plus de procéder à l'analyse de nouveaux documents transmis par les groupes demandeurs dans les dossiers, notamment, des massothérapeutes, des techniciens ambulanciers, des kinésiologues et des thérapeutes du sport, l'Office a poursuivi ses travaux avec les groupes suivants :

➤ OSTÉOPATHES

Le groupe de travail composé d'ostéopathes, issus des différentes associations, mis sur pied par l'Office en vue de suggérer au gouvernement un encadrement de cette pratique, a poursuivi ses travaux en 2017-2018, notamment en soumettant à la communauté ostéopathique un document présentant le champ d'exercice et les activités qui pourraient être réservées aux ostéopathes, eu égard à la protection du public, ainsi que les conditions de délivrance du permis d'exerce de la profession. Présentement, les membres du groupe de travail procèdent à l'analyse des commentaires recueillis. Pour sa part, l'Office devrait entreprendre au cours des prochains mois, sur la base des mêmes éléments, un exercice de consultation auprès des ordres professionnels.

➤ BIOLOGISTES ET MICROBIOLOGISTES

Dans le cadre des travaux relatifs à l'actualisation des champs d'exercice de certaines professions du domaine des sciences appliquées, l'Office poursuit ses travaux concernant la demande répétée des biologistes et des microbiologistes afin que leurs activités soient encadrées par le système professionnel. Rappelons qu'au milieu des années 1990, un projet de constitution en ordre professionnel de ces deux groupes avait été soumis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, mais n'avait jamais franchi l'étape de l'analyse du Conseil exécutif et du Secrétariat à l'allègement réglementaire. Les arguments soutenus à l'époque portaient essentiellement sur le fait que l'encadrement professionnel déjà en place dans les milieux de pratique des biologistes était jugé suffisant pour assurer la protection du public.

Au cours de l'exercice 2017-2018, l'Office a sollicité la collaboration de l'Association des biologistes du Québec, de l'Association des microbiologistes du Québec, de certains ministères et établissements d'enseignement pour identifier des experts en vue de participer à un exercice de consultation relativement à la pratique des biologistes et des microbiologistes et ce, sur la base des travaux déjà réalisés à l'Office. Dès que l'analyse des commentaires recueillis auprès des experts consultés sera achevée, selon les besoins, la consultation pourra être élargie à d'autres milieux.

➤ ORTHOPÉDAGOGUES

Dans la foulée de la *Politique de la réussite éducative,* rendue publique à l'automne 2017 par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sa collègue, la ministre de la Justice demandait à l'Office d'examiner l'opportunité que le système professionnel encadre les activités des orthopédagogues. Depuis, l'Office a tenu quelques échanges avec l'Association des orthopédagogues du Québec. Cette dernière a été invitée à transmettre à l'Office les renseignements pertinents afin que les analyses requises par une telle demande d'encadrement puissent être entreprises.

Domaine d'intervention : Communication avec le public	Dans la *Déclaration de services aux citoyens*, l'Office s'engage à les renseigner sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir les réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. L'Office assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires. Il arrive également que des personnes s'adressent à l'Office pour lui demander d'intervenir à propos, notamment, des délais que prennent les recours exercés ou d'une décision, rendue par l'instance concernée, qui ne leur est pas favorable. L'Office reçoit ces signalements et traite ces demandes d'intervention dans le respect du cadre limité de son mandat en cette matière.

Orientation stratégique : Améliorer la compréhension générale des contributions et du fonctionnement du système professionnel et l'accès aux connaissances précises concernant les possibilités de recours par les publics concernés

RÉSULTATS 2017-2018 :

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, l'Office s'engage à les renseigner sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir les réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

L'Office s'est assuré, comme à chaque année, de respecter ses engagements envers le public. Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, il a enregistré et traité 1088 demandes de renseignements dont 518 par téléphone et 544 par courriel. L'Office a également traité 26 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes et actualisées, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel et de ses contributions.

Communication avec le public

Afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office, à l'occasion de rencontres, communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer « l'expérience-usager » pour le public qui souhaite avoir des réponses à ses préoccupations.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2017-2018, l'Office a élaboré des documents d'information afin d'expliquer l'essence même des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice des droits et recours dont dispose le public. Ces documents incluent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête soit auprès du syndic d'un ordre ou lorsque le citoyen dépose une plainte, à titre privé, auprès du conseil de discipline d'un ordre professionnel. À l'égard de ce dernier recours, des directives ont aussi été élaborées. Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues aux lettres de réponse des demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web de l'Office sous l'onglet « droits et recours ».

Domaine d'intervention : Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois	Bien ancrées dans la culture organisationnelle de l'Office, les activités de concertation et de collaboration avec ses partenaires gouvernementaux et institutionnels occupent une place importante dans le cadre de ses actions stratégiques. C'est en tant qu'acteur socio-économique d'importance que le système professionnel, par l'entremise de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec, rayonne afin de faire valoir et de préserver le respect de la protection du public dans la recherche d'un équilibre avec les grandes priorités de l'État.

Orientation stratégique : Exercer une présence constructive et une ouverture à la collaboration à l'égard de projets conjoints visant à promouvoir la protection du public

RÉSULTATS 2017-2018 :

À la fois acteur du système professionnel et organisme gouvernemental, l'Office participe activement à divers forums dans le but de faire valoir et de préserver la mission de protection du public dévolue au système professionnel et de favoriser la collaboration et la concertation avec ses différents partenaires à l'égard de sujets d'intérêt commun.

Au cours du dernier exercice, l'attention de l'Office a été canalisée principalement sur l'institutionnalisation, en vertu du *Code des professions*, du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et sur l'organisation et la tenue de la *Grande Rencontre sur l'accès aux professions réglementées et à l'emploi pour les personnes immigrantes formées hors du Québec*.

Conformément à l'article 16.26 du *Code des professions*, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation doit faire rapport annuellement de ses activités au gouvernement. Il est de plus reproduit à l'annexe VI du présent rapport ainsi que sur le site Web de l'Office.

Gestion des ressources

Cette section du rapport annuel de gestion sur l'utilisation des ressources allouées regroupe, notamment les informations concernant les ressources humaines, informationnelles, budgétaires et financières.

RESSOURCES HUMAINES

En 2017-2018, les effectifs en poste à l'Office ont totalisé 123 854 heures rémunérées représentant 67,8 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en temps supplémentaires par le personnel régulier et occasionnel, à l'exclusion toutefois des stagiaires et des étudiants.

Répartition des effectif en poste au 31 mars 2018 par catégorie d'emploi :

CATÉGORIE D'EMPLOI	NOMBRE	POURCENTAGE (%)
Emplois supérieurs	13	18 %
Cadres	4	6 %
Avocats et notaires	12	17 %
Professionnels	24	34 %
Fonctionnaires	18	25 %
Total	71	100 %

À l'automne 2017, l'Office s'est vu accorder l'ajout de six ETC pour l'exercice 2017-2018 et de six autres pour l'exercice 2018-2019. Cette augmentation d'effectifs s'inscrit dans le contexte d'un accroissement des responsabilités confiées à l'Office par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11) et de l'objectif d'accroître la célérité du traitement des dossiers au Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Notons cependant que la dotation de ces postes s'est effectuée progressivement et conséquemment, la somme attendue des heures travaillées par ces ajouts sera d'avantage démontrée dans le rapport annuel de gestion 2018-2019.

Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, au cours de l'exercice 2017-2018, l'Office a investi un montant représentant 1,07 % de sa masse salariale pour des activités de formation et de développement.

CATÉGORIE D'EMPLOI	MOYENNE JOURS/PERSONNE
Emplois supérieurs	3
Cadres	1
Avocats et notaires	1,5
Professionnels	0,9
Fonctionnaires	0,3
Moyenne par employé	1,2

Santé des personnes et sécurité au travail

En 2017-2018, les efforts déployés en matière de santé des personnes et de sécurité au travail ont porté principalement sur l'ergonomie des postes de travail des employés. Ainsi, un ergonome a évalué le poste de travail de tous les nouveaux employés et celui de certains autres, les a guidé à l'égard de l'ajustement de leur poste de travail, leur a prodigué des conseils et recommandé, le cas échéant, la modification ou l'acquisition de mobilier. Au total, 27 postes de travail ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture de travail dont 24 en prévention de troubles musculo-squelettiques et trois postes dans le cadre de conseils ergonomiques en réadaptation dans un but de pallier à un problème physique et ainsi prévenir une aggravation.

Aussi, comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale ont été offertes dans les locaux de l'Office situés à Québec et Montréal; 21 employés au total ont bénéficié de cette vaccination. Il importe également de souligner que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique pour ses employés; 16 d'entre eux en ont bénéficié en 2017-2018.

Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office possède une politique visant à contrer le harcèlement psychologique. Celle-ci est remise à chaque nouvel employé lors de son entrée en fonction et est aussi disponible sur le site intranet de l'Office pour l'ensemble des employés.

Un programme d'aide aux employés (PAE) est également disponible pour tous les employés afin de les soutenir dans les situations difficiles qui peuvent survenir.

Expertise et mobilisation du personnel pour soutenir l'action de l'Office

Dans le cadre de sa Planification stratégique 2015-2019, l'Office s'est assuré que des orientations concernant la gestion des ressources humaines devaient y être incluses. Plus particulièrement, ces orientations visent à préserver l'expertise du personnel de l'Office et à susciter son engagement envers l'organisation.

En 2017-2018, dans le contexte notamment d'une réorganisation des ressources humaines de l'Office, tributaire de l'accroissement de ses responsabilités par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11) et d'une recherche constante d'amélioration de la performance et du partage des connaissances, les actions suivantes ont été réalisées ou entreprises :

- la planification de l'accueil et de l'intégration des titulaires des nouveaux postes au sein des équipes par l'élaboration d'un programme d'accueil et par un mentorat ;
- la planification et la mise en place d'équipes de travail nouvellement créées ou renouvelées selon des orientations, des objectifs et des mandats définis ;
- la réaffirmation au sein de chacune des directions de l'organisation d'une culture visant le partage des connaissances et le développement de l'expertise ;
- la tenue de réunions régulières permettant aux équipes de travail de partager l'évolution des divers dossiers à l'intérieur des unités ;
- l'élaboration d'un mandat ayant pour objectif spécifique l'optimisation du traitement réglementaire au sein du système professionnel. Ce mandat, qui fait suite aux travaux amorcés par un comité de travail conjoint regroupant des représentants de la Direction de la recherche et de l'analyse et de la Direction des affaires juridiques, a été confié à une ressource chargée de livrer un plan d'optimisation au cours de l'exercice 2018-2019.

Accès à l'égalité en emploi

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il importe de souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi l'effectif régulier de l'Office a connu une hausse significative passant de 6,06 % en 2016-2017 à 10 % pour le présent exercice.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2018

	2016		2017		2018	
Groupes cibles	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)
Communautés culturelles	4	6,45 %	4	6,06 %	7	10 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier en place au 31 mars 2018 par catégorie d'emploi

GROUPES CIBLES	PERSONNEL D'ENCADREMENT		PERSONNEL PROFESSIONNEL		PERSONNEL FONCTIONNAIRE		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles	0	0 %	4	11,1 %	3	17,6 %	7	10 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

Représentativité des femmes

Les tableaux ci-dessous permettent de constater une représentativité élevée des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe un pourcentage supérieur de femmes par rapport aux hommes dans la majorité des catégories d'emploi et une proportion égale dans la catégorie du personnel d'encadrement.

Taux d'embauche des femmes en 2017-2018 par statut d'emploi

	RÉGULIERS	OCCASIONNELS	ÉTUDIANTS	STAGIAIRES	TOTAL
Nombre de femmes embauchées	4	0	2	0	6
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier en poste au 31 mars 2018 par catégorie d'emploi

	EMPLOIS SUPÉRIEURS	PERSONNEL D'ENCADREMENT	PERSONNEL PROFESSIONNEL	PERSONNEL TECHNICIEN	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés réguliers	13	4	36	10	8	71
Nombre de femmes ayant le statut d'employés réguliers	8	2	22	10	7	49
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie (%)	61 %	50 %	61 %	100 %	88 %	69 %

RESSOURCES FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires

L'Office est un organisme autonome et extrabudgétaire depuis le 1er avril 1995. Le financement de ses charges est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2017-2018, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 10 492 980 $ pour les revenus et de 11 039 000 $ pour les charges, dégageant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs comme le prévoit le 3e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 27 $.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

	BUDGET 2017-2018 ($)	RÉEL 2017-2018 ($)	RÉEL 2016-2017 ($)	ÉCART[1] ($)	VARIATION[2] (%)
Revenus	**10 492 980**	10 886 315	10 471 826	414 489	4,0 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	**7 406 500**	7 896 579	6 998 060	898 519	12,8 %
Loyer, communications et autres dépenses	**2 557 500**	2 292 827	2 015 987	276 840	13,7 %
Président de conseil de discipline et administrateurs nommés	**1 075 000**	667 506	776 669	(109 163)	(14,1 %)
Total	**11 039 000**	10 856 912	9 790 716	1 066 196	10,9 %
Excédent (Déficit) de l'exercice	**(546 020)**	29 403	681 110		

1 Écart entre le réel de 2017-2018 et 2016-2017.

2 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2016-2017.

Quant aux États financiers de l'exercice clos au 31 mars 2018, ils sont reproduits à l'annexe VII du présent rapport.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), afin de mieux répondre aux besoins en matière de services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de 5 millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour qu'ils mettent en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Depuis sa création, le Fonds a contribué pour une valeur de près de 1,9 million de dollars à des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

Politique de financement des services publics

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette Politique dans leur rapport annuel. Malgré qu'il soit un organisme extrabudgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office répond totalement aux exigences de la Politique.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2017-2018, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

Dépenses et investissements en ressources informationnelles pour 2017-2018

ACTIVITÉS	DÉPENSES PRÉVUES ($)	DÉPENSES RÉELLES ($)	ÉCARTS ($)
Encadrement	12 500	12 865	365
Continuité	517 500	615 643	98 143
Total	530 000	628 508	98 508

Suivi de la mise en œuvre des standards de l'accessibilité du Web

- **Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)**

  Le site Web de l'Office respecte les normes d'accessibilité. Il permet aux personnes présentant certaines limitations fonctionnelles de naviguer avec davantage d'autonomie.

- **Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)**

  Les principaux obstacles rencontrés dans l'application de ce standard sont les ressources limitées et l'absence de spécialistes en la matière parmi le personnel de l'Office. Néanmoins, des efforts sont faits afin que certains documents de première importance pour le citoyen soient aussi disponibles en format HTML. Parmi ces documents :

  - les recours que peuvent exercer les citoyens à l'égard d'un professionnel (forme schématique);
  - la *Déclaration de services aux citoyens;*
  - le Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées;
  - le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office;
  - le Sommaire du Plan stratégique 2015-2019;
  - les communiqués.

Par ailleurs, depuis l'année financière 2013-2014, le rapport annuel répond aux exigences relatives au standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable.

- **Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)**

  Il n'y a pas de contenu multimédia dans le site Web de l'Office.

Exigences législatives et gouvernementales

La présente section du rapport annuel de gestion rend compte d'exigences prévues dans les lois, politiques ou dans certains documents gouvernementaux. Il s'agit entre autres des actions menées à l'égard de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ainsi que des résultats en matière d'allègement réglementaire et administratif.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), adoptée en avril 2006, instaure seize principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020* et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

À partir des balises fixées par le gouvernement en octobre 2015, l'Office a élaboré son *Plan d'action de développement durable 2015-2020*. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises au regard du plan 2009-2013[5], auxquelles s'ajoutent de nouvelles initiatives pour permettre à l'Office de répondre aux grands enjeux de la stratégie gouvernementale. Il a été approuvé par le président de l'Office en mars 2016 et publié sur le site Web de l'Office.

Le Plan d'action s'articule autour de deux orientations de la Stratégie gouvernementale et de cinq de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose afin de contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour.

5 Conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la Stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 décembre 2014, le Plan d'action 2009-2012 de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2015.

ORIENTATION 1 :

RENFORCER LA GOUVERNANCE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Objectif gouvernemental 1.1 :

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Activités courantes de gestion administrative : Réaliser des actions écoresponsables liées aux opérations courantes de gestion des ressources matérielles et à la gestion des matières résiduelles.	Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur disposition aux rebuts en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble n'a été mis au rebut.
	Poursuivre les efforts visant à limiter la consommation de papier et d'encre par divers moyens tels que la sensibilisation et la configuration des logiciels et équipements.	Gestes posés afin de limiter la consommation.	Toutes les imprimantes sont configurées en impression recto verso par défaut. L'Office a réduit de moitié le nombre de copies des rapports annuels demandés aux ordres professionnels.
Transport et déplacement des employés : Favoriser la réduction des déplacements et l'utilisation de modes de transport collectif et actif par les employés.	Inciter le personnel à utiliser les transports en commun au moyen de L'abonne BUS.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS.	26 personnes sont abonnées.
	Privilégier l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter des déplacements interurbains.	Nombre de déplacements évités par l'utilisation de la visioconférence.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence et la conférence téléphonique sont privilégiés.
	Lorsque les déplacements interurbains sont inévitables, appliquer une politique qui favorise l'utilisation de moyens alternatifs à l'automobile.	Mise en œuvre et application d'une politique relative aux transports interurbains.	L'Office favorise en priorité les déplacements en transport collectif (train et autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Bâtiments et infrastructures : Réaliser des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux exécutés de manière écoresponsable.	Lors de projets d'aménagement, collaborer avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) afin de réduire les travaux de construction et les rebuts en utilisant au mieux les aménagements existants.	Travaux de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.
	Lors de projets d'aménagement, rechercher des biens meubles excédentaires au babillard des surplus afin d'éviter l'achat de biens neufs.	Nombre de biens meubles récupérés et réutilisés.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Technologie de l'information et des communications : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion écoresponsable des parcs informatiques.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour du matériel technologique ayant une certification EPEAT (Electronic Product Environnemental Assessment Tool).	Viser à ce que la majorité des acquisitions de matériel technologique aient une certification EPEAT lorsque disponible.	Les équipements ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
	Prolonger la durée de vie des équipements du parc informatique à un minimum de 5 ans.	Nombre d'équipements disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus avaient tous plus de 5 ans.
	Favoriser la réutilisation des équipements technologiques excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre d'équipements technologiques mis au rebut.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus ont été transférés à d'autres M/O ou à l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec).
Marchés publics : Augmenter de façon significative les acquisitions faites de façon écoresponsable.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour des fournitures, meubles et équipements ayant au moins une certification sociale ou environnementale.	Viser à ce que la majorité des acquisitions aient au moins une certification lorsque disponible.	Les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif gouvernemental 1.2 :

Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Mettre en œuvre un processus de prise en compte des principes de développement durable.	Analyser les opérations de l'Office afin de déterminer les activités susceptibles de faire l'objet d'une prise en compte des principes de développement durable, et mettre en place un processus en conséquence.	Mise en place d'un processus de prise en compte des principes de développement durable au sein de l'Office.	Deux actions ont été posées à l'égard de l'optimisation du processus réglementaire.

Objectif gouvernemental 1.3 :

Favoriser l'adoption d'approches de participation publique lors de l'établissement et de la mise en œuvre des politiques et des mesures gouvernementales

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Faire participer les ordres professionnels aux objectifs gouvernementaux de développement durable.	Examiner la possibilité de faire une modification réglementaire afin d'inciter les ordres à présenter leurs actions en développement durable dans leur rapport de gestion.	Adoption d'une modification réglementaire visant les ordres professionnels.	Processus en cours de réalisation.

Objectif gouvernemental 1.4 :

Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Information et sensibilisation sur les pratiques en matière de développement durable.	S'assurer de maintenir les connaissances du personnel de l'Office à l'égard des dispositions de la Loi et des principes de développement durable.	Gestes posés annuellement afin d'informer et sensibiliser le personnel.	Le plan d'action a été rendu disponible à l'ensemble du personnel et diffusé sur le site Web de l'Office. Sensibilisation des nouveaux employés lors de leur accueil.

Objectif gouvernemental 1.5 :

Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
L'Agenda 21 de la culture du Québec : Intégrer la culture au développement durable.	Louer des œuvres d'artistes québécois auprès de la collection de prêts du Musée national des beaux-arts du Québec afin de les exposer à l'intérieur des locaux de l'Office où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	Deux œuvres d'art provenant de la collection du Musée national des Beaux-arts du Québec sont exposées.

Objectif gouvernemental 1.6 :

Coopérer aux niveaux national et international en matière de développement durable en particulier avec la Francophonie

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Favoriser la mobilité de la main-d'œuvre au sein de la Francophonie.	Obtenir l'autorisation de reconduire le Fonds d'aide à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) afin de soutenir les ordres professionnels dans leurs démarches pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la France.	Reconduction du FAMMO.	Le FAMMO a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022.
	Toutes autres actions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre au sein de la Francophonie.	Nombre d'actions ou gestes posés.	Une action a été réalisée.

ORIENTATION 5 :

AMÉLIORER PAR LA PRÉVENTION LA SANTÉ DE LA POPULATION

Objectif gouvernemental 5.1 :

Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Valoriser un mode de vie plus actif.	Promouvoir l'activité physique en offrant un soutien financier lors de l'inscription ou l'abonnement à un programme.	Nombre de personnes ayant bénéficié du programme de soutien financier.	16 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.

Objectif gouvernemental 5.2 :

Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTIONS	INDICATEURS	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Sensibiliser le personnel aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel à l'accueil.
	Fournir des conseils en matière d'ergonomie des postes de travail.	Viser à ce que tout nouvel employé bénéficie de conseils.	Tous les nouveaux employés ont reçu les conseils d'un ergonome, ainsi que ceux qui en ont manifesté le besoin.
	Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	21 personnes ont reçu le vaccin.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, chapitre G-1.011) l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 $ attribués pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisés 123 854 heures rémunérées, respectant ainsi la norme fixée par le Conseil du trésor de 136 858 heures, et six contrats de services ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 231 614 $.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique au plan organisationnel se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres. Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes en veillant à l'application de ces valeurs et principes éthiques en vue de favoriser et préserver la confiance du public.

Afin de consolider et maintenir cette culture de pratiques éthiques exemplaires au sein de l'organisation, l'Office a désigné parmi les membres du personnel, un répondant en matière d'éthique pour conseiller ceux-ci et veiller à ce que chacun soit informé des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Le répondant en éthique inculque à l'occasion aux autres employés les valeurs et comportements éthiques attendus de chacun d'eux dans l'action quotidienne de l'Office qui est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont donc sensibilisés à l'éthique afin de clarifier lorsque nécessaire les notions liées à l'éthique et de susciter l'engagement des nouveaux employés envers les principes éthiques.

Finalement, signalons qu'au cours de la présente année financière, aucun cas de manquement à l'éthique n'a été relevé.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la Loi sur l'accès) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office a le devoir d'assurer l'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, la Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2017-2018, en vertu de la Loi sur l'accès, la Responsable a traité neuf demandes d'accès à l'information.

Dans un cas, la Responsable a transmis la totalité des documents qui lui avaient été demandés et dans deux cas, elle n'a transmis aucun document puisque ceux-ci étaient inexistants.

Dans les six autres cas, la Responsable a transmis partiellement les documents demandés pour divers motifs prévus par la loi. Les raisons pour lesquelles certains documents ont été refusés sont variées : protection des renseignements personnels, mémoires ou analyses du Conseil exécutif, avis, recommandations et analyses que l'Office est en droit de ne pas communiquer, documents relevant davantage d'un autre organisme, documents produits par un tiers qui n'a pas autorisé leur divulgation, documents constitués en substance de renseignements caviardés, notes personnelles inscrites sur un document ou documents inexistants.

RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Considérant la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret 322014) (ci-après, la Politique), l'Office rend compte de ses réalisations en cette matière pour l'année 2017-2018.

Dans le cadre de l'ensemble de ses travaux législatifs et réglementaires, dont ceux relatifs à la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11), l'Office s'est efforcé, lorsqu'il était approprié de le faire, de réduire à l'essentiel les normes ayant des impacts sur les entreprises prévues par les projets soumis au Conseil exécutif.

Il est dorénavant prévu au *Code des professions* qu'un règlement modifiant un règlement de mise en œuvre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ne soit plus soumis à la consultation ainsi qu'à l'obligation de publication prévues à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) à la condition toutefois, qu'il modifie uniquement la mise à jour des compétences professionnelles prévues au règlement. Ce processus nouveau allège et accélère le traitement de ce type de règlement.

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Après avoir reçu, en avril 2015, un avis favorable de l'Office québécois de la langue française (OQLF), l'Office a adopté, en juin 2015, une nouvelle Politique linguistique conformément à la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* de 2011.

Comme prévu à la Politique gouvernementale, lorsqu'une organisation comprend plus de cinquante employés, effectif atteint par l'Office, une modification de la Politique est nécessaire pour y introduire un comité permanent. Un projet de modification à cette fin a été soumis pour avis à l'OQLF.

Il est bon de rappeler que la Politique linguistique a pour objectif d'énoncer le plus clairement possible les principes qu'appliquent l'Office et son personnel et d'expliciter les mesures prises pour les mettre en œuvre et en rendre compte. En outre, chaque année, des outils sont proposés et des formations offertes au personnel afin d'améliorer la maîtrise de la langue française, principalement l'expression écrite. Également, la documentation produite par l'Office fait l'objet d'une révision linguistique pour assurer la qualité de la langue française.

Annexe I

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.

3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.

4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.

5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.

6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.

8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.

11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

    Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

    Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

    Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

    Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

    Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.

36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Annexe II

ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

L'article 78 du *Code des professions* prévoit une représentation du public au sein des ordres professionnels. Ainsi, chaque conseil d'administration d'ordre professionnel compte deux, trois ou, tout au plus, quatre administrateurs externes, nommés par l'Office. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs élus parmi les membres de l'ordre. La durée du mandat varie selon l'ordre.

Soulignons que tous les administrateurs externes ne sont pas membres de l'ordre où ils siègent. Ils sont ainsi en mesure de refléter un point de vue exogène à l'ordre.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, chapitre 11), toute nomination faite par l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise. Aussi, la proportion des administrateurs externes s'élève dorénavant au moins à 25 % au sein du conseil d'administration d'un ordre professionnel.

En date du 31 mars 2018, 153 administratrices et administrateurs externes siégeaient au sein des conseils d'administration des ordres professionnels. Au cours de l'exercice, 31 personnes ont été nommées et 38 ont vu leur mandat reconduit.

ADMINISTRATEURS EN POSTE

	Nbre	%
Femme non membre d'un ordre	46	30
Homme non membre d'un ordre	47	31
Sous-total :	93	61
Femme membre d'un ordre	25	16
Homme membre d'un ordre	35	23
Total :	**153**	**100**
Total des femmes	71	46
Personnes issues d'une communauté culturelle	6	4

RÉPARTITION DES ADMINISTRATEURS EN POSTE SELON LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES

	Nbre	%
Abitibi-Témiscamingue	1	1
Bas-Saint-Laurent	2	1
Capitale-Nationale	46	30
Centre-du-Québec	1	1
Chaudière-Appalaches	9	6
Estrie	3	2
Lanaudière	5	3
Laurentides	6	4
Laval	10	7
Mauricie	6	4
Montérégie	21	14
Montréal	38	25
Outaouais	4	3
Saguenay–Lac-Saint-Jean	1	1
Total :	153	100

La liste des administrateurs externes, ainsi que les renseignements pertinents, notamment le formulaire d'inscription à la banque de candidatures que maintient l'Office, sont accessibles sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca) sous la rubrique « Système professionnel ».

REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

Le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) prévoit que le comité de sélection est composé, notamment, de deux personnes désignées par l'Office des professions qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément au règlement, l'Office doit annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les femmes et les hommes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, le bilan des désignations par l'Office des personnes représentant le public au sein des comités formés par la ministre de la Justice aux fins de la sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge des paix magistrat s'établit comme suit :

Nombre de personnes représentant le public désignées	52*
• Hommes, dont cinq issus d'une communauté culturelle	25
• Femmes, dont trois issues d'une communauté culturelle	27

Des 52 personnes désignées, une seule ne demeurait pas dans la région visée par le poste de juge à pourvoir (Côte-Nord).

* Parmi ces personnes, à la demande du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, deux d'entre elles ont siégé sur deux comités de sélection des candidats à la fonction de juge (CQ-2017-100 et CQ-2017-104).

Annexe III

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS ET DES PROFESSIONS RÈGLEMENTÉES

ORDRES PROFESSIONNELS	PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
1. Barreau du Québec	1. Avocat*
2. Chambre des huissiers de justice du Québec	2. Huissier de justice*
3. Chambre des notaires du Québec	3. Notaire*
4. Collège des médecins du Québec	4. Médecin*
5. Ordre des acupuncteurs du Québec	5. Acupuncteur*
6. Ordre des administrateurs agréés du Québec	6. Administrateur agréé
7. Ordre des agronomes du Québec	7. Agronome*
8. Ordre des architectes du Québec	8. Architecte*
9. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	9. Arpenteur-géomètre*
10. Ordre des audioprothésistes du Québec	10. Audioprothésiste*
11. Ordre des chimistes du Québec	11. Chimiste*
12. Ordre des chiropraticiens du Québec	12. Chiropraticien*
13. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	13. Comptable professionnel agréé*
14. Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	14. Conseiller en ressources humaines agréé **ou** conseiller en relations industrielles agréé
15. Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	15. Conseiller(ère) d'orientation
16. Ordre des criminologues du Québec	16. Criminologue
17. Ordre des dentistes du Québec	17. Dentiste*
18. Ordre des denturologistes du Québec	18. Denturologiste*
19. Ordre des ergothérapeutes du Québec	19. Ergothérapeute
20. Ordre des évaluateurs agréés du Québec	20. Évaluateur agréé
21. Ordre des géologues du Québec	21. Géologue*
22. Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	22. Hygiéniste dentaire
23. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	23. Infirmière(er)*
24. Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	24. Infirmière(er) auxiliaire
25. Ordre des ingénieurs du Québec	25. Ingénieur*
26. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	26. Ingénieur forestier*

ORDRES PROFESSIONNELS	PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
27. Ordre des médecins vétérinaires du Québec	27. Médecin vétérinaire*
28. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	28. Opticien d'ordonnances*
29. Ordre des optométristes du Québec	29. Optométriste*
30. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	30. Audiologiste 31. Orthophoniste
31. Ordre des pharmaciens du Québec	32. Pharmacien*
32. Ordre des podiatres du Québec	33. Podiatre*
33. Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	34. Psychoéducateur(trice)
34. Ordre des psychologues du Québec	35. Psychologue
35. Ordre des sages-femmes du Québec	36. Sage-femme*
36. Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	37. Technicien(ne) dentaire
37. Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	38. Technologue en électrophysiologie médicale* 39. Technologue en imagerie médicale* dans le domaine du radiodiagnostic 40. Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire* 41. Technologue en radio-oncologie*
38. Ordre des technologues professionnels du Québec	42. Technologue professionnel
39. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	43. Traducteur agréé 44. Terminologue agréé 45. Interprète agréé
40. Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	46. Thérapeute conjugal et familial 47. Travailleur social
41. Ordre des urbanistes du Québec	48. Urbaniste
42. Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	49. Physiothérapeute 50. Thérapeute en réadaptation physique
43. Ordre professionnel des diététistes du Québec	51. Diététiste
44. Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	52. Inhalothérapeute
45. Ordre professionnel des sexologues du Québec	53. Sexologue
46. Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	54. Technologiste médical

* Professions d'exercice exclusif (RLRQ., chapitre C-26, art. 32)

Annexe IV

BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Portrait des principales activités du système professionnel en 2016-2017[6]

EFFECTIF DES ORDRES PROFESSIONNELS	2016-2017	2015-2016
Nombre de membres inscrits aux tableaux des ordres professionnels et répartition selon le sexe Hommes Femmes	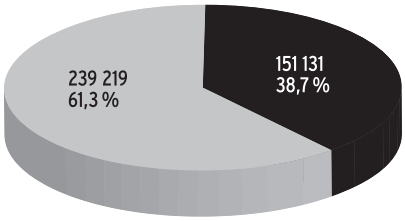	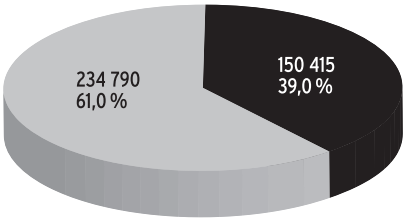
	390 350 membres, soit une hausse de 1,3 % par rapport à l'exercice précédent	385 205 membres, soit une hausse de 1,8 % par rapport à l'exercice précédent

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME	2016-2017	2015-2016
Répartition selon le lieu de délivrance du diplôme (permis et certificats de spécialiste confondus) Canada (hors du Québec) Hors du Canada	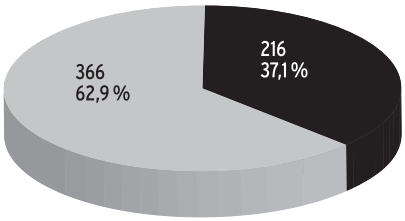	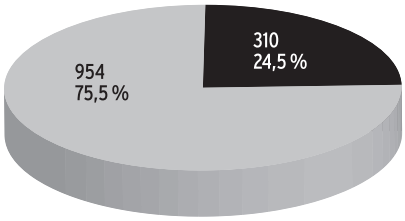
	582 demandes reçues	1 264 demandes reçues
	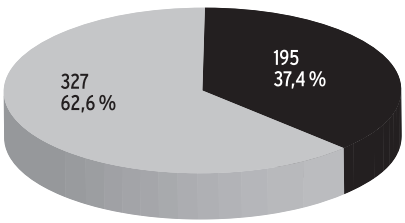	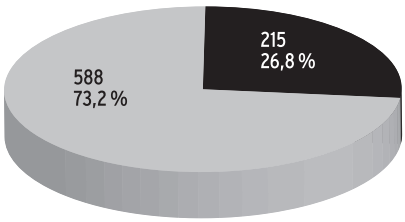
	522 demandes acceptées[7]	803 demandes acceptées[7]

6 Ce bilan est dressé à partir des données issues des rapports annuels des ordres professionnels. Au moment où l'Office produit son rapport annuel de gestion 2017-2018, seuls les rapports annuels de l'exercice 2016-2017 sont totalement disponibles à l'Office.

7 Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées au cours de l'exercice peuvent avoir été reçues au cours d'exercices antérieurs.

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION	2016-2017	2015-2016
Répartition selon le lieu où la formation a été reçue (permis et certificats de spécialiste confondus) Demandes reçues Canada (hors du Québec) ● Hors du Canada ●	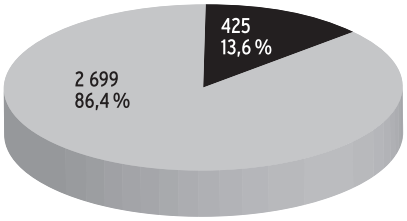 **3 124 demandes reçues**	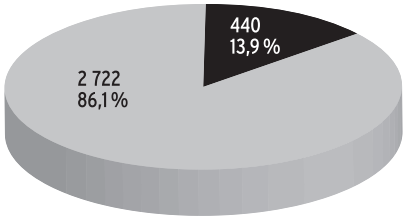 **3 162 demandes reçues**
Canada (hors du Québec) Demandes acceptées en totalité ● en partie ●	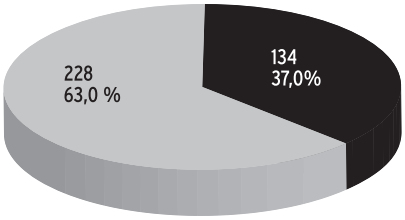	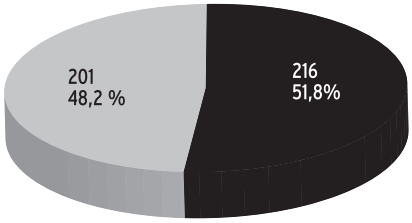
Hors du Canada Demandes acceptées en totalité ● en partie ●	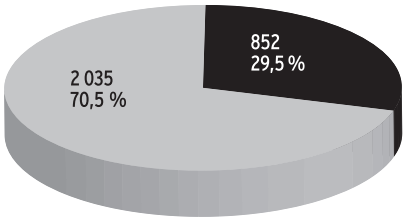	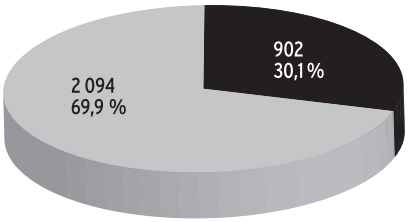
Au total (Canada [hors du Québec] et hors du Canada)	986 demandes acceptées en totalité[8] 2 263 demandes acceptées en partie[8]	1 118 demandes acceptées en totalité[8] 2 295 demandes acceptées en partie[8]

8 Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées au cours de l'exercice peuvent avoir été reçues au cours d'exercices antérieurs.

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

2016-2017

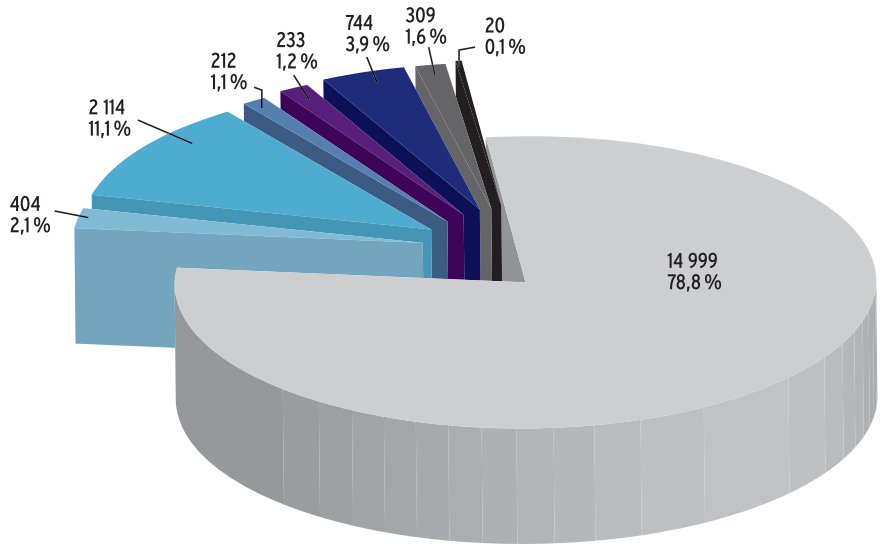

2015-2016

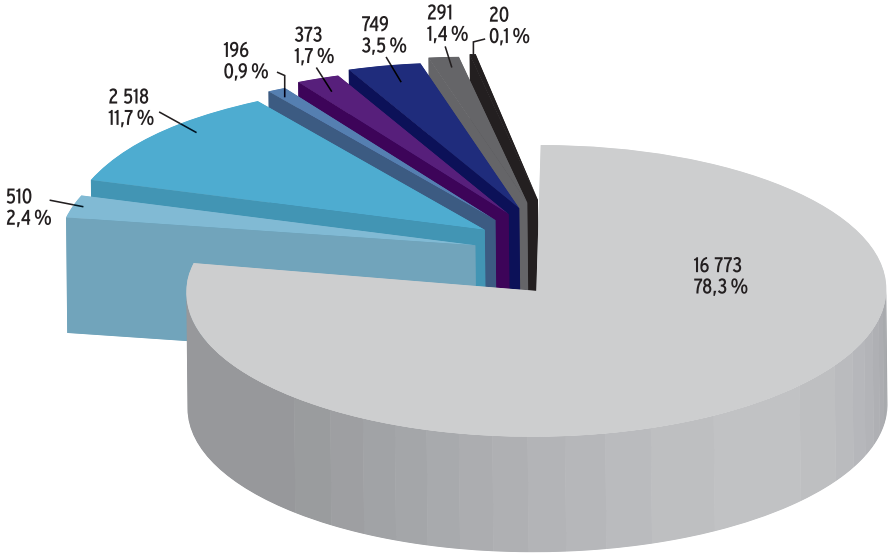

- Permis ou certificat de spécialiste délivré au titulaire d'un diplôme déterminé au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (article 184 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de diplôme (paragraphe *c* de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de la formation (paragraphe *c* de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré sur la base d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (paragraphe *q* de l'article 94 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (paragraphe *c.2* de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis temporaire (article 41 du *Code des professions* ou article 37 de la *Charte de la langue française*)
- Permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*)
- Permis spécial (paragraphe *r* de l'article 94 du *Code des professions*)

INSPECTION PROFESSIONNELLE	2016-2017	2015-2016
Visites de surveillance générale (incluant les questionnaires d'autoévaluation) et visites portant sur la compétence	• 18 737 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 4,8 % des membres	• 19 269 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 5,0 % des membres

FORMATION CONTINUE	2016-2017	2015-2016
Nombre d'ordres professionnels ayant un règlement sur la formation continue obligatoire en vigueur au début de l'exercice	• 33	• 31
Nombre d'inscriptions de membres à des activités de formation continue, facultative ou obligatoire, tenues et organisées par les ordres professionnels	• 200 039	• 177 002

RECOURS DU PUBLIC[9,10]	2016-2017	2015-2016
Syndics	• 9 080 dossiers d'enquête ouverts • 465 plaintes portées devant les conseils de discipline	• 9 396 dossiers d'enquête ouverts • 427 plaintes portées devant les conseils de discipline
Comités de révision	• 915 demandes reçues • 921 avis rendus dont 17 concluant de porter plainte devant les conseils de discipline	• 811 demandes reçues • 860 avis rendus dont 12 concluant de porter plainte devant les conseils de discipline
Conciliation et arbitrage des comptes d'honoraires	• 1 154 différends soumis à la conciliation • 236 différends soumis à l'arbitrage • 192 décisions arbitrales rendues	• 1 052 différends soumis à la conciliation • 259 différends soumis à l'arbitrage • 160 décisions arbitrales rendues

AUTRE MÉCANISME DE PROTECTION DU PUBLIC[9]	2016-2017	2015-2016
Contrôle de l'exercice illégal et de l'usurpation de titres	• 1 409 enquêtes réalisées • 133 poursuites intentées • 84 jugements rendus déclarant l'intimé coupable	• 1 427 enquêtes réalisées • 278 poursuites intentées • 141 jugements rendus déclarant l'intimé coupable

SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES PROFESSIONNELS[11]	2016-2017	2015-2016
Revenus	332,2 M$	324,9 M$
Avoir cumulatif	262,6 M$	256,2 M$
Dépenses	324,5 M$	315,5 M$
• Montant consacré aux activités d'admission aux professions	27,7 M$	29,2 M$
• Montant consacré à l'inspection professionnelle	23,3 M$	19,9 M$
• Montant consacré à la formation continue	34,5 M$	32,7 M$
• Montant consacré à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires	45,1 M$	40,3 M$

9 Des dossiers fermés au cours de l'exercice peuvent avoir été ouverts au cours d'exercices antérieurs.

10 Les montants, arrondis, tiennent compte de tous les fonds gérés par les conseils d'administration des ordres professionnels.

11 Les données relatives aux conseils de discipline des ordres professionnels se trouvent dans le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, reproduit en annexe du présent rapport de l'Office.

Annexe V

TABLEAUX DES RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement en vertu du *Code des professions*

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2018	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2018
Diplômes*	2	1
Total	**2**	**1**

* Dans une optique d'optimisation du traitement réglementaire, l'Office recommande au gouvernement de regrouper plusieurs demandes de modification au règlement sur les diplômes dans un seul règlement, lorsqu'il est opportun de le faire. Par exemple, un règlement publié à titre de projet regroupait des modifications visant 9 ordres.

Règlements adoptés par l'Office et soumis à la procédure prévue à l'article 13 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2018	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2018
Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels	0	1
Médicaments qu'un optométriste peut prescrire et administrer	1	0
Normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel	1	0
Rapport annuel d'un ordre professionnel	0	1
Total	**2**	**2**

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement sur recommandation de l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2018	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2018
Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres	4	4
Classes de spécialité de l'Ordre des infirmières pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*	1	1
Code de déontologie	1	2
Fonds d'indemnisation	0	1
Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées	1	1
Total	**7**	**9**

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.0.1 du *Code des professions* (approbation de l'Office après consultation)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2018	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2018
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	1	1
Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'ARM	1	0
Normes d'équivalence de diplôme et de la formation	2	1
Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation (activités visées à l'article 36.1 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*)	1	1
Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires	1	0
Total	**6**	**3**

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 du *Code des professions* (approbation par l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA *GAZETTE OFFICIELLE* À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2018
Assemblées générales	1
Assurance responsabilité professionnelle	1
Comité d'inspection professionnelle	3
Comptabilité en fidéicommis	1
Divisant le territoire	1
Élections	8
Formation continue	2
Rémunération des administrateurs élus	1
Stages et cours de perfectionnement	2
Tenue des dossiers	1
Total	**21**

Annexe VI

PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION 2017-2018

MOT DE LA PRÉSIDENTE

C'est avec enthousiasme que je soumets à l'attention des parlementaires et du public en général le premier rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation institué à la suite des modifications effectuées au *Code des professions* en juin 2017.

L'année 2017-2018 aura été l'occasion de mettre en place une structure de concertation unique. En effet, en confiant au Pôle le mandat de proposer des solutions aux problèmes liés à la prescription de formations d'appoint et de stages pour les personnes formées à l'étranger qui souhaitent obtenir un permis ou un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel québécois, il devenait impératif d'obtenir l'appui de tous les acteurs interpellés par cette question. Ces acteurs incluent, notamment, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ainsi que le Conseil interprofessionnel du Québec.

À cet égard, la tenue, en octobre 2017, d'une rencontre publique sur l'accès aux professions réglementées pour les personnes immigrantes formées à l'extérieur du Québec, a marqué d'une pierre blanche les échanges entre les acteurs publics autour de l'intégration des professionnels formés à l'étranger. En parvenant à faire consensus sur plusieurs pistes d'action visant l'amélioration de l'accès aux professions réglementées pour ces personnes, il devenait clair que la voie d'une collaboration accrue entre des interlocuteurs aux mandats à la fois différents et complémentaires venait d'être tracée.

Je suis convaincue que cette collaboration se poursuivra dans l'avenir, et ce, pour le bénéfice des personnes formées à l'extérieur du Québec qui souhaitent exercer une profession réglementée et pour celui de tous les Québécois, dont il est dans l'intérêt de profiter des services de professionnels qualifiés.

À ce titre, je tiens à exprimer mes plus sincères remerciements à tous les partenaires du Pôle pour le travail accompli et pour la suite qui s'annonce prometteuse.

Mme Diane Legault

Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination
pour l'accès à la formation

MOT DE LA PRÉSIDENTE ..... p. 53
INTRODUCTION ..... p. 54
MANDAT ..... p. 54
POUVOIRS ..... p. 54
COMPOSITION ..... p. 55
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ..... p. 55
INITIATIVES AYANT PRÉSIDÉ AUX TRAVAUX DU PÔLE ..... p. 55
Rendez-vous national sur la main-d'œuvre ..... p. 55
Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger ..... p. 56
TRAVAUX DU PÔLE EN 2017-2018 ..... p. 57
La Grande Rencontre ..... p. 57
Vers un Plan d'action 2018-2019 ..... p. 57
BILAN ET PERSPECTIVES ..... p. 58
Suivi des actions des partenaires ..... p. 58
Perspectives ..... p. 58

INTRODUCTION

L'adoption, en 2009, de la *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles* s'inscrivait dans une série de mesures pour accélérer les mécanismes de reconnaissance des compétences des professionnels formés à l'étranger. Ces mesures avaient pour objectif de pallier, du moins en partie, le déclin démographique et la pénurie de main-d'œuvre anticipée au Québec.

En 2010, l'Office des professions du Québec, en concertation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, a mis en place le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages.

À l'origine, le Pôle avait pour mandat de prendre les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels en vue d'un meilleur accès aux formations d'appoint ainsi qu'aux stages exigés par les ordres professionnels aux personnes formées à l'étranger.

Afin que le Pôle dispose des leviers nécessaires pour assurer une meilleure coordination entre les différents acteurs interpellés par l'offre de formations d'appoint et de stages, incluant le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ainsi que le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Pôle a été institué au *Code des professions* en vertu de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (Loi 11), entrée en vigueur le 8 juin 2017.

MANDAT

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation ;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation ;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques ;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés ;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation (suivie hors du Québec) aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel ;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment la France) ;
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens.

POUVOIRS

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11, l'Office des professions du Québec peut formuler des recommandations en matière de formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer par écrit l'Office des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid*).

COMPOSITION

Outre l'Office des professions du Québec qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle de coordination pour l'accès à la formation :

- le Bureau de coopération interuniversitaire ;
- la Commission des partenaires du marché du travail ;
- le Conseil interprofessionnel du Québec ;
- la Fédération des cégeps ;
- le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ;
- le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ;
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Afin d'optimiser les réalisations du Pôle, une proposition de structure organisationnelle à deux niveaux a été adoptée par les membres du Pôle en 2017-2018, tel qu'illustré ci-dessous.

SHÉMA 1 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU PÔLE

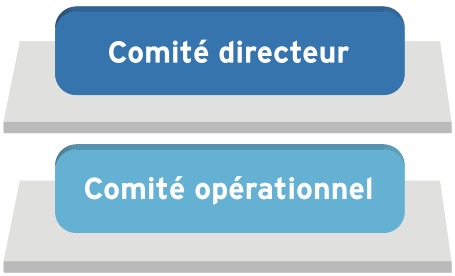

Le comité directeur du Pôle, formé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, a pour rôle d'adopter les orientations stratégiques devant baliser les pistes d'action retenues pour faciliter, notamment, l'accès aux formations d'appoint et aux stages.

Le comité opérationnel du Pôle, quant à lui, est formé de directeurs et de professionnels des organisations partenaires. Il a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant la formation d'appoint et les stages, notamment, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

INITIATIVES AYANT PRÉSIDÉ AUX TRAVAUX DU PÔLE

Depuis quelques années, le gouvernement du Québec multiplie les initiatives pour relever les défis associés aux changements démographiques et à la pénurie de main-d'œuvre anticipés. Ainsi, de nombreux observateurs prévoient que plus de 1,3 million d'emplois seront à pourvoir d'ici dix ans au Québec, dont la majorité à l'extérieur de la région de Montréal[12].

Parmi les initiatives déployées pour relever les défis soulevés par les besoins en main-d'œuvre du Québec, deux méritent particulièrement d'être relevées, ayant pavé la voie aux travaux du Pôle pour l'année 2017-2018.

Rendez-vous national sur la main-d'œuvre

Au printemps 2016, le gouvernement s'est engagé à organiser un rendez-vous national sur la main-d'œuvre. Des représentants patronaux et syndicaux, des acteurs du développement économique, des acteurs des milieux communautaires et de l'éducation, des représentants des communautés autochtones et inuites ainsi que des délégations gouvernementales ont été conviés à ce rendez-vous, les 16 et 17 février 2017 à Québec.

Le Rendez-vous national sur la main-d'œuvre avait, entre autres, pour objectifs de :

- mobiliser les forces vives du Québec pour soutenir et partager l'effort gouvernemental déployé dans le cadre du Plan économique du Québec et des stratégies sectorielles ;
- se donner des orientations pour les prochaines années et une vision prospective à moyen et long terme (dix ans), former et bien préparer la main-d'œuvre actuelle et future pour répondre aux besoins du marché du travail de demain et aux nouvelles réalités économiques liées à l'innovation, au numérique et à la mondialisation ;

12 Plan économique du Québec, Budget 2018-2019, mars 2018, p. 22.

- déterminer les facteurs favorisant la disponibilité d'une main-d'œuvre qui peut répondre aux besoins actuels et futurs de l'économie québécoise et discuter des pistes de solution et des contributions des partenaires concernés pour qu'un maximum de Québécoises et de Québécois participent, en français, au marché du travail et améliorent leur niveau et leur qualité de vie[13].

À l'issue de la rencontre, le premier ministre du Québec, Monsieur Philippe Couillard, a annoncé son intention de donner suite à un ensemble de propositions, dont celle d'élaborer une Stratégie nationale sur la main-d'œuvre[14]. Cette dernière a été rendue publique le 22 mai 2018. Elle compte 47 mesures, dont plusieurs concernent l'attraction, la sélection et l'intégration en emploi des personnes immigrantes[15].

Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger

À l'automne 2014, le Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger (ci-après le « Comité ») a été institué afin de favoriser l'efficacité et la synergie gouvernementales en la matière[16]. Le Comité, dont les activités se sont terminées en 2017, était formé des ministères et organismes suivants :

- la Commission des partenaires du marché du travail;
- le Conseil interprofessionnel du Québec;
- le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- l'Office des professions du Québec;
- l'Office québécois de la langue française.

Les fruits des travaux du Comité ont été rendus publics en juin 2017 au sein d'un rapport étoffé dans lequel ont été repérés les obstacles systémiques à la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes[17].

Le rapport du Comité s'articule autour de trois axes qui représentent, du point de vue de la personne immigrante, les « parcours » qu'elle doit suivre pour faire valoir ses compétences et intégrer un emploi au sein duquel elle peut déployer son plein potentiel :

- un parcours vers l'obtention d'une reconnaissance officielle d'études;
- un parcours vers l'obtention d'une aptitude légale d'exercer une profession réglementée;
- un parcours vers l'obtention d'un emploi de plein potentiel.

Si certaines pistes d'action formulées par le Comité ont été rapidement mises en place par les acteurs concernés, d'autres nécessitaient la mise en œuvre d'une concertation accrue permettant de mobiliser tous les acteurs interpellés par la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger. Pour favoriser la synergie des actions en faveur de ces personnes, il a été décidé d'intégrer plusieurs recommandations du Comité dans le Plan d'action 2018-2019 du Pôle (voir section suivante).

13 Site Internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, consulté le 30 mai 2018.

14 Université du Québec à Montréal, Observatoire compétences-emplois, *Vers une Stratégie nationale de la main-d'œuvre au Québec : une occasion à saisir*, 2017.

15 Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, Stratégie nationale sur la main-d'œuvre 2018-2023..

16 Comité, *Rapport*, 2017, p. 9.

17 *Ibid*

TRAVAUX DU PÔLE EN 2017-2018

Les membres du comité directeur du Pôle de coordination pour l'accès à la formation se sont réunis à deux reprises en 2017-2018, soit le 31 janvier 2018 et le 15 mars 2018. Quant au comité opérationnel du Pôle, il a tenu deux réunions au cours de la même période, soit le 20 février 2018 et le 2 mars 2018. Le Pôle a concentré ses efforts sur l'organisation d'une rencontre publique sur l'accès aux professions réglementées et sur l'élaboration d'un plan d'action ambitieux faisant suite à cette rencontre.

La Grande Rencontre

En mars 2017, le gouvernement du Québec a mandaté l'Office des professions du Québec pour que ce dernier organise une rencontre publique sur l'accès aux professions réglementées pour les personnes immigrantes formées hors du Québec (appelée la « Grande Rencontre »).

Pour réaliser ce mandat, l'Office a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie. De plus, l'Office des professions du Québec et ses collaborateurs ont consulté leurs partenaires respectifs, dont les 46 ordres professionnels, les établissements d'enseignement collégial et universitaire ainsi que les établissements de santé.

L'objectif de la Grande Rencontre, tenue en octobre 2017, était de proposer des pistes d'action pour accélérer l'intégration à l'emploi des professionnels issus de l'immigration et réduire le taux d'abandon observé en regard du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, il est utile de rappeler que, selon le Conseil interprofessionnel du Québec, près de la moitié des demandeurs ayant obtenu une reconnaissance partielle de leurs compétences professionnelles abandonne le processus de reconnaissance en cours de route[18].

Au cours de la Grande Rencontre, les intervenants gouvernementaux ont, notamment :

- rappelé que tous les acteurs devaient partager une compréhension commune des enjeux et des défis relatifs à l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes, se concerter et mutualiser les bonnes pratiques à cet égard ;
- mis de l'avant 13 pistes de solution pour discussion afin qu'elles soient enrichies par les partenaires.

Au terme de l'événement, le premier ministre du Québec, Monsieur Philippe Couillard, et la ministre de la Justice, Madame Stéphanie Vallée, ont confié au Pôle le mandat de coordonner la mise en œuvre des pistes de solution formulées par les différents partenaires et d'en assurer le suivi.

Vers un Plan d'action en 2018-2019

C'est dans la foulée de la Grande Rencontre que les membres du Pôle de coordination pour l'accès à la formation ont commencé à élaborer, au printemps 2018, un plan d'action d'envergure couvrant l'ensemble des pistes d'action proposées par les acteurs interpellés par l'intégration des personnes immigrantes, dont les professionnels formés à l'étranger.

Ce plan d'action doit beaucoup aux travaux du Comité évoqués précédemment. En effet, il en adopte l'approche générale en déployant les pistes d'action suggérées par les membres du Pôle autour des « trois parcours » identifiés dans le rapport du Comité, à savoir :

- un parcours de reconnaissance auprès des établissements d'enseignement, en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'études officielle ;
- un parcours de reconnaissance auprès des ordres professionnels et autres organismes de réglementation en vue de l'obtention d'une aptitude légale d'exercer une profession, incluant la formation d'appoint et les stages qui sollicitent l'apport des établissements d'enseignement et les milieux de stages dans les secteurs publics, privés et associatifs ;
- un parcours de reconnaissance auprès des employeurs en vue de réduire l'écart entre les qualifications scolaires ou expérientielles et l'exercice d'un métier ou d'une profession.

18 Comité, *Rapport*, p. 64.

Même s'il n'est pas finalisé au moment de déposer le présent rapport, il est prévu que le Plan d'action 2018-2019 soit divisé en cinq axes qui tiennent compte des « trois parcours » explicités précédemment. Ces axes représentent autant d'étapes qui ponctuent la démarche de reconnaissance des personnes immigrantes formées à l'étranger, de l'initiation de la démarche elle-même à l'intégration au marché du travail.

SCHÉMA 2 : AXES DU PLAN D'ACTION 2018-2019 DU PÔLE

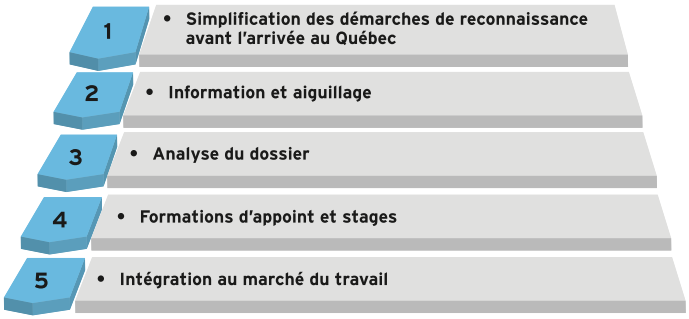

Le Plan d'action 2018-2019, dont l'adoption officielle est prévue au cours de l'automne 2018, devrait faire partie intégrante du prochain rapport annuel du Pôle.

BILAN ET PERSPECTIVES

Suivi des actions des partenaires

Le suivi des pistes d'action qui seront inscrites dans le Plan d'action 2018-2019 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation devrait être effectué à au moins deux reprises au cours de l'année 2018-2019, soit en septembre 2018 et en janvier 2019 (sous réserve de changements).

Sur un plan stratégique, le suivi des pistes d'action devrait fournir l'occasion de clarifier davantage le rôle et les responsabilités des partenaires engagés dans le processus de reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger, et notamment le rôle et les responsabilités de l'Office des professions du Québec qui, en vertu du *Code des professions*, se voit accorder, depuis l'adoption de la Loi 11, un double rôle, à savoir : mobiliser les partenaires et formuler des recommandations à leur endroit en matière d'accès à la formation.

L'Office des professions du Québec devra naviguer adroitement entre ces rôles et, plus que jamais, compter sur la collaboration des nombreux partenaires publics, parapublics et associatifs avec lesquels il coopère pour favoriser l'intégration des personnes formées à l'étranger qui souhaitent exercer une profession réglementée.

Perspectives

En 2017-2018, le gouvernement du Québec a lancé plusieurs initiatives structurantes à l'égard du développement socioéconomique du Québec, dont la Stratégie nationale sur la main-d'œuvre[19]. Plusieurs d'entre elles concernent l'immigration, cette dernière étant vue comme un levier incontournable pour favoriser la prospérité économique du Québec dans un contexte où des pénuries de main-d'œuvre sont anticipées.

À cet effet, la mise à jour du Plan économique du Québec, effectuée en mars 2018, prévoit des investissements de 190,9 M$ pour favoriser l'intégration sur le marché du travail des nouveaux arrivants[20], soit :

- 18,5 M$ pour bonifier les programmes de subventions salariales pour les personnes immigrantes ;
- 14 M$ pour favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et des minorités visibles ou ethniques dans la fonction publique ;
- 50 M$ pour augmenter l'offre de services en francisation ;
- 16,3 M$ pour favoriser l'intégration en emploi des personnes immigrantes, notamment en région ;
- 92,1 M$ pour favoriser la prospection et le recrutement des travailleurs et des étudiants étrangers.

Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation devra prendre acte de cette série de mesures et veiller à ce que les actions gouvernementales visant à faciliter l'intégration des professionnels formés à l'étranger demeurent cohérentes, efficaces et transparentes aux yeux du public.

19 Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Stratégie nationale sur la main-d'œuvre 2018-2023.

20 Plan économique du Québec, mars 2018, p. 22.

Annexe VII

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (L'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité de vérification de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification interne pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Mme Diane Legault
Présidente

M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Québec, le 21 juin 2018

RAPPORT DE LA DIRECTION ..... p. 59

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT ..... p. 60

ÉTATS FINANCIERS

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ ..... p. 61

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ..... p. 62

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS ..... p. 63

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE .... p. 64

NOTES COMPLÉMENTAIRES .... p. 65 à 73

Vérificateur général du Québec

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office des professions du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2018, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2018, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V.-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

Yves Doré, CPA auditeur, CA

Yves Doré, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Québec, le 21 juin 2018

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2018

	2018 Budget	2018 Réel	2017 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	10 407 980 $	10 753 459 $	10 371 688 $
Intérêts	85 000	132 856	100 138
	10 492 980	10 886 315	10 471 826
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	7 406 500	7 896 579	6 998 060
Services de transport et de communication	382 500	374 547	320 658
Services professionnels et administratifs	1 055 500	798 483	620 705
Loyers et entretien	766 500	799 276	726 638
Fournitures et matériel	122 000	116 205	97 415
Amortissement des immobilisations corporelles	225 000	198 706	241 147
Intérêts sur les dettes et obligations découlant des contrats de location-acquisition	6 000	5 610	9 424
	9 964 000	10 189 406	9 014 047
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 4)	1 075 000	667 506	776 669
	11 039 000	10 856 912	9 790 716
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(546 020)	29 403	681 110
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	546 020	2 402 676	1 721 566
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— $	2 432 079 $	2 402 676 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2018

	2018	2017
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	1 297 869 $	1 934 796 $
Placements (note 5)	6 500 000	6 000 000
Débiteurs	262 442	236 678
Intérêts courus à recevoir	94 611	12 579
	8 154 922	8 184 053
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	662 214	582 088
Provision pour allocations de transition (note 7)	308 975	450 872
Provision pour vacances (note 7)	753 824	703 547
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 8)	3 432 137	3 396 889
Obligations découlant du contrat de location-acquisition	—	39 966
Dettes (note 9)	196 095	265 742
Provision pour congés de maladie (note 7)	822 968	809 285
	6 176 213	6 248 389
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 978 709	1 935 664
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 11)	416 508	426 556
Charges payées d'avance	36 862	40 456
	453 370	467 012
EXCÉDENT CUMULÉ	2 432 079 $	2 402 676 $
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Diane Legault

Mme Diane Legault
Présidente

M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2018

	2018 Budget	2018 Réel	2017 Réel
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(546 020) $	29 403 $	681 110 $
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(188 658)	(53 568)
Amortissement des immobilisations corporelles	225 000	198 706	241 147
	125 000	10 048	187 579
Acquisition de charges payées d'avance		(36 862)	(40 456)
Utilisation de charges payées d'avance		40 456	40 256
		3 594	(200)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(421 020)	43 045	868 489
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 935 664	1 935 664	1 067 175
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	1 514 644 $	1 978 709 $	1 935 664 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2018

	2018	2017
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	29 403 $	681 110 $
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	198 706	241 147
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(25 764)	(47 791)
Intérêts courus à recevoir	(82 032)	(3 281)
Charges payées d'avance	3 594	(200)
Créditeurs et charges à payer	80 126	(401 280)
Provision pour allocations de transition	(141 897)	169 117
Provision pour vacances	50 277	66 058
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	35 248	30 482
Provision pour congés de maladie	13 683	(169 361)
	(66 765)	(356 256)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	161 344	566 001
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Placements encaissés	6 000 000	14 500 000
Placements effectués	(6 500 000)	(15 000 000)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	(500 000)	(500 000)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(188 658)	(53 568)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de dettes	(69 647)	(67 713)
Obligation découlant de contrat de location-acquisition remboursée	(39 966)	(98 845)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(109 613)	(166 558)
DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE	(636 927)	(154 125)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 934 796	2 088 921
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 297 869 $	1 934 796 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2018

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, ainsi que les provisions pour congés de maladie, vacances et pour allocations de transition. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les placements, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des placements au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Développement informatique	5
Immobilisations louées en vertu de contrats de location-acquisition	Durée du bail

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. MODIFICATIONS COMPTABLES

Adoption de nouvelles normes comptables

Le 1er avril 2017, l'Office a adopté les cinq nouvelles normes suivantes :

NORME	ADOPTION
SP 2200, Information relative aux apparentés	Prospective
SP 3210, Actifs	Prospective
SP 3320, Actifs éventuels	Prospective
SP 3380, Droits contractuels	Prospective
SP 3420, Opérations interentités	Prospective

Le chapitre SP 2200 définit un apparenté et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les opérations entre apparentés. Des informations à fournir sont requises sur les opérations entre apparentés et les relations sous-jacentes lorsque ces opérations ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées et ont, ou pourraient avoir, une incidence financière importante sur les états financiers.

Le chapitre SP 3210 fournit des indications sur l'application de la définition des actifs énoncée dans la norme SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, et établit des normes générales d'informations à fournir à leur sujet. Des informations doivent être fournies sur les grandes catégories d'actifs non constatés. Lorsqu'un actif n'est pas constaté parce que le montant en cause ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, il faut mentionner les motifs sous-jacents.

Le chapitre SP 3320 définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les actifs éventuels. Des informations doivent être fournies sur les actifs éventuels s'il est probable que l'événement futur déterminant se produira.

Le chapitre SP 3380 définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les droits contractuels. Des informations doivent être fournies sur les droits contractuels et comprendre une description de la nature et de l'ampleur des droits contractuels ainsi que de leur échéancier.

Le chapitre SP 3420 établit des normes de comptabilisation et d'information applicables aux opérations conclues entre des entités du secteur public qui sont comprises dans le périmètre comptable d'un gouvernement, tant du point de vue du prestataire que de celui du bénéficiaire.

L'adoption de ces normes n'a eu aucune incidence sur les résultats et sur la situation financière de l'Office. Les incidences se limitent, le cas échéant, à des informations présentées dans les notes complémentaires.

4. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes : les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

	2018	2017
Administrateurs nommés	603 710 $	635 947 $
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	63 796	140 722
	667 506 $	776 669 $

5. PLACEMENTS

	2018	2017
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,54 %, échéant le 4 mai 2018	4 000 000 $	— $
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,85 %, échéant le 18 juin 2018	2 500 000	—
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,27 %, échu le 28 août 2017	—	2 000 000
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,42 %, échu le 7 novembre 2017	—	2 000 000
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,50 %, échu le 7 février 2018	—	2 000 000
	6 500 000 $	6 000 000 $

6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2018	2017
Comptes fournisseurs et frais courus	194 699 $	90 397 $
Honoraires et remboursements de frais à payer	33 184	31 648
Traitements à payer	187 798	192 515
Charges sociales à payer	246 533	267 528
	662 214 $	582 088 $

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1er janvier 2018, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 11,05 % de la masse salariale admissible à 10,97 %, et celui du RRPE et du RRAS, qui fait partie du RRPE, est passé de 15,03 % de la masse salariale admissible à 12,82 %. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 2,97 % depuis le 1er janvier 2018 (4,94 % au 1er janvier 2017) de la masse salariale admissible qui doit être versé par l'employeur, pour les participants au RRPE et au RRAS, et un montant équivalent pour la partie à verser par les employeurs. Ainsi, l'Office verse un montant supplémentaire correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2018 (9,88 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2017).

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 785 861 $ (2017 : 755 750 $). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2018	2017	2018	2017
Solde au début de l'exercice	809 285 $	978 646 $	703 547 $	637 489 $
Charge de l'exercice	149 931	51 392	541 522	528 387
Prestations versées au cours de l'exercice	(136 248)	(220 753)	(491 245)	(462 329)
Solde à la fin de l'exercice	822 968 $	809 285 $	753 824 $	703 547 $

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congé de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

La convention collective 2015-2020 intervenue en juin 2016 au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec et l'entente de principe intervenue en mars 2018 au niveau des conditions salariales des professionnels du gouvernement du Québec ont modifié ce programme. Depuis le 1er avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent à partir du 1er avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE ET RRAS	
	2018	2017	2018	2017
Taux d'indexation	2,5 % à 2,83 %	1,75 % à 2,83 %	2 % à 2,5 %	1,75 % à 2,8 %
Taux d'actualisation	2,3 % à 2,98 %	1,79 % à 3,04 %	2,47 %	1,4 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	0 à 13 ans	0 à 14 ans	5 ans	3 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein,* l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2018	2017
Solde au début de l'exercice	450 872 $	281 755 $
Charge de l'exercice	116 341	169 117
Prestations versées au cours de l'exercice	(258 238)	—
Solde à la fin de l'exercice	308 975 $	450 872 $

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2018	2017
Taux d'indexation	2,5 %	1,75 % à 2,8 %
Taux d'actualisation	2,3 % à 2,47 %	0,94 % à 1,79 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieures actifs	3 à 5 ans	8 mois à 4 ans

8. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2022, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2018	2017
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 396 889 $	3 366 407 $
Intérêts générés	50 989	42 435
Subventions accordées	(15 741)	(11 953)
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 432 137 $	3 396 889 $

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 432 137 $ au 31 mars 2018 (2017 : 3 396 889 $) et se compose d'une partie de la trésorerie et des placements de l'Office.

9. DETTES

	2018	2017
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 322 265 $, au taux d'intérêt de 2,15 %, remboursable par versements mensuels de 5 660 $ et échéant en novembre 2020	175 860 $	239 254 $
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 32 154 $, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 568 $ et échéant en avril 2021	20 235	26 488
	196 095 $	265 742 $
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2019	71 172	
2020	72 731	
2021	51 626	
2022	566	
	196 095 $	

10. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2018 et 2017, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 309-2013, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2018.

11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2018
Coût						
Solde au début	461 866 $	34 703 $	279 422 $	1 288 674 $	611 347 $	2 676 012 $
Acquisitions	181 116	2 591	4 951	—	—	188 658
Solde à la fin	642 982	37 294	284 373	1 288 674	611 347	2 864 670
Amortissement cumulé						
Solde au début	381 434	6 589	269 790	980 296	611 347	2 249 456
Amortissement	77 058	7 200	4 124	110 324	—	198 706
Solde à la fin	458 492	13 789	273 914	1 090 620	611 347	2 448 162
Valeur comptable nette	184 490 $	23 505 $	10 459 $	198 054 $	— $	416 508 $

Au 31 mars 2018, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433 $ qui étaient entièrement amorties. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 37 508 $.

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2017
Coût						
Solde au début	429 063 $	48 454$	280 259 $	1 288 674 $	611 347 $	2 657 797 $
Acquisitions	32 803	19 115	1 650	—	—	53 568
Radiations	—	(32 866)	(2 487)	—	—	(35 353)
Solde à la fin	461 866	34 703	279 422	1 288 674	611 347	2 676 012
Amortissement cumulé						
Solde au début	323 057	33 197	263 597	812 464	611 347	2 043 662
Amortissement	58 377	6 258	8 680	167 832	—	241 147
Radiations	—	(32 866)	(2 487)	—	—	(35 353)
Solde à la fin	381 434	6 589	269 790	980 296	611 347	2 249 456
Valeur comptable nette	80 432 $	28 114 $	9 632 $	308 378 $	— $	426 556 $

Au 31 mars 2017, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433 $, un amortissement cumulé de 500 925 $ et une valeur comptable nette de 37 508 $ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 93 269 $.

12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur au 1er avril 2018, les versements annuels de loyers s'élèvent à 817 281 $.

13. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, aux placements et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1er avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1er mai suivant. Les contributions perçues après le 1er mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2018, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des placements, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créditeurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 194 699 $ (2017 : 90 397 $) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 187 798 $ (2017 : 192 515 $) et qui deviendront payable au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 9.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de ses placements et de ses dettes qui portent intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumis à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

Annexe VIII

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Juillet 2018

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du C*ode des professions*, je soumets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période comprise entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma considération distinguée.

André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

1. INTRODUCTION 75
   1.1 Mandat du commissaire 75
   1.2 Cadre administratif et reddition de comptes 75
   1.3 Ressources 76
2. REGARD SUR L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE 76
   2.1 Réforme des textes législatifs concernant l'admission aux professions et le poste de commissaire 77
   2.2 Enjeu de la documentation en soutien à une candidature à l'exercice d'une profession 77
   2.3 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles 79
   2.4 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne 79
   2.5 Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) 79
   2.6 Autres accords de commerce 79
   2.7 Vers un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières 80
3. EXAMEN DES PLAINTES 80
   3.1 Statistiques 80
   3.2 Résumés des plaintes examinées 82
4. VÉRIFICATION 98
   4.1 Vérifications systématiques 98
   4.2 Vérifications particulières 99
5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (FORMATION D'APPOINT ET STAGES) 99
   5.1 Avant juin 2017 : Fonction de l'Office et *Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages* . . . 99
   5.2 À compter de juin 2017 : *Pôle de coordination pour l'accès à la formation* 100
   5.3 Le rôle du commissaire 100
   5.4 Suivi des activités du Pôle par le commissaire 101
   5.5 Interventions du commissaire 101
6. ÉTUDES, RECHERCHES, AVIS ET RECOMMANDATIONS 101
   6.1 Analyse globale des ARM Québec-France et des règlements québécois de mise en œuvre, juin 2017 101
   6.2 Analyse descriptive des examens d'admission, mars 2018 . . 101
   6.3 Réforme de la formation en France et ARM Québec-France pour des professions de la santé, mars 2018 102
   6.4 Recension de sources pertinentes à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications 102
7. INTERVENTIONS OU ACTIONS DIVERSES 103
8. COMMUNICATIONS 104
   8.1 Médias d'information 104
   8.2 Présence du commissaire sur le Web 104
   8.3 Information sur le recours en plainte 104
   8.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés 104
   8.5 Prestations en contexte de formation universitaire 105
9. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS 105
   9.1 Forum de surveillance de l'admission 105
   9.2 Collaboration à la recherche 105

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). Il est chargé de différentes activités de surveillance concernant l'admission aux professions[21].

Le présent rapport annuel d'activités est le huitième depuis la création du poste de commissaire et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

1.1 Mandat du commissaire

Le *Code des professions* énonce le mandat du commissaire comme suit :

> **16.10.** Le commissaire est chargé :
>
> 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession ;
>
> 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ;
>
> 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.
>
> [...]
>
> **16.10.1.** Le commissaire peut :
>
> 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession ;
>
> 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession ;
>
> 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le mandat du commissaire combine avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux révélés dans d'autres contextes ou sur des enjeux de nature systémique. Ces regards sont complémentaires et apportent à l'équipe du commissaire un propos riche et approfondi dans les quatre volets de son mandat, soit l'examen de plainte, la vérification, le suivi de la collaboration quant à la formation d'appoint et aux stages ainsi que les études, recherches et avis. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La loi instituant le poste de commissaire a toutefois prévu certains aménagements qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et portent sur la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de comptes.

En premier lieu, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions à l'égard desquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres et qui encadrent ces mécanismes. De plus, il exerce une influence quant à leur interprétation.

21 La *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (LQ 2017, c. 11, auparavant le « projet de loi n° 98 ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec puis sanctionnée en juin 2017. Cette loi modifie, entre autres, la compétence du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, qui est maintenant désigné « Commissaire à l'admission aux professions ».

Ensuite, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

> **16.19.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.
>
> Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité, relatif, à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités pour les quatre volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à l'admission aux professions

Par ailleurs, le commissaire a participé, en mai 2017, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Maître Stéphanie Vallée, également Ministre de la Justice. Le commissaire apporte alors des réponses aux questions des députés portant sur ses activités relatives à l'admission dans les différents volets de son mandat.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour la réalisation de son mandat sont tributaires de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2018, l'équipe du commissaire est composée de quatre postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent ou agente de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 620 000 $ pour l'exercice 2017-2018, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Les discussions se sont poursuivies avec l'Office concernant le développement d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

2. REGARD SUR L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la règlementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a poursuivi sa veille et plusieurs sujets sont apparus importants. Certains font l'objet d'actions du commissaire dans les divers volets de son mandat.

2.1 Réforme des textes législatifs concernant l'admission aux professions et le poste de commissaire

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a été sollicité pour soutenir les parlementaires dans l'étude du projet de loi no 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Présenté en mai 2016 par la Ministre responsable des lois professionnelles, Maître Stéphanie Vallée, et adopté en juin 2017 (L.Q. 2017, c. 11), ce texte est communément appelé Loi 11.

Entre autres mesures, la réforme a élargi l'action du commissaire afin qu'elle porte :

- sur l'ensemble des étapes de la démarche d'admission et non seulement les mécanismes de reconnaissance des compétences,
- sur l'ensemble des acteurs de cette démarche et non seulement les ordres professionnels.

Le commissaire est désormais désigné « Commissaire à l'admission aux professions ».

La Loi 11 a également institutionnalisé, dans le *Code des professions*, le *Pôle de coordination sur l'accès à la formation* (formation d'appoint et stages — ci-après « le Pôle »), avec des obligations et une reddition de comptes au gouvernement.

La Loi 11 impose de nouvelles obligations au conseil d'administration d'un ordre à l'égard des processus d'admission.

> **62.0.1.** Le Conseil d'administration, notamment :
>
> [...]
>
> 5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes ;
>
> [...]
>
> 7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec ;
>
> [...]

Enfin, la Loi 11 a apporté une modification au *Code des professions* afin de donner plus de souplesse au système et de latitude aux ordres professionnels dans l'acceptation de solutions de rechange aux documents habituellement requis en vue de la délivrance de permis (voir section 2.2 plus bas).

Depuis l'entrée vigueur de la Loi 11, le commissaire a été actif à repenser et redéployer son action en fonction du champ de compétence élargi qui lui est accordé par le *Code des professions* et des nouvelles obligations imposées aux ordres. Des premiers dossiers de plainte ont été traités dans ce nouveau champ. Des sujets de vérification et de recherche ont été relevés. Le commissaire a aussi participé en septembre 2017 à la rencontre d'information de l'Office des professions destinée aux ordres professionnels et portant sur la mise en œuvre de la Loi 11.

2.2 Enjeu de la documentation en soutien à une candidature à l'exercice d'une profession

La migration en nombre important de réfugiés vers des territoires offrant la sécurité, principalement vers l'Europe, est un phénomène qui marque l'actualité depuis un certain temps. À l'étape de l'établissement, ces personnes sont appelées à s'insérer dans la société et le marché du travail du territoire d'accueil.

Plusieurs font état de difficultés concernant les documents que doivent fournir les personnes réfugiées et les personnes en situation semblable, afin d'attester les acquis et les compétences qu'elles détiennent. Obtenir des documents, notamment d'un pays ravagé par la guerre, est une des plus grandes difficultés rapportées par les personnes réfugiées.

Lorsque les informations sont incomplètes, voire inexistantes, il est nécessaire de développer des approches et des outils pour valider le récit et le parcours des personnes ainsi que d'évaluer leurs acquis et leurs compétences.

En matière de reconnaissance des acquis et des compétences, pour ce qui est des professions régies au Québec ou ailleurs au Canada, les personnes formées à l'étranger peuvent rencontrer des difficultés à obtenir un permis pour exercer leur profession, entre autres, parce qu'elles n'ont pas le diplôme « donnant ouverture au permis » ou ne possèdent pas une expérience de travail « locale ». Cela est d'autant plus difficile pour les personnes réfugiées, par exemple celles en provenance de Syrie, qui ont exercé une profession dans leur pays d'origine, mais qui, une fois au Québec ou ailleurs au Canada, n'ont pas la documentation nécessaire pour le prouver. Il en va de même avec la documentation relative aux emplois occupés. Il est fort probable qu'il soit également impossible de joindre les employeurs.

Dans ce contexte, il est nécessaire de développer des approches adaptées et des outils pour valider au mieux le récit et le parcours de ces personnes ainsi que d'évaluer leurs acquis et compétences. Un ordre doit avoir une certaine latitude pour apprécier de telles situations et de tels faits, qui sont exceptionnels, tout en se référant à la norme d'équivalence que sont les connaissances et habiletés requises pour l'exercice de la profession au Québec. Des expériences intéressantes sont en cours en Europe (Allemagne, Pays-Bas, Norvège).

Le système professionnel québécois a une approche très formaliste en matière de preuve des qualifications professionnelles, qui peut l'exposer à des critiques face à ses obligations internationales et à l'équité. La rigidité du cadre québécois tient au fait que les solutions de rechange aux exigences documentaires des ordres professionnels doivent être prévues par règlement pris en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du *Code des professions*.

Peu d'ordres ont utilisé ce pouvoir et ceux qui l'ont fait n'ont pas traité de la situation de personnes formées à l'étranger. En fait, l'adoption de mesures de rechange par la voie d'un règlement est une approche rigide, qui laisse peu de place à des solutions flexibles en fonction de candidates ou candidats qui, pour de bonnes raisons ou des raisons hors de leur contrôle, n'ont pas en leur possession les preuves documentaires exigées et qui ne pourront pas les obtenir. L'évaluation de certaines situations et de certains faits ne relève pas d'approches et d'outils aisément transposables dans un texte réglementaire.

La Loi 11, adoptée en juin 2017, a apporté une modification au *Code des professions* afin de donner plus de souplesse au système et de latitude aux ordres professionnels dans l'acceptation de solutions de rechange aux documents habituellement requis en vue de la délivrance de permis. La mesure a consisté à accorder, en plus du pouvoir réglementaire existant, un pouvoir administratif à un ordre professionnel de considérer, dans certains cas, des solutions de rechange aux documents requis.

La modification apportée en juin 2017 au *Code des professions* est conforme aux obligations internationales applicables au Québec. À cet égard, rappelons que la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne) a été signée par le Canada le 4 novembre 1997, appuyée par les gouvernements des provinces et des territoires, en vue de la ratification. La section VII de la Convention, portant sur la reconnaissance des qualifications des personnes réfugiées, précise que :

> « Chaque Partie [à la présente Convention] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle, et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents les attestant (notre soulignement). »[22].

En octobre 2017, le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI)[23] a publié un document sur les pratiques exemplaires et des lignes directrices en matière de solutions de rechange aux documents. En novembre 2017, le Comité de la Convention de Lisbonne a adopté une *Recommandation*

22 Voir www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007f2de.

23 CICDI, créé par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) : https://www.cicdi.ca/

sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés au titre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Ce texte explicite les principes, obligations et certaines bonnes pratiques en vertu de la Convention de Lisbonne. Ces deux derniers documents sont disponibles sur les pages Web du commissaire[24].

2.3 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée en 2008, est une innovation dans le monde de la reconnaissance des qualifications, reconnue par plusieurs experts internationaux. Elle a fortement inspiré le chapitre sur le même sujet de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne.

S'agissant de bâtir des ponts entre des univers institutionnels et professionnels différents, vivre la pleine ambition de l'Entente Québec-France demande de porter une attention soutenue à sa mise en œuvre et de relever les enjeux qui peuvent surgir. Dans le cadre de son mandat dévolu par la loi, le commissaire a effectué une veille de même que porté un regard analytique et critique sur la mise en œuvre de l'Entente Québec-France. Il a aussi offert ses bons offices aux autorités et au Comité bilatéral de suivi de l'Entente dans les dossiers de certaines professions.

2.4 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne

Après quelques années de négociations, le Canada et l'Union européenne ont signé en octobre 2016 un accord économique et commercial global (AÉCG). Cet accord contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre, dont un chapitre sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui s'inspire de l'expérience de l'entente de 2008 entre le Québec et la France. L'accord est entré en vigueur en septembre 2017 de façon provisoire, en attendant sa pleine ratification selon les règles propres au Canada et à l'Union européenne.

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a été invité à faire part de son point de vue sur cet accord à des colloques et à des séminaires universitaires, en présence d'expertes et d'experts de l'étranger. Le commissaire entend suivre les expériences de négociation d'arrangements de reconnaissance mutuelle en vertu de l'AÉCG, tout comme il le fait pour ceux de l'Entente Québec-France. Dans le cas de l'AÉCG, il le fera en concertation avec ses homologues des provinces canadiennes.

2.5 Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)

Conclu en 1994, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) est entré dans une phase active de renégociation entre les trois pays signataires, soit le Canada, les États-Unis et le Mexique. Rappelons que des dispositions du texte actuel de l'accord énoncent des principes et prévoient des mécanismes relatifs à la mobilité, la reconnaissance des qualifications et la délivrance d'autorisations d'exercer des activités professionnelles.

Le commissaire a été invité par le ministère fédéral des Affaires mondiales à participer aux consultations techniques qui alimentent l'équipe de négociation fédérale canadienne, particulièrement en ce qui a trait aux questions de mobilité, de reconnaissance et d'encadrement des professions.

2.6 Autres accords de commerce

Après quelques années de négociation, l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) a été signé en mars 2018 par plusieurs pays, dont le Canada. Le texte de l'accord comprend des principes et des mécanismes relatifs à la mobilité, la reconnaissance des qualifications et la délivrance d'autorisations d'exercer des activités professionnelles.

Plusieurs autres accords de commerce, qualifiés d'ambitieux et d'un nouveau type, étaient toujours en cours de négociation en 2017-2018, notamment l'Accord sur le commerce des services (ACS, TISA en anglais), auquel participe le Canada. Ces accords sont susceptibles de comporter des clauses qui donneront un ton nouveau à la mobilité, à la reconnaissance des qualifications et à la coopération règlementaire, dont celle concernant les professions.

Le commissaire est attentif aux principes, attentes et pratiques provenant de ces textes et qui auront une incidence sur la règlementation professionnelle, la reconnaissance des qualifications et l'admission aux professions.

24 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/autredoc/methodes-approches/#c2252

2.7 Vers un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Sous les auspices de l'Organisation des Nations unies (ONU), des travaux débutés en 2016 se sont poursuivis en vue de la conclusion d'un *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (Pacte). Des consultations techniques ont eu lieu sur les sujets relatifs au Pacte, dont une en octobre 2017 sur la reconnaissance des qualifications[25]. Des négociations intergouvernementales se dérouleront au cours de 2018. Maître Louise Arbour, qui fut juge à la Cour suprême du Canada et Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, agit comme chef d'orchestre et facilitatrice des processus en sa qualité de Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la migration internationale. L'objectif de ces travaux est l'adoption du Pacte en conférence intergouvernementale avant la fin de 2018[26].

Le Pacte se présente comme un cadre de coopération entre les pays comportant 23 objectifs, complétés chacun par des options de politiques publiques et des exemples de pratiques utiles. L'un des 23 objectifs porte sur la reconnaissance des qualifications sous lequel des pistes d'action intéressantes sont exposées. Le commissaire est attentif également à l'évolution des travaux sur ce Pacte et à l'édification d'un corpus international de principes et de bonnes pratiques en matière de mobilité et de reconnaissance des qualifications.

25 Pour plus d'information, voir http://www.iom.int/news/un-office-geneva-hosts-final-round-global-compact-migration-thematic-consultations et https://refugeesmigrants.un.org/labour-mobility

26 Pour plus d'information, voir http://refugeesmigrants.un.org/migration-compact.

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

La compétence du commissaire porte sur l'ensemble des étapes et des acteurs de la démarche d'admission, incluant la formation d'appoint et les stages requis pour la délivrance d'un permis. Parmi les acteurs pouvant être visés par une plainte, on trouve les ordres professionnels, les établissements d'enseignement, les ministères et organismes gouvernementaux, les autres organisations ou personnes des secteurs public et privé.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel responsable du contrôle de l'exercice de la profession concernée. Si la plainte vise un acteur de la démarche d'admission autre que l'ordre professionnel concerné, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2018.

EXAMEN DES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2018 PORTRAIT DES ACTIVITÉS	
Communications reçues	526
Communications hors compétence à leur face même	382
Dossiers de plaintes traités	144
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	14
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	130

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE TRAITÉS AU 31 MARS 2018								
2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
15	17	17	20	16	20	12	27	144

	ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 MARS 2018				
	Nombre de dossiers de plainte				
	Ouverts en 2010-2015	Ouverts en 2015-2016	Ouverts en 2016-2017	Ouverts en 2017-2018	Total
Examen en cours	0	0	0	20	20
Examen suspendu	0	0	0	0	0
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur concerné aux recommandations	0	0	1	0	1
Dossiers fermés	85	20	11	7	123
Total	85	20	12	27	144

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2018		
Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	46	31,94
3 à 6 mois	37	25,69
6 à 12 mois	39	27,08
Plus de 12 mois	22	15,28
Total	144	100,00

RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2018*	
	Nombre de dossiers
Recommandations	32
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	34
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant ou la plaignante)	61

* *Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2018. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.*

PARCOURS D'ADMISSION DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES DE 2010 AU 31 MARS 2018*	
	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	0
Équivalence (diplôme, formation ou conditions supplémentaires)	113
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	4
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	16
Autre (permis temporaire, permis spécial, autorisation spéciale)	11

* *Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au* Code des professions *et aux lois et règlements afférents.*

NOMBRE DE PLAINTES SELON L'ORDRE QUI CONTRÔLE LA PROFESSION CONCERNÉE DE 2010 AU 31 MARS 2018	
Nombre de plaintes	**Nombre d'ordres**
1 plainte	7
2 plaintes	9
3 plaintes	2
4 plaintes	2
5 plaintes ou plus	12
Total	**32**

5 PRINCIPAUX ORDRES DONT LES PROFESSIONS QU'ILS CONTRÔLENT SONT CONCERNÉES PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2018	
Ordres professionnels	**Nombre de plaintes**
Ingénieur	25
Infirmière et infirmier	16
Médecin	9
Technologiste médical	8
Travailleur social et thérapeute conjugal et familial	7

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2017-2018 se divisent en deux groupes:

a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);

b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées selon l'ordre professionnel qui contrôle la profession concernée. Si la plainte vise un acteur de la démarche d'admission autre que l'ordre professionnel concerné, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2017-2018, soit le 1er avril 2017, le commissaire avait dix dossiers ouverts: cinq dossiers de plainte en cours d'examen, cinq dossiers dont le traitement était suspendu. L'examen de neuf de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice, tandis que l'examen d'une plainte est terminé, mais le commissaire est en attente de la réponse de l'acteur concerné par ses recommandations.

Notons qu'une fiche de résumé d'un dossier de plainte omise dans le rapport annuel d'activités 2015-2016 est ajoutée à la présente section.

Ordre des architectes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 février 2016. Dossier fermé le 20 octobre 2017.	Permis régulier d'architecte
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Modification d'un règlement et droits acquis en vertu du règlement antérieur; - Reclassification des activités qualifiantes pendant la réalisation du programme de stage prescrit.	- La plaignante est formée à l'étranger et possède une vaste expérience dans le domaine de l'architecture. Pour son admission à l'Ordre, elle doit satisfaire à l'exigence d'un nombre d'heures de stage professionnel imposées à tous les candidats avant la délivrance du permis d'architecte; - Lors de son inscription au registre de stagiaires, l'Ordre lui a accordé une équivalence de 1940 h sur un total de 5600 h de stage, du fait de son expérience à l'étranger;

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
	- En cours de réalisation du programme de stage, une refonte de la règlementation sur les autres conditions de délivrance du permis est entrée en vigueur, ce qui a apporté des changements dans les critères de validité des heures de stage; - L'Ordre a appliqué rétroactivement les critères de la nouvelle règlementation aux stages qu'il avait prescrits à la plaignante en vertu de la règlementation antérieure; - L'Ordre a réduit le nombre d'heures d'expérience qu'il avait pourtant reconnues auparavant, notamment en ne reconnaissant plus des catégories d'activité que la règlementation antérieure permettait de comptabiliser; - Le programme de stage est un processus continu dont les conditions sont établies au moment de l'inscription initiale au registre des stagiaires et selon la règlementation alors en vigueur; - L'approche de l'Ordre pose un problème d'équité en matière de changement des conditions d'admission en cours de processus. Elle porte atteinte à des droits acquis par la plaignante de compléter la prescription en fonction de la décision rendue en application de la règlementation alors en vigueur.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**

- On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant:
  - au nombre d'heures d'expérience acquise à l'étranger reconnu par l'Ordre, avant l'inscription au registre des stagiaires;
  - à la répartition des heures de stage par catégories, dans l'hypothèse où le nouveau règlement trouverait application;
- Que l'Ordre reconnaisse les droits acquis, selon la règlementation alors en vigueur, des personnes ayant entamé leurs démarches d'admission et s'étant engagées dans des activités ou un programme d'activités de formation et de stages visant à respecter les conditions de délivrance de permis;
- Que l'Ordre, en cas de changement de conditions en cours du processus d'admission, offre aux candidats ou candidates le choix entre leurs droits en vertu de l'ancien règlement et les nouvelles exigences et modalités;
- Que l'Ordre établisse, documente et communique de manière transparente les mesures transitoires lors de changements des conditions d'admission (normes et modalités).
	- L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et s'engage à prendre des mesures en ce sens;
	- L'Ordre prend bonne note de la recommandation en cas de changement des conditions en cours du processus d'admission. Il fait toutefois valoir les dispositions transitoires usuelles énoncées lors d'une modification réglementaire.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 février 2017. Dossier fermé le 20 octobre 2017.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Refus de recevoir une demande d'équivalence sur la base de l'impression fournie par un membre du comité des équivalences; - Communication de la décision sur l'équivalence.	Il y a eu confusion dans la communication des exigences procédurales d'obtention du permis et de la décision sur l'équivalence.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
- Sensibilisation; - Mise en garde formulée à l'Ordre quant au traitement de la demande d'admission et à la communication avec les candidats.	L'Ordre souscrit aux recommandations et envisage de mettre en place des processus conformes aux principes de reconnaissance des compétences et au cadre juridique.

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 avril 2014. Dossier fermé le 31 août 2017.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Applicabilité des mesures transitoires pour l'évaluation des dossiers d'équivalence.	- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes établies par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels; - La systématisation de la prescription avait été critiquée et avait fait l'objet des recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière effectuée par son bureau sur le sujet en 2014; - En cours d'enquête, l'Ordre a entrepris de modifier sa politique et son règlement. Il a adopté des mesures transitoires en vue de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription d'examens pour cette catégorie de candidats; - Le dossier du plaignant a été révisé sur la base des mesures transitoires de la politique de l'Ordre. L'Ordre a prescrit des examens avec la mention qu'une révision du nombre d'examens pourrait survenir selon les résultats de 4 examens, alors que ce nombre est de 3 dans les mesures transitoires mises en place; - En cours d'enquête, l'Ordre s'est engagé à revoir les dossiers, dont celui du plaignant, pour s'assurer de la conformité aux mesures transitoires. Le plaignant devrait donc réussir 3 examens selon l'ordre établi, avec un taux de réussite suffisant pour que l'Ordre accepte de réviser le nombre total d'examens prescrits.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.	*Sans objet*

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 avril 2015. Dossier fermé le 18 juillet 2017. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Applicabilité et modalités de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France de même que de son règlement de mise en œuvre; - Questionnement sur l'interprétation par l'Ordre de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre.	Du fait de plaintes similaires, au cours de l'enquête, l'Ordre a modifié son interprétation et a traité le dossier selon le processus de l'ARM.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Démarches d'information et de sensibilisation auprès de divers acteurs impliqués dans le processus de l'ARM pour son applicabilité.	*Sans objet*

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 août 2015. Dossier fermé le 27 mars 2018.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'exigence de 12 mois d'expérience en contexte canadien comme condition de délivrance du permis; - Difficultés d'accès et d'intégration à la pratique d'ingénieur junior pour un candidat expérimenté formé à l'étranger.	- Le plaignant a exercé pendant plusieurs années la profession d'ingénieur aux États-Unis sans restriction. Cependant, il n'aurait pas démontré les habiletés professionnelles en contexte canadien dans la forme prescrite; - La décision de l'Ordre des ingénieurs du Québec de refuser au plaignant la délivrance du permis d'ingénieur, avant de satisfaire l'exigence d'une expérience de 12 mois en contexte canadien, est en stricte conformité avec le texte du règlement applicable; - Le cas du plaignant soulève toutefois des questions sur l'approche normative de l'Ordre pour encadrer la pratique des ingénieurs formés hors du Québec et du Canada; - Une norme ou une approche doit se justifier au-delà d'un propos général et être en lien objectif avec une compétence qui peut être légitimement exigée pour l'exercice d'une profession. Sans cela, elle est fragile au regard des principes de transparence, d'objectivité et d'équité. Dans les pires cas, les droits fondamentaux des individus peuvent être affectés; - Toute condition de qualification professionnelle en sus de celle acquise dans le pays d'origine et reconnue par l'Ordre, doit être justifiée par un impératif de répondre à des spécificités de la profession telles que définies au Québec. Cela s'apprécie principalement par la nature et le contexte des activités professionnelles au Québec, de même que par les connaissances et habiletés nécessaires pour les exercer, que ne détiendrait pas un professionnel formé à l'étranger;

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
	- Selon la Commission ontarienne des droits de la personne, l'exigence d'expérience locale est discriminatoire à sa face même et demande d'être justifiée selon certains critères. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et le Commissaire à l'admission aux professions font leurs ces propos ; - L'Ordre n'a pas suffisamment justifié, comment et pourquoi la durée de 12 mois de pratique pour relever les défis de la spécificité québécoise ou canadienne a été fixée. Il a fourni des considérations générales et les motifs invoqués pour l'exigence d'une année d'expérience locale ne sont pas axés sur les compétences précises qui seraient requises et qui découleraient de l'acquisition de l'expérience exigée ; - L'exigence de l'Ordre quant à l'expérience en contexte canadien et ses modalités d'application ne tiennent compte ni des connaissances, ni de l'expérience, ni d'autres aptitudes professionnelles comparables que le candidat aurait acquises à l'étranger ou sous d'autres formes d'apprentissage ; - Il peut y avoir une problématique d'accès et d'intégration à la pratique d'ingénieur junior pour des candidats expérimentés formés à l'étranger ; - Depuis le dépôt de la plainte, l'Ordre a entrepris la révision de ses processus et de son approche en matière d'admission, notamment l'étape du juniorat.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
- Que l'Ordre, dans le cadre de la révision de ses processus et de son approche en matière d'admission, fasse la démonstration que son exigence de 12 mois d'expérience en contexte canadien et ses modalités d'application satisfont aux critères de justification énoncés dans la Politique sur la suppression des obstacles liés à « l'expérience canadienne » de la Commission ontarienne des droits de la personne de même qu'aux principes en matière d'admission et de reconnaissance des qualifications ; - Que, dans l'éventualité où l'exigence d'une expérience canadienne n'est pas justifiée, l'Ordre et l'Office des professions du Québec entament le processus pour modifier la règlementation de l'admission à l'Ordre afin d'en retirer l'exigence de 12 mois d'expérience en contexte canadien ; - Que, dans l'éventualité où l'exigence d'une expérience canadienne est justifiée, l'Ordre et l'Office des professions du Québec entament le processus pour modifier la règlementation de l'admission afin d'y préciser les compétences requises relatives au contexte québécois. La règlementation devrait également reconnaître divers modes d'acquisition et de reconnaissance de ces compétences et prévoir la modulation de la durée selon le profil de la candidate ou du candidat.	L'Ordre souscrit aux recommandations et s'en inspire dans le cadre de la révision en cours de ses processus et de sa règlementation en matière d'admission.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 octobre 2016. Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 15 mars 2018. En attente de la réponse de l'Ordre.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Reconnaissance d'une formation après échecs répétés aux examens sur le même sujet; - Réévaluation de la prescription en cas de réouverture du dossier; - Pertinence du contenu de l'examen de reprise.	- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes et facteurs établis par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels; - Dans la pratique observée de l'Ordre, la démonstration de l'équivalence passe par les examens. Or, il existe divers moyens d'appréciation et d'évaluation des compétences permettant d'établir l'équivalence; - L'Ordre devrait considérer la réussite d'une formation pertinente, attestée par des moyens d'évaluation crédibles à la place de l'exigence systématique de la réussite d'examen; - Le dossier du plaignant a été fermé et rouvert à la suite d'échecs répétés à un même examen. Le commissaire n'a pas de commentaire particulier sur la fermeture et la réouverture du dossier d'admission à l'Ordre; - L'Ordre a entrepris la révision globale de sa politique d'évaluation des dossiers d'équivalence en vue d'atténuer les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription; - Des mesures transitoires d'évaluation des dossiers d'équivalence visant une prescription personnalisée et une réduction éventuelle du nombre d'examens prescrits ont été mises en place, en attendant l'adoption d'une nouvelle politique; - L'Ordre a décidé que les mesures transitoires d'évaluation de dossier ne peuvent être appliquées dans la situation particulière du plaignant, celui-ci devant d'abord faire la preuve qu'il a amélioré ses connaissances dans le domaine de l'examen auquel il a échoué; - L'Ordre suggère aux candidats des cours en vue de se préparer aux examens. Les cours suggérés ne couvrent pas toujours toute la matière sujette à l'examen. Les candidats doivent s'assurer de compléter cette matière selon la description de l'examen; - Le plaignant a suivi et réussi une formation suggérée par l'Ordre dans le domaine de l'examen échoué dans une université québécoise. L'Ordre demande à nouveau la réussite de l'examen dans ce domaine; - Dans la communication de la suggestion de la formation en vue de se préparer à un examen, l'Ordre utilise l'expression « cours équivalents » pour désigner la formation suggérée. Cette formulation pourrait créer une confusion dans l'esprit des candidats quant à la correspondance entre le contenu de ces cours et celui d'un examen;

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
	- Le contenu de la formation suivie par le plaignant ne correspondait pas complètement à celui de l'examen; - L'Ordre devrait s'assurer de proposer à une candidate ou un candidat une formation qui lui permettra d'acquérir les connaissances manquantes dans sa formation et non une formation incomplète eu égard à la matière à évaluer; - Connaissant la matière sujette à l'examen, l'Ordre est le mieux placé pour tenir une discussion avec les établissements d'enseignement en vue de fournir aux candidats un complément d'information pour couvrir la matière d'un examen; - L'entrevue supplémentaire menée par l'Ordre avec le plaignant a révélé des lacunes dans les connaissances de celui-ci. L'échec aux différentes évaluations rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur le sujet couvert l'examen échoué. Il a décidé que le plaignant devait réussir l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de ses conditions d'équivalence; - Dans les circonstances particulières à ce dossier, l'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences à acquérir. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède les connaissances exigées.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
- Que l'Ordre fasse aux candidats des suggestions de formation plus complètes en identifiant mieux les cours en lien avec la matière ciblée pour un examen; - Que l'Ordre tienne une discussion avec les établissements d'enseignement pour standardiser et préciser les informations dont les candidats ont besoin pour bénéficier de l'équivalence.	*À venir*

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 juillet 2015. Dossier fermé le 24 juillet 2017. Décision de la plaignante d'abandonner sa démarche d'admission et de se réorienter professionnellement.	Permis régulier de thérapeute en réadaptation physique
1. Problématique	**2. Conclusions**
Accès à la formation d'appoint comme mesure compensatoire dans le cadre de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France.	- L'accès à la formation d'appoint en vue de la reconnaissance d'équivalence demeure un problème pour cette profession; - La problématique générale de l'offre de la formation d'appoint sera traitée dans le cadre du 3e volet du mandat du commissaire.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Démarche de sensibilisation auprès des divers intervenants en vue de régler le cas de la plainte de même que la problématique générale d'accès à la formation d'appoint.	*Sans objet*

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 octobre 2016. Dossier fermé le 19 mai 2017.	Permis régulier de psychoéducatrice
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Processus de reconnaissance d'équivalence; - Communication.	- L'Ordre a évalué le dossier sur la base des exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices*; - Le niveau des connaissances et l'expérience de la personne plaignante ont amené l'Ordre à accorder une reconnaissance d'équivalence partielle et à imposer une formation d'appoint incluant des stages, comme condition d'admission à l'Ordre; - La personne plaignante exerce certaines activités réservées aux psychoéducateurs et psychoéducatrices pour lesquelles une cotisation d'inscription au registre et un nombre d'heures de formation sont exigés. L'Ordre n'a émis aucun commentaire sur la valeur de ces acquis expérientiels lors de son évaluation; - Lors de la communication de la décision de la reconnaissance d'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué les conclusions de son évaluation; - L'absence de justification a généré aux yeux de la plaignante une perception de manque d'objectivité et d'équité dans l'évaluation effectuée par le comité des admissions par équivalence et de manque de transparence dans la communication transmise par l'Ordre; - Le processus d'évaluation de l'Ordre utilise une approche par comparaison avec comme référence l'article 2 du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. Cette approche est acceptable, mais elle devrait être plus formalisée afin de permettre à un candidat ou une candidate de constater l'évidence de ses lacunes et d'apprécier la justesse de la décision de l'Ordre; - À la suite des recommandations du commissaire au rapport d'examen de plainte d'un autre dossier, l'Ordre a entrepris une réflexion sur toutes les dimensions de son approche d'équivalence en termes de normes, d'outils et de communication.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Que l'Ordre indique et justifie de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles transmise aux candidats.	L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà entrepris des mesures en ce sens.

Ordre des psychologues du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 mars 2017. Dossier fermé le 26 juin 2017.	Permis régulier de psychologue
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Difficulté à trouver un lieu de stage en vue de la reconnaissance d'équivalence.	- Le traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre ne présente pas d'aspect problématique dans le cas du plaignant; - Des difficultés de trouver un lieu de stage peuvent survenir, mais cette situation n'est pas généralisée pour cette profession.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
On ne note pas d'éléments pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier.	*Sans objet*

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 octobre 2016. Dossier fermé le 6 décembre 2017.	Permis régulier de travailleuse sociale
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Rejet de la candidature sur la base du niveau de diplôme déterminé par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI); - La prise en compte de l'Évaluation comparative du MIDI dans la décision de l'Ordre.	- La plaignante est titulaire d'un diplôme d'assistante sociale délivré par un établissement d'enseignement supérieur hors université, à l'extérieur du Québec; - Dans le système éducatif du pays d'origine et à l'époque de son obtention, ce diplôme n'était pas considéré de niveau universitaire. Selon l'évaluation comparative du MIDI, il est comparable à un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC); - La plaignante possède les autorisations légales exigées pour l'exercice de la profession de travailleuse sociale dans son pays d'origine et en Suisse. Elle y a exercé comme travailleuse sociale pendant une dizaine d'années; - Sur la base de l'évaluation comparative du MIDI et en référence à l'article 2 du Règlement, l'Ordre a déclaré la demande d'équivalence non recevable, sans évaluer les connaissances et habiletés acquises durant la formation et le parcours professionnel de la personne plaignante; - En arrêtant le processus de reconnaissance de l'équivalence à la détermination du repère scolaire et sa comparaison avec le diplôme reconnu, l'Ordre a négligé de considérer le mécanisme complémentaire de l'équivalence de formation prévu à l'article 4 du Règlement; - L'Ordre est responsable d'évaluer les connaissances et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises au regard des exigences de la protection du public; - L'Ordre devrait développer des outils d'analyse qui permettent aux membres du comité des équivalences d'évaluer toutes les compétences des candidats, au-delà de l'opinion formulée par le MIDI sur le repère scolaire.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
- Que l'Ordre, dans sa démarche de reconnaissance des compétences et en présence d'une conclusion négative quant à l'équivalence de diplôme, active le mécanisme complémentaire d'équivalence de formation; - Que l'Ordre développe des outils d'analyse qui permettent aux membres du comité des équivalences d'évaluer toutes les compétences des candidats et candidates, au-delà de l'opinion formulée par le MIDI sur le repère scolaire et d'une conclusion négative quant à l'équivalence de diplôme; - Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la plaignante.	- L'Ordre souscrit aux recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens; - L'Ordre envisage de mettre à jour ses outils afin de mieux intégrer l'approche de reconnaissance des compétences; - L'Ordre a entrepris de développer des partenariats avec les institutions d'enseignement en vue de mettre sur pieds des programmes d'appoint qui permettraient aux candidats de développer des compétences manquantes; - L'Ordre accepte d'étudier à nouveau le dossier de la plaignante.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2016[27]	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 octobre 2015. Dossier fermé le 2 novembre 2015.	Permis régulier de travailleur social
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Modalités d'évaluation complémentaire par l'Ordre en vue de formuler une recommandation quant à l'équivalence.	Le traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre ne présente pas d'aspect problématique.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
On ne note pas d'éléments pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier.	*Sans objet*

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2017-2018

Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, le commissaire a reçu 27 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par quinze ordres professionnels. L'examen de sept plaintes a été mené à terme durant la période du présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Les vingt autres dossiers sont encore ouverts et en cours d'examen au 31 mars 2018.

Une plainte a visé des acteurs de la démarche d'admission autres que l'ordre professionnel qui contrôle la profession concernée. Une mention est faite à la fiche de résumé.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 décembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 12 mars 2018. Examen en cours.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé

27 Résumé qui aurait dû apparaître au rapport annuel 2015-2016 du commissaire.

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 novembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de comptable professionnel agréé

Ordre des huissiers de justice du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 10 décembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier d'huissier de justice

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 25 juin 2017. Dossier fermé le 6 septembre 2017. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmière
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur les modalités de réalisation de la formation complémentaire prescrite en vue de la reconnaissance de l'équivalence; - Communication.	*Sans objet*
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Facilitation.	*Sans objet*

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 26 mai 2017. Dossier fermé le 27 novembre 2017.	Permis régulier d'infirmière
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur le processus de délivrance du permis; - Refus de la demande d'annulation de l'échec à l'examen professionnel.	- La plaignante n'a pas satisfait à l'exigence de réussite de l'examen professionnel dans le délai alloué; - Le défaut de réussir la 2e reprise d'examen a entraîné la fermeture de son dossier d'admission; - La plaignante a exercé, à plusieurs reprises, son droit de demande de justification à l'Ordre sur les résultats des examens. L'Ordre a donné suite à ces demandes; - À la suite du 3e échec, la plaignante a introduit une demande d'annulation de l'échec, dans le but de bénéficier d'une réouverture du dossier d'admission. Ses motifs faisaient référence à l'article 12 du Règlement; - L'Ordre a étudié la demande d'annulation et décidé de maintenir la conclusion d'échec et de fermeture du dossier, après avoir analysé les pièces justificatives fournies.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la révision des résultats des examens et au traitement de la demande d'annulation d'échec.	*Sans objet*

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 août 2017. Dossier fermé le 7 février 2018. Acteurs de la démarche d'admission visés, autres que l'ordre professionnel : centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) au Québec, comme milieux de stage.	Permis régulier d'infirmière
1. Problématique	**2. Conclusions**
Difficulté d'accès au stage d'adaptation dans le réseau de la santé et des services sociaux, exigé par l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France et son règlement de mise en œuvre, en vue de l'obtention du permis d'exercice.	*Conclusions concernant la situation de la plaignante* - La candidate est une infirmière française ayant essentiellement une pratique libérale en soins à domicile ; - L'accueil en stage d'adaptation représente un investissement pour les établissements de santé et se fait habituellement dans la perspective d'une embauche après le stage. Les infirmières sélectionnées pour les stages d'adaptation sont donc celles dont le profil correspond le plus aux postes à combler ; - Nous ne notons pas d'éléments justifiant de recommander aux centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) de revoir le dossier de la plaignante, relativement à la sélection en vue du stage suivi d'une possible embauche. Cependant, la communication de ces entités a parfois manqué de clarté dans le traitement du dossier de la plaignante ; *Conclusions concernant des aspects systémiques* - La communication par les CISSS/CIUSSS concernant les stages et les embauches est incomplète quant aux profils des infirmières recherchés. L'organisme Recrutement Santé Québec (RSQ) diffuse une information complète concernant les différentes étapes qui jalonnent le processus de recrutement, de la demande d'admission à l'ordre jusqu'à l'embauche dans un établissement de santé ; - Les CISSS/CIUSSS ont une connaissance inégale des démarches pour embaucher une infirmière formée en France, comme de leur rôle dans le cadre de ces procédures ; - Il existe une incohérence dans le texte de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France entre le fait de conclure à une équivalence globale des titres de formation et des champs de pratique pour la profession infirmière et le fait d'imposer un stage d'adaptation. Il n'y a aucune mention de l'existence de différences substantielles qui justifie la mise en place d'un stage d'adaptation ; - Il se dégage de l'information recueillie l'hypothèse selon laquelle il existerait des différences affectant le profil d'infirmière libérale en France. Cela mérite d'être examiné sous la forme d'une analyse comparative plus approfondie des profils d'infirmiers en France et au Québec, en fonction des contextes d'exercice.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**

- Que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) indique aux infirmières formées en France le fait que l'accès aux stages d'adaptation est intimement lié à un processus d'embauche dans les établissements de santé au Québec et que certains profils sont priorisés;
- Que les centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) s'assurent de diffuser l'information sur les postes à combler, les profils visés et les critères de sélection rattachés à ces postes;
- Que les CISSS/CIUSSS communiquent de façon claire l'information sur le traitement des dossiers de sélection en vue d'un stage, suivi d'une embauche, notamment:
  - les étapes du processus;
  - les procédures;
  - les délais;
- Qu'avant de proposer à une infirmière formée à l'étranger une place de stage en vue d'une embauche, le personnel affecté au recrutement dans les établissements de santé devrait s'assurer:
  - d'avoir une bonne connaissance des démarches à effectuer;
  - que les dispositifs et les différents aspects de cet accueil ont été approuvés au préalable par les autorités compétentes;
- Que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les CISSS/CIUSSS examinent la possibilité de faire de Recrutement santé Québec (RSQ) un guichet unique par lequel toutes les infirmières formées en France désireuses d'exercer au Québec devraient passer dans le cadre de leur démarche en vue d'un stage d'adaptation;
- Que l'Ordre et l'Office des professions du Québec entreprennent des démarches pour la modification du règlement de mise en œuvre de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) afin de retirer du texte la référence à une démonstration des compétences cliniques essentielles pour exercer la profession;
- Que l'Ordre documente et décrive dans l'ARM les différences substantielles qui justifient la mise en place d'un stage d'adaptation de 75 jours;
- Que l'Ordre avec le concours des CISSS/CIUSSS et de Recrutement santé Québec (RSQ), examine l'hypothèse de l'existence de différences substantielles affectant le profil d'infirmière libérale en France;
- Qu'au vu des résultats de l'examen de l'hypothèse relative à l'existence de différences substantielles affectant le profil d'infirmière libérale en France, les autorités compétentes du Québec et de la France envisagent de réviser l'ARM.
	L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souscrivent aux recommandations.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 25 octobre 2017. Examen en cours.	Permis régulier d'infirmière

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 18 décembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier d'infirmière auxiliaire

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 5 juillet 2017. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 1er novembre 2017. Dossier fermé le 12 décembre 2017. Cessation d'examen du fait que l'intervention n'est manifestement pas utile.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	**2. Conclusions**
Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.	- Le plaignant n'a pas fait ou manifesté un intérêt à faire les démarches pour compléter son dossier en vue de son étude par l'Ordre; - Il n'est plus pertinent de continuer l'examen de la plainte.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Sans objet	*Sans objet*

Collège des médecins du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 septembre 2017. Examen en cours.	Permis restrictif de médecin clinicien

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 mars 2018. Examen en cours.	Certificat de spécialiste

Ordre des pharmaciens du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 25 septembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de pharmacien

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 19 avril 2017. Examen en cours.	Permis régulier de psychoéducatrice

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 17 mai 2017. Examen en cours.	Permis régulier de psychoéducatrice

Ordre des psychologues du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 13 septembre 2017. Dossier fermé le 11 décembre 2017.	Permis régulier de psychologue
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Prescription d'un programme de formation par l'Ordre en vue de la délivrance du permis.	- L'Ordre a évalué le dossier sur la base des exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec*; - Le niveau des connaissances et l'expérience de la plaignante ont amené l'Ordre à accorder une reconnaissance d'équivalence partielle et à imposer une formation d'appoint incluant des stages, comme condition d'admission à l'Ordre; - À la suite d'une première décision sur l'équivalence, la partie plaignante a demandé une révision de la décision en fournissant des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. En révision, l'Ordre a réévalué le dossier sur la base de nouveaux éléments présentés. Cette réévaluation a permis de réduire la prescription.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation en vue de l'équivalence.	*Sans objet*

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 décembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de psychothérapeute

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 décembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de psychothérapeute

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 5 juillet 2017. Examen en cours.	Permis régulier de technologiste médical

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 juillet 2017. Examen en cours.	Permis régulier de technologiste médical

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 décembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de technologiste médical

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 novembre 2017. Examen en cours.	Permis régulier de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie, en électrophysiologie médicale

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 novembre 2017. Examen en cours. Plainte distincte de la précédente, reçue le même jour.	Permis régulier de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie, en électrophysiologie médicale

Ordre des technologues professionnels du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 3 avril 2017. Dossier fermé le 11 juillet 2017.	Permis régulier de technologue professionnel
1. Problématique	**2. Conclusions**
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Prescription d'une formation complémentaire.	Le traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre ne présente pas d'aspect problématique dans le cas du plaignant.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
On ne note pas d'éléments pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier.	*Sans objet*

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 22 novembre 2017. Dossier fermé le 1er mars 2018. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de travailleuse sociale
1. Problématique	**2. Conclusions**
Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de réinscription au tableau de l'Ordre.	La demande de révision a été entendue et l'Ordre a modifié l'évaluation des compétences de la plaignante. Il lui a délivré le permis de travailleuse sociale.
3. Recommandations et interventions	**4. Réponse et suites**
Sans objet	*Sans objet*

Ordre des urbanistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2018	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 février 2018. Examen en cours.	Permis régulier d'urbaniste

4. VÉRIFICATION

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification est de s'assurer du bon fonctionnement des processus et activités, dans une optique de surveillance et d'amélioration. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification vise l'amélioration continue des processus et activités ainsi que des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des processus, le commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de données auprès de l'ensemble des ordres professionnels ou acteurs de la démarche d'admission, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres et acteurs concernés.

Le commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des processus et des activités : le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, le cadre juridique, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application du cadre juridique concerné, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de la démarche d'admission. Ce type de vérification vise à obtenir des données et de l'information pour connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2017-2018, une vérification systématique par questionnaire standardisé a été menée à terme et le commissaire a poursuivi sa réflexion sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission.

4.1.1 Portrait de l'admission aux professions concernant l'utilisation et la délivrance de certains permis, novembre 2017

Une vérification systématique été menée en 2017 au sujet de l'utilisation et des modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires et des autorisations spéciales auprès de tous les ordres professionnels. Les résultats de cette vérification ont été publiés en novembre 2017 dans un *Portrait de l'admission aux professions*. Ce portrait et ses faits saillants sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Cette vérification visait à dresser un portrait de l'utilisation et des modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires et des autorisations spéciales délivrés en application du *Code des professions* et des lois constituant les ordres professionnels (lois particulières) ou conformément à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11).

Les constats et réflexions découlant de cette vérification suggèrent aux ordres de parfaire leur compréhension des différents permis et autorisations d'exercer qu'offrent les textes juridiques applicables. Les ordres sont aussi invités à être proactifs dans la diffusion de l'information sur l'existence de ces formes d'autorisation d'exercer et pour en faire bénéficier les personnes pour qui elles constitueraient des formules utiles.

La vérification a aussi révélé l'enjeu d'éclaircissement sur la nature des permis temporaires en vue de satisfaire l'exigence de connaissance de la langue française. Le raccord entre la législation professionnelle et celle qui concerne la langue s'est révélé une source de confusion chez les ordres.

Le rapport appelle à des réflexions sur certains sujets, comme le concept de permis restrictif permanent modulable et les autorisations d'exercice dans les situations où la connaissance de la langue française est insuffisante.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de comptes.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail sur une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a entrepris, au cours de l'exercice, la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et autres acteurs de la démarche d'admission donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire n'a pas mené de vérification particulière. Toutefois, le commissaire est attentif à ce que les plaintes, les vérifications systématiques, les études et recherches de même que les autres sources d'information lui révèlent et qui pourrait devenir des motifs de mener des vérifications particulières.

Les résumés et les rapports des vérifications menées au cours des exercices précédents sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (FORMATION D'APPOINT ET STAGES)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages. Au cours de l'exercice 2017-2018, des transformations aux cadres juridique et institutionnel ont été apportées par la Loi 11 de juin 2017.

5.1 Avant juin 2017 : Fonction de l'Office et *Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages*

Parmi les mesures gouvernementales pour résoudre la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages, l'Office s'est vu confier par la loi, en 2009, la responsabilité de prendre des mesures, en concertation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement[28]. Pour s'acquitter de cette responsabilité, l'Office a décidé, en 2010, d'agir principalement à travers un *pôle de coordination*, qu'il dirigeait avec le MEES. Cette entité, à participation volontaire et au statut purement administratif, réunissait des représentants et représentantes des organisations suivantes :

- ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ;

28 Voir l'ancien paragraphe 7,1 ° du troisième alinéa de l'article 12 du *Code des professions*, abrogé par la Loi 11 en juin 2017 (LQ 2017, chapitre 11).

- ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Fédération des cégeps;
- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Avant l'entrée en vigueur de la Loi 11 en juin 2017, le troisième volet du mandat du commissaire était de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions doit prendre, en concertation avec le MEES, pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour satisfaire aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le commissaire pouvait faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au MEES.

5.2 À compter de juin 2017 : *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*

Prenant acte des difficultés de la formule de coordination nationale alors en place en matière de formation d'appoint et de stages, la Loi 11 a institué formellement dans le *Code des professions* le Pôle de coordination préexistant.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est maintenant constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- du ministre responsable de l'Enseignement supérieur;
- du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- de la Fédération des cégeps;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.3 Le rôle du commissaire

La Loi 11 de juin 2017 a reconduit le mandat du commissaire à l'égard du Pôle de coordination. En mars 2018, le commissaire a diffusé une mise à jour de son document d'orientation de 2014 quant à sa fonction de suivi des activités du Pôle. Le document est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions[29].

Le document d'orientation présente les fondements et les caractéristiques relatifs à cette fonction du commissaire, ainsi que certaines pratiques, méthodes et modalités qui s'y appliquent. Il constitue à la fois une politique régissant les activités du bureau du commissaire et un outil de travail pour son personnel.

Dans ce document, comme dans ses versions antérieures, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

Les difficultés d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour les personnes formées hors du Québec et au parcours atypique sont en corrélation avec les difficultés de coordination des actions des acteurs institutionnels concernés. Dans ce contexte, si le commissaire a été chargé par la loi de suivre l'évolution de ce dossier, c'est notamment pour s'assurer que tous contribuent aux efforts en vue de répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

29 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/formation-dappoint/.

5.4 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Il faut toutefois noter que la nouvelle formule apportée par Loi 11 de juin 2017 a entraîné un temps de réflexion au sein du Pôle quant à l'organisation de ses travaux.

5.5 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Le commissaire, comme c'est son rôle, a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer les acteurs de l'existence d'une situation problématique et appeler celles et ceux qui ont des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

6. ÉTUDES, RECHERCHES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Incorporé au *Code des professions* par la Loi 11 de juin 2017, ce quatrième volet est venu confirmer et légitimer ce qui se faisait en réalité. Le commissaire était déjà sollicité par les ordres, des acteurs gouvernementaux ou d'autres personnes pour donner des avis, sous différentes formes. Le commissaire avait la capacité, mais n'avait pas le rôle formel de faire des recherches et de formuler des avis. La mention de cette fonction dans la loi comporte l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou de la vérification.

Au cours de l'exercice 2017-2018, l'équipe du commissaire a fait des études et des recherches sur plusieurs sujets, notamment les suivants.

6.1 Analyse globale des ARM Québec-France et des règlements québécois de mise en œuvre, juin 2017

L'équipe du commissaire a complété la mise à jour de l'analyse globale des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France dont la première version a été publiée en mai 2014. Le rapport de l'analyse actualisée a été publié en juin 2017 et est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office[30].

Le commissaire est un observateur privilégié des difficultés relatives à la mise en œuvre des Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus en vertu de l'Entente Québec-France. À travers un exposé des problématiques qui ont été portées à son attention et par la proposition de recommandations afin d'y remédier, le commissaire souhaite apporter un éclairage supplémentaire visant l'amélioration continue des ARM et de leur mise en œuvre. Cette démarche et la mise à jour de l'analyse globale se fondent sur des informations recueillies au gré de l'examen de plaintes, ainsi que de vérifications et de recherches effectuées par l'équipe du commissaire.

Notons que le Comité bilatéral de suivi de l'Entente Québec-France, lors de sa rencontre tenue en octobre 2015, a adopté une résolution qui rappelle aux autorités compétentes québécoises et françaises les clauses de révision des ARM, après une certaine période, généralement de deux ans. Le Comité les appelle à discuter des modifications requises aux ARM en vue d'une adaptation à l'évolution de la situation dans ces professions. Dans sa résolution, le Comité bilatéral fait état des recommandations formulées par le commissaire dans son analyse globale des ARM.

6.2 Analyse descriptive des examens d'admission, mars 2018

Sur les 46 ordres professionnels au Québec, la règlementation de 27 ordres impose une ou des épreuves à des candidates et candidats comme étant une des conditions de la délivrance d'un permis. Les ordres exigent un ou des examens pour vérifier si les candidates et candidats ont une connaissance appropriée des lois et règlements, de la déontologie ou de l'éthique, du système professionnel ou pour vérifier s'ils maîtrisent les compétences nécessaires pour exercer la profession au début de la pratique.

30 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AnalyseMecanismesEntenteQcFr.pdf

L'équipe du commissaire a colligé de l'information sur ces examens et publié en mars 2018 un document intitulé « Analyse descriptive des épreuves (examens ou évaluations) en vue de l'admission à certaines professions », disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office[31]. L'objectif de cette recherche était de décrire et de comparer les exigences et les caractéristiques en matière d'épreuves (examen ou évaluations) des 27 ordres professionnels concernés.

Au-delà du survol des exigences et des caractéristiques de ces examens et à partir de celui-ci, le commissaire a formulé des commentaires généraux sur la justification principale de ces moyens d'évaluation, soit la protection du public. Le commissaire a aussi commenté des situations particulières pouvant soulever des enjeux relatifs à la possible duplication des moyens d'évaluation, aux effets indésirables des épreuves ou à leur adaptation au contexte québécois. Ces commentaires sont autant de rappels des préoccupations et précautions habituelles sur le sujet, qu'il faut garder à l'esprit en vue de l'amélioration continue des processus d'admission.

6.3 Réforme de la formation en France et ARM Québec-France pour des professions de la santé, mars 2018

Le commissaire a noté des défis de compréhension par les acteurs québécois de l'évolution la formation en France menant à certaines professions règlementées, notamment dans le domaine de la santé. Une recherche sur le sujet a été effectuée par l'équipe du commissaire et une note d'information a été publiée en mars 2018[32].

En signant la *Déclaration de Bologne*[33] en 1999, la France et d'autres pays d'Europe se sont engagés dans un processus d'harmonisation de leur système d'enseignement supérieur en vue de faciliter la mobilité des étudiants et des travailleurs au sein de l'espace européen. L'objectif principal visé était de donner une plus grande lisibilité et comparabilité aux formations et aux diplômes délivrés par les différents pays européens. Au niveau universitaire, cette harmonisation se fonde sur l'utilisation du schéma licence/master/doctorat (dit « LMD »).

En France, les formations dites « paramédicales » mènent à des professions règlementées et, pour la plupart d'entre elles, des ARM ont été signés en vertu de l'Entente Québec-France. La conclusion de ces ARM a généralement eu lieu avant l'intégration des formations paramédicales dans le schéma LMD. Or, à la faveur de cette intégration, des programmes d'études ont été remaniés avec un rehaussement du niveau global des connaissances ou un allongement de la durée des études. Aussi, les modifications apportées au contenu des formations pourraient avoir un impact sur l'analyse comparative globale et sur la reconnaissance des qualifications professionnelles au Québec des personnes formées en France.

Par ailleurs, dans le cadre d'un mouvement plus large visant la modernisation des établissements de santé et l'amélioration de l'accès et de la qualité des soins de santé, une disposition a été introduite dans le *Code de la santé publique* français en vue de promouvoir la coopération entre professionnels de santé dans les établissements, par la délégation d'activités ou d'actes et une réorganisation des modes d'intervention. Cette disposition peut également avoir une incidence sur le contenu et la mise en œuvre des ARM.

La note d'information préparée par l'équipe du commissaire apporte un éclairage sur l'évolution de la formation en France. Elle appelle les autorités compétentes à effectuer une veille de l'évolution du contenu et du niveau des formations ainsi que des aménagements dans les activités ou les actes exercés pouvant modifier les champs de pratique et enrichir l'expérience professionnelle d'un individu. Toute modification apportée aux programmes de formation ou aux champs de pratique peut avoir un impact sur le contenu et la mise en œuvre des ARM.

6.4 Recension de sources pertinentes à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications

La mobilité professionnelle et la reconnaissance des qualifications appliquées aux professions règlementées puisent leur cadre normatif dans le corpus juridique de chaque ressort (pays, état ou province) ainsi que dans les principes et bonnes pratiques du domaine. Ce cadre normatif est complété par les engagements internationaux pris par les autorités gouvernementales ainsi que par les ententes et réflexions sous les auspices des organismes d'une profession à plusieurs niveaux, dont sur la scène internationale.

31 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AnalyseExamensAdmission.pdf.

32 *Note d'information : France – Inscription des formations paramédicales dans le schéma licence/master/doctorat (LMD) et coopération entre les professionnels de santé*, Commissaire à l'admission aux professions, mars 2018, 9 pages.

33 Le texte de la *Déclaration de Bologne* est disponible à l'adresse suivante : https://www.coe.int/t/dg4/highereducation/EHEA2010/KeyDocs/BologneD%C3%A9cl_FR.asp

Le commissaire a fait procéder à des recensions de ces textes qui peuvent s'appliquer à la règlementation professionnelle québécoise ou inspirer les institutions responsables. Les recensions ont été faites à partir des sources disponibles. Il peut exister des ententes ou des normes non répertoriées ou dont le texte n'est pas accessible. Les recensions pourront être mises à jour dans le futur.

6.4.1 Instruments internationaux, novembre 2017

Une première recension présente et analyse les instruments internationaux pertinents à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications. Le document a été publié en novembre 2017 et est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office[34].

Ce document de recherche et d'analyse est une contribution du commissaire à titre de membre institutionnel du *Partenariat d'analyse sur les professions règlementées: inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)[35], un partenariat de recherche multidisciplinaire. Le contenu du document ne peut toutefois être considéré comme une position du commissaire sur les sujets traités.

6.4.2 Accords commerce et arrangements de reconnaissance mutuelle, décembre 2017

Une autre recension/analyse porte sur des accords de commerce dans le monde et des accords de reconnaissance mutuelle qui en découlent. Ce document complète celui de novembre 2017 sur les instruments internationaux pertinents à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications. Le document a été publié en décembre 2017 et est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office[36].

Ce document de recherche et d'analyse est également une contribution du commissaire à titre de membre institutionnel du *Partenariat d'analyse sur les professions règlementées: inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA), un partenariat de recherche multidisciplinaire. Le contenu du document ne peut toutefois être considéré comme une position du commissaire sur les sujets traités.

6.4.3 Accords, ententes et normes au sein de certaines professions, mars 2018

Une autre recension a porté sur les accords, ententes et normes relatifs à la reconnaissance et à la mobilité professionnelles au sein de certaines professions. Le document a été publié en mars 2018.

Cette recension présente des accords et des ententes pouvant être applicables au Québec et qui favorisent la reconnaissance et la mobilité professionnelles de membres de professions règlementées. Le document présente aussi des normes définies au Canada ou à l'extérieur de celui-ci dont les organismes de règlementation pourraient s'inspirer et qui peuvent apporter une certaine harmonisation des normes d'admission et de pratique entre les différents ressorts (pays, états, provinces).

7. INTERVENTIONS OU ACTIONS DIVERSES

Pour accomplir sa mission, le commissaire pose diverses actions en complément à la réalisation des activités relatives à son mandat (examen des plaintes, vérification, suivi concernant la formation d'appoint et les stages, études et recherches).

Son regard spécialisé, indépendant et critique l'amène à voir des situations ou à percevoir des enjeux qui appellent une intervention non seulement auprès des ordres professionnels mais aussi auprès de leurs partenaires ou d'autres parties prenantes à l'admission aux professions. Il peut également informer, voire interpeler d'autres acteurs intéressés par cette question ou pouvant agir dans ce domaine.

34 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/InstrumentsInternatReconn_Recension2017.pdf.

35 Voir http://paprica-droit.umontreal.ca.

36 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AccordsCommerceARM_Reconn_Recension_2017.pdf.

8. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

8.1 Médias d'information

Le commissaire a accordé des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe.

Le 10 juillet 2017, le commissaire a accordé une entrevue à *L'Outarde libérée*, un Web magazine de l'actualité franco-québécoise. L'article, paru le 27 juillet 2017, a porté sur l'expérience de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Le 5 septembre 2017, le commissaire a accordé une entrevue au journal *Les affaires* dans le cadre d'un dossier sur le professionnalisme. L'article, paru le 14 octobre 2017, a porté sur la reconnaissance des qualifications des personnes immigrantes.

8.2 Présence du commissaire sur le Web

Les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire) ont fait l'objet d'ajouts d'information. D'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

8.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

8.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la règlementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations. Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle. Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Conférence multidisciplinaire internationale du *Partenariat d'analyse sur les professions règlementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA), 15 et 16 juin 2017, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Conférence sur les pratiques émergentes et exemplaires en reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, organisée par les ministères fédéraux de l'Emploi et du Développement social ainsi que de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, 2 octobre 2017, Halifax (Nouvelle-Écosse) (participant) ;
- Congrès du Réseau canadien des organismes de règlementation (RCOR), 3 octobre 2017, Halifax (Nouvelle-Écosse) (conférencier) ;
- Grande rencontre sur l'accès aux professions règlementées et à l'emploi pour les professionnels immigrants formés hors Québec, organisée par l'Office des professions au nom du gouvernement du Québec, 12 octobre 2017, Québec (Québec) (observateur) ;
- Réunion de la Fédération canadienne des organismes de règlementation dentaire (FCORD), 13 octobre 2017, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Colloque sur l'égalité en emploi, organisé par le Tribunal des droits de la personne du Québec et le Barreau de Montréal, 26 octobre 2017, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Réunion du Groupe de travail pour la création de l'Ordre professionnel des ostéopathes du Québec, 17 novembre 2017, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Forum sur la valorisation de la diversité et la lutte contre la discrimination, organisé par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 5 décembre 2018, Québec (Québec) (participant) ;
- Série de conférences sur la lutte contre la discrimination et le racisme, organisée par l'organisme *La Maisonnée*, 23 février 2018, Montréal (Québec) (conférencier).

8.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la règlementation et de la mobilité professionnelles. Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Au cours de l'exercice 2017-2018, le commissaire a contribué aux activités de formation suivantes :

- École d'été de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et du Centre d'études et de recherche de l'Université de Montréal (CÉRIUM), 10 juin 2017, Montréal (Québec) ;
- École d'été sur les négociations internationales du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) (organisée conjointement par l'UQAM et l'ÉNAP), 25 août 2017, Montréal (Québec) ;
- Cours sur la mobilité professionnelle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 2 mars 2018, Montréal (Québec).

9. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Le mandat du commissaire l'amène à maintenir des liens avec les ordres professionnels, mais aussi avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheures universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

9.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- Ontario : Commissaire à l'équité ;
- Manitoba : Commissaire à l'équité ;
- Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance ;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions règlementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications ;
- la coordination des actions.

Au cours de l'exercice 2017-2018, le Forum a tenu des discussions dans le cadre de conférences téléphoniques. Une journée de travail avec présence physique a été organisée le 5 octobre 2017 à Halifax, en marge du congrès du Regroupement canadien des organismes de règlementation (RCOR).

9.2 Collaboration à la recherche

9.2.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions règlementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)[37].

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheure principale. Les partenaires du domaine de la recherche sont de l'Université de Montréal, de l'Université Laval, de la Télé-Université du Québec (TELUQ), de l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve et du *Champlain Regional College*. Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

37 Voir http://paprica-droit.umontreal.ca/fr/accueil/

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

Le PAPRICA a organisé une conférence multidisciplinaire internationale les 15 et 16 juin 2017, à Montréal. Sur le thème « L'accès aux professions règlementées à l'épreuve de la mobilité internationale », le colloque a fait intervenir des conférenciers québécois et internationaux. Le commissaire, Maître André Gariépy, est intervenu lors de l'ouverture de l'événement puis a fait une présentation intitulée « La règlementation professionnelle à l'heure des accords de commerce et de mobilité : nouvelle source de droits et obligations en matière d'admission ? ». Madame Myriam Hadiri, analyste au bureau du commissaire, a également fait une présentation intitulée « Théorie et réalité de la reconnaissance mutuelle des qualifications : regard critique sur les arrangements de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France ». Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le PAPRICA entend poursuivre son développement, notamment en s'associant à des chercheurs et chercheures hors du Québec.

9.2.2 Entretiens avec des chercheurs et chercheures

Outre le PAPRICA, le commissaire a eu des entretiens avec des chercheurs et chercheures à propos de leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

Annexe IX

BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous soumets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions*. Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,

Me Marie-Josée Corriveau

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF ..... **p. 109**

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES ..... **p. 112**

1. BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE ..... **p. 113**

1.1 Création ..... **p. 113**
1.2 Mission ..... **p. 113**
1.3 Valeurs ..... **p. 113**
1.4 Port d'attache ..... **p. 113**
1.5 Organigramme au 31 mars 2018 ..... **p. 114**

2. SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2018 ..... **p. 115**

3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2018 ..... **p. 117**

3.1 Plaintes reçues 2017-2018 ..... **p. 117**
3.2 Plaignants ..... **p. 118**
3.3 Nature des plaintes ..... **p. 119**
3.3.1 Catégories des natures des plaintes ..... **p. 119**
3.3.2 Plaintes de collusion et de corruption ..... **p. 123**
3.3.3 Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou l'équivalent au *Code de déontologie* ..... **p. 123**
3.4 Auditions (article 115.8 (1°) et (4°) du *Code des professions*) ..... **p. 124**
3.4.1 Jours d'audition 2017-2018 ..... **p. 124**
3.4.2 Nature des auditions ..... **p. 125**
3.4.3 Lieu des auditions ..... **p. 136**
3.5 Remises (article 115.8 (2°) du *Code des professions*) ..... **p. 138**
3.5.1 Juridiction pour les demandes de remise ..... **p. 138**
3.5.2 Remises accordées ..... **p. 138**
3.6 Conférences de gestion (article 115.8 (3°) du *Code des professions*) ..... **p. 139**
3.6.1 Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef ..... **p. 139**
3.6.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions* ..... **p. 140**
3.7 Délais (article 115.8 (5°) du *Code des professions*) ..... **p. 142**
3.7.1 Délai de 90 jours ..... **p. 142**
3.7.2 Signature électronique des décisions ..... **p. 150**
3.8 Décisions rendues (article 115.8 (6°) du *Code des professions*) ..... **p. 150**
3.9 Décisions en appel (article 115.8 (7°) du *Code des professions*) ..... **p. 153**
3.10 Temps consacré aux instances (article 115.8 (8°) du *Code des professions*) ..... **p. 158**
3.10.1 Fixation du premier jour d'audience ..... **p. 158**
3.10.2 Durée des instances ..... **p. 160**

4. PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE L'ANCIEN RÉGIME ..... **p. 161**

5. OBJECTIFS DE GESTION ..... **p. 162**

LISTE DES TABLEAUX

- **Tableau 1** Plaintes . . . . . **p. 115**
- **Tableau 2** Prévisions . . . . . **p. 115**
- **Tableau 3** Décisions rendues . . . . . **p. 115**
- **Tableau 4** Délais moyens des délibérés (jours) . . . . . **p. 115**
- **Tableau 5** Jours d'audition . . . . . **p. 115**
- **Tableau 6** Décisions en appel au Tribunal des professions . . . . . **p. 116**
- **Tableau 7** Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure . . . . . **p. 116**
- **Tableau 8** Temps consacré aux instances (mois) . . . . . **p. 116**
- **Tableau 9** Répartition des plaintes reçues 2017-2018 . . . . . **p. 117**
- **Tableau 10** Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndics ad hoc 2017-2018 . . . . . **p. 118**
- **Tableau 11** Catégories des natures des plaintes . . . . . **p. 119**
- **Tableau 12** Catégories des natures des plaintes reçues en 2017-2018 par ordre professionnel . . . . . **p. 120**
- **Tableau 13** Décisions sur sanction rendues entre le 8 juin 2017 et le 31 mars 2018 en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou l'équivalent au *Code de déontologie* . . . . . **p. 123**
- **Tableau 14** Jours d'audition par ordre professionnel 2017-2018 . . . . . **p. 124**
- **Tableau 15** Jours d'audition en salle d'audience par nature 2017-2018 . . . . . **p. 125**
- **Tableau 16** Nombre de requêtes en radiation provisoire 2017-2018 . . . . . **p. 126**
- **Tableau 17** Décisions en radiation provisoire 2017-2018 . . . . . **p. 126**
- **Tableau 18** Jours d'audition sur requête par nature des plaintes 2017-2018 . . . . . **p. 127**
- **Tableau 19** Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2017-2018 . . . . . **p. 128**
- **Tableau 20** Jours d'audition sur sanction par nature des plaintes 2017-2018 . . . . . **p. 130**
- **Tableau 21** Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2017-2018 . . . . . **p. 132**
- **Tableau 22** Jours d'audition pour les plaintes fondées en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* 2017-2018 . . . . . **p. 135**
- **Tableau 23** Jours d'audition pour les révisions des déboursés (article 151 du *Code des professions*) 2017-2018 . . . . . **p. 135**
- **Tableau 24** Jours d'audition relativement à l'article 161.0.1 2017-2018 . . . . . **p. 135**
- **Tableau 25** Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2017-2018 . . . . . **p. 136**
- **Tableau 26** Remises accordées 2017-2018 . . . . . **p. 138**
- **Tableau 27** Conférences de gestion de la présidente en chef 2017-2018 . . . . . **p. 139**
- **Tableau 28** Appels du rôle par la présidente en chef 2017-2018 . . . . . **p. 140**
- **Tableau 29** Conférences de gestion 2017-2018 . . . . . **p. 141**
- **Tableau 30** Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2017-2018 par nature des plaintes . . . . . **p. 143**
- **Tableau 31** Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2017-2018 par nature des plaintes . . . . . **p. 144**
- **Tableau 32** Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2017-2018 par nature des plaintes . . . . . **p. 146**
- **Tableau 33** Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2017-2018 . . . . . **p. 148**

  Tableau 33.1 Type des requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2017-2018 . . . . . **p. 149**
- **Tableau 34** Délai moyen de délibéré pour les décisions sur les plaintes fondées en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* rendues en 2017-2018 . . . . . **p. 149**
- **Tableau 35** Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues en 2017-2018 par nature des plaintes (article 151 du *Code des professions*) . . . . . **p. 149**
- **Tableau 36** Délai moyen de délibéré pour les décisions en réinscription au Tableau de l'ordre rendues en 2017-2018 (article 161.0.1 du *Code des professions*) . . . . . **p. 149**
- **Tableau 37** Nature des décisions rendues en 2017-2018 . . . . . **p. 150**
- **Tableau 38** Décisions en appel au Tribunal des professions 2015-2016 . . . . . **p. 154**
- **Tableau 39** Décisions en appel au Tribunal des professions 2016-2017 . . . . . **p. 154**
- **Tableau 40** Décisions en appel au Tribunal des professions 2017-2018 . . . . . **p. 155**
- **Tableau 41** Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2015-2016 . . . . . **p. 157**
- **Tableau 42** Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2016-2017 . . . . . **p. 157**
- **Tableau 43** Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2017-2018 . . . . . **p. 157**
- **Tableau 44** Appels à la Cour d'appel 2017-2018 . . . . . **p. 157**
- **Tableau 45** Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2017-2018 . . . . . **p. 159**
- **Tableau 46** Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité en 2017-2018 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015 . . . . . **p. 160**
- **Tableau 47** Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction en 2017-2018 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015 . . . . . **p. 160**
- **Tableau 48** Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction en 2017-2018 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015 . . . . . **p. 161**
- **Tableau 49** Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* en 2017-2018 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015 . . . . . **p. 161**

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

Le système de justice disciplinaire en constante évolution

En 2015, le système de justice disciplinaire a pris un virage déterminant avec la création du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD). Des modifications législatives et organisationnelles importantes auront aussi marqué l'année 2017-2018. Au cœur de cette ère de changement prime la protection du public.

Les infractions à caractère sexuel et les modifications du *Code des professions*

Le 8 juin 2017, le législateur a modifié l'article 156 du *Code des professions* afin d'augmenter le montant minimum de l'amende de 1 000 $ à 2 500 $ ainsi que le maximum de 12 500 $ à 62 500 $ pour tout type d'infraction. La dernière modification concernant le montant des amendes datait de 2007.

Le législateur a de plus modifié les paramètres de sanction en matière d'infraction à caractère sexuel tout en maintenant l'obligation d'imposer à la fois une amende et une radiation. Le professionnel est dorénavant passible d'une période de radiation d'au moins 5 ans, sauf s'il convainc le Conseil de discipline qu'une radiation d'une durée moindre est justifiée dans les circonstances. Le nouvel article 156 du *Code des professions* énumère également une liste non exhaustive de facteurs devant guider les conseils de discipline lors de la détermination de la sanction. Certains sont propres à la protection du public, d'autres s'adressent à la situation personnelle du professionnel, telles sa conduite pendant l'enquête ou pendant l'instruction de la plainte ou, encore, les mesures qu'il a prises pour sa réintégration à l'exercice de la profession.

Par ces récents amendements, le législateur a voulu accroître la protection du public en renforçant la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle afin que la tolérance zéro, invoquée depuis longtemps dans maintes décisions disciplinaires, se traduise par des sanctions plus dissuasives diminuant ainsi les risques pour la population.

Le Tribunal des professions a eu récemment à se prononcer sur l'application de ces nouvelles dispositions à l'égard d'infractions à caractère sexuel dans les affaires *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*[38] et *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*[39].

Suivant les préceptes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Brosseau*[40] et *Tran*[41], de même que par la Cour d'appel dans l'arrêt *Da Costa*[42], le Tribunal des professions conclut que les modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions* sont applicables à toutes

38 2018 QCTP 25 (CanLII).

39 2018 QCTP 31 (CanLII).

40 *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301, 1989 CanLII 121 (CSC).

41 *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 2 RCS 289, 2017 CSC 50 (CanLII).

42 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII).

les plaintes, même lors de l'exercice d'un droit d'appel, quels que soient la date de l'infraction, la date du dépôt de la plainte et le stade de l'instance disciplinaire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le Tribunal indique notamment que l'augmentation de la sévérité des sanctions, assortie d'un régime d'exception permettant d'atténuer la durée minimale de la période de radiation, démontre l'intention du législateur de mettre en balance les effets de l'application immédiate de ce régime de sanction et l'iniquité pouvant en découler pour le professionnel, et confirme que l'objectif poursuivi est d'assurer la protection du public et non de punir le professionnel.

Un *Code de déontologie* pour les membres des conseils de discipline

Le 1er février 2018, le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* est entré en vigueur[43].

Le Code énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions. Ces règles s'appliquent aux présidents du BPCD et aux membres désignés par les ordres professionnels sans distinction.

Il est notamment prévu que les présidents et les membres doivent exercer leurs fonctions avec honneur, dignité et intégrité et qu'ils doivent éviter toute conduite susceptible de les discréditer. Ils doivent également faire preuve de diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

Une plainte concernant un manquement au Code peut être déposée à l'endroit d'un président ou d'une présidente de conseil de discipline auprès du Conseil de la justice administrative, comme le prévoit l'article 115.11 du *Code des professions.*

Si une personne souhaite porter plainte contre un membre, elle doit le faire auprès du Conseil d'administration de l'ordre professionnel concerné.

L'adoption d'un tel processus d'encadrement déontologique contribue très certainement à confirmer les hauts standards du système de justice disciplinaire.

La signature électronique des décisions des conseils de discipline

L'amélioration de l'efficacité du système de justice disciplinaire demeurant une préoccupation constante au sein du BPCD, nous avons réussi à implanter une procédure de signature électronique sécurisée pour les décisions des conseils de discipline à la fin de l'année financière 2017-2018, grâce à la collaboration de la firme d'experts Notarius. Il s'agit d'une avancée importante vers une justice sans papier.

Cette façon innovatrice, conviviale et sécuritaire de procéder à la signature des décisions élimine les inconvénients découlant de la distance entre les membres et le BPCD ainsi que ceux liés aux vacances ou absences parfois prolongées des membres qui n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.

43 RLRQ, c. C-26, r. 1.1.

L'obtention des signatures des membres des conseils de discipline s'effectuant plus rapidement, cela réduit d'autant les délais de délibéré. De plus, ce mode de fonctionnement libère les secrétaires des conseils de discipline et le personnel administratif du BPCD de cette tâche souvent laborieuse et de la pression en découlant compte tenu des objectifs de célérité du processus décisionnel. Les coûts de messagerie sont également éliminés.

La signature électronique est maintenant intégrée pour les décisions de tous les conseils de discipline. L'accueil est on ne peut plus favorable. Tous les acteurs du système de justice disciplinaire s'en réjouissent. Nous constaterons plus amplement ses effets bénéfiques à la fin de la prochaine année financière.

Le BPCD augmente le nombre de ses présidents

Considérant le nombre élevé de plaintes et les objectifs de célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel, le Conseil du trésor a autorisé le BPCD à augmenter ses effectifs à 14 présidents.

En octobre 2017, le BPCD a donc publié un appel de candidatures dans *La Presse plus, La Presse* format papier, *Le Soleil* et le *Journal du Barreau* ainsi que sur les sites Internet du ministère du Conseil exécutif, du ministère de la Justice et de l'Office des professions, conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*[44]. La période de mise en candidature s'est terminée le 30 novembre 2017.

Un comité de sélection, présidé par la présidente en chef, a procédé à l'analyse des 135 candidatures reçues en vue d'établir une liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline. Au terme d'un processus de sélection rigoureux qui a pris fin en mars 2018, le comité a remis à la ministre de la Justice une liste des candidatures retenues valide pour trois ans.

Le 20 juin 2018, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de trois présidents à même cette liste à la suite des recommandations de la ministre de la Justice. M[e] Maurice Cloutier, M[e] Hélène Desgranges et M[e] Nathalie Lelièvre sont ainsi entrés en fonction le 9 juillet 2018.

Bref, le système de justice disciplinaire est en constante évolution afin de toujours mieux remplir sa mission de protection du public. À titre de présidente en chef, je me sens privilégiée de pouvoir contribuer à cette évolution et de faire partie de ceux et celles qui œuvrent dans le but d'accroître la confiance de la population et des professionnels envers le système de justice disciplinaire.

M[e] Marie-Josée Corriveau
Présidente en chef

44 RLRQ, c. C-26, r. 7.1.

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2017-2018 du Bureau des présidents des conseils de discipline:

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2018.

La présidente en chef,

Me Marie-Josée Corriveau

1. BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

1.1 Création

Depuis sa création le 13 juillet 2015, le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) a modifié significativement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Les présidents des conseils de discipline exercent leurs fonctions à temps plein sous l'autorité de la présidente en chef. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 7.1). Leur mandat est de 5 ans et il est renouvelable. Ils desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Le *Code des professions* prévoit que le BPCD est composé d'au plus 20 présidents.

Le BPCD a commencé l'exercice financier 2017-2018 avec 12 présidents incluant la présidente en chef. Au cours de l'année 2017, deux présidents ont quitté leurs fonctions, M[e] Guy Giguère le 30 juin 2017 et M[e] Caroline Champagne le 10 novembre 2017.

Le BPCD était composé de 11 présidents, incluant la présidente en chef, au 31 mars 2018 avec l'entrée en fonction de M[e] Isabelle Dubuc le 17 juillet 2017.

En tant que tribunal administratif, le BPCD relève de la ministre de la Justice. Ainsi, la présidente en chef doit faire rapport de ses activités et résultats à la ministre.

1.2 Mission

La mission du Bureau des présidents des conseils de discipline est de favoriser la célérité du processus décisionnel ainsi que d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline.

Cette mission s'inscrit dans l'objectif ultime du système de justice disciplinaire: la protection du public.

Le Bureau des présidents des conseils de discipline exerce son mandat en partenariat avec les ordres professionnels. Ses responsabilités sont liées à la gestion et à l'audition des plaintes disciplinaires.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes disciplinaires sont reçues en premier lieu par les secrétaires des ordres professionnels. Le greffe d'un conseil de discipline se situe d'ailleurs au sein de l'ordre professionnel concerné.

Les secrétaires de tous les ordres professionnels transmettent les plaintes au Bureau des présidents des conseils de discipline pour centraliser leur traitement et en favoriser la célérité. Cela permet notamment une plus grande uniformité de gestion du processus disciplinaire et une meilleure utilisation des ressources pour l'ensemble des ordres professionnels. La présidente en chef coordonne et répartit le travail entre les présidents.

Audition des plaintes disciplinaires

Un conseil de discipline est constitué pour entendre toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

Un conseil de discipline est formé d'un président et de deux membres. C'est le conseil d'administration de l'ordre professionnel qui désigne les membres qui siégeront au conseil de discipline. Le président est désigné par la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Les présidents du Bureau des présidents des conseils de discipline, incluant la présidente en chef, sont appelés à siéger à tous les conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline avec qui ils siègent.

La présidente en chef prend les mesures nécessaires visant à favoriser la célérité du processus décisionnel et à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

1.3 Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le Bureau des présidents des conseils de discipline privilégie les valeurs suivantes:

- Une justice de qualité et efficiente
- L'indépendance et l'impartialité
- La compétence
- Le respect

1.4 Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 6[e] étage, bureau 6.300, à Montréal.

1.5 Organigramme au 31 mars 2018

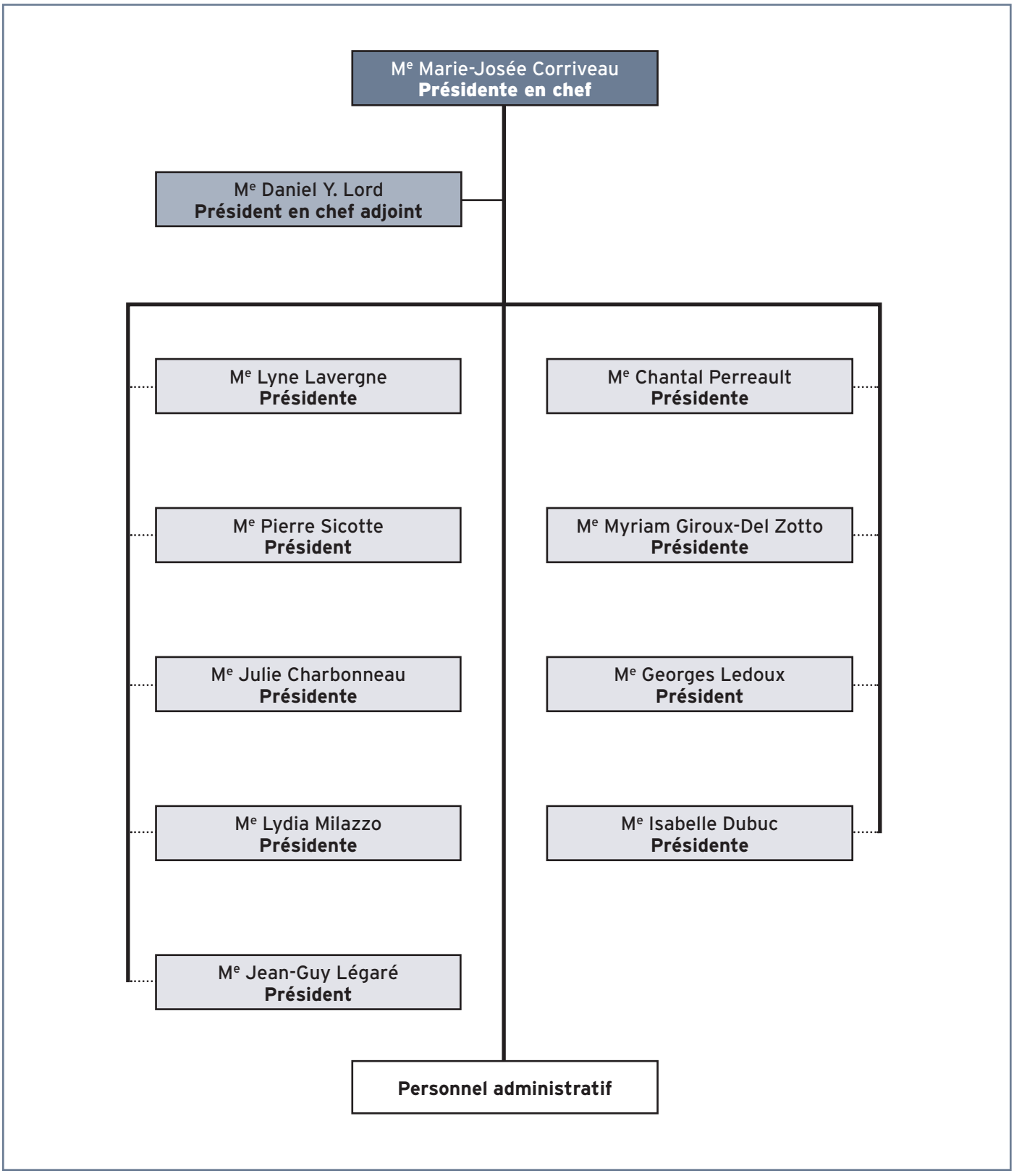

* Me Maurice Cloutier, Me Hélène Desgranges et Me Nathalie Lelièvre sont entrés en fonction le 9 juillet 2018.

2. SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2018

TABLEAU 1 PLAINTES

Plaintes	2017-2018	2016-2017
Plaintes en cours	648	543
Nouvelles plaintes	454	509
Plaintes traitées	**1 102**	**1 052**

TABLEAU 2 PRÉVISIONS

Prévisions	2018-2019
Plaintes en cours au 1er avril 2018	620
Plaintes à recevoir 2018-2019 (estimation)	480
Plaintes à traiter 2018-2019 (estimation)	**1 100**

TABLEAU 3 DÉCISIONS RENDUES

Décisions rendues	2017-2018	2016-2017
Décisions sur culpabilité	121	104
Décisions sur culpabilité et sanction	332	352
Décisions sur sanction	97	66
Décisions sur requête (dont 9 décisions en radiation provisoire)	127	140
Décisions en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*	12	6
Décisions en révision des déboursés	9	4
Décision en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*	1	--
Total	**699**	**672**

TABLEAU 4 DÉLAIS MOYENS DES DÉLIBÉRÉS (JOURS)

Délais moyens des délibérés (jours)	2017-2018	2016-2017
Décisions sur culpabilité	82	96
Décisions sur culpabilité et sanction	71	77
Décisions sur sanction	67	71
Décisions sur requête	57	53
Décisions en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*	73	57
Décisions en révision des déboursés	57	59
Décision en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*	40	--

TABLEAU 5 JOURS D'AUDITION

Jours d'audition	2017-2018	2016-2017
Jours d'audition (salle d'audience)	929	850
Jours d'audition (enregistrement et transcription)*	10	72
Total	**939**	**922**

* Reprise d'audition d'anciens présidents.

TABLEAU 6 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Décisions en appel au Tribunal des professions	2017-2018	2016-2017	2015-2016
Décisions en radiation ou limitation provisoire	2	3	1
Décisions portant sur la sanction	35	18	3
Décisions portant sur la culpabilité	27	14	3
Décisions en rejet de plainte	2	1	--
Décision en vertu de l'article 149.1	1	--	1
Décisions en arrêt des procédures	2	--	--
Décisions en révision des déboursés	2	--	--
Total des décisions en appel**	**71**	**36**	**8**

** Les **71 décisions** en appel concernent **53 plaintes**, car un appel peut porter à la fois sur la décision sur culpabilité et sur la décision sur sanction rendues pour la même plainte.

CONSTAT :

10 % des décisions rendues en 2017-2018 ont fait l'objet d'un appel au Tribunal des professions.

Résultats des appels au Tribunal des professions			
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Appels rejetés	1	8	4
Appels accueillis	2	2	--
Désistements	1	3	1
Pendants	4	16	48

TABLEAU 7 POURVOIS EN CONTRÔLE JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE

Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure	2017-2018	2016-2017	2015-2016
Décisions en rejet de plainte	4	2	--
Décision en radiation provisoire	1	--	--
Décisions en arrêt des procédures	4	--	--
Divers (objection, récusation, précisions, etc.)	1	6	2
Total des pourvois en contrôle judiciaire	**10**	**8**	**2**

Résultats des pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure			
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Pourvois rejetés	--	3	5
Pourvois accueillis	--	--	1
Désistements	2	3	--
Pendants	0	2	4

Résultats des appels à la Cour d'appel
2017-2018
2 permissions d'appeler de 2 décisions en rejet de plainte rejetées
0 pendant

TABLEAU 8 TEMPS CONSACRÉ AUX INSTANCES (MOIS)

Temps consacré aux instances (mois)	2017-2018	2016-2017
Délai moyen entre la signification de la plainte et le 1er jour d'audition fixé	7	7
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	13	11
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	11	10
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	19	14
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*	10	8

3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2018

3.1 Plaintes reçues 2017-2018

TABLEAU 9 RÉPARTITION DES PLAINTES REÇUES 2017-2018

Ordre professionnel	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	1
Agronomes	1
Architectes	9
Arpenteurs-géomètres	6
Audioprothésistes	2
Barreau	68
Chimistes	3
Chiropraticiens	16
Comptables professionnels agréés	31
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Dentistes	6
Denturologistes	5
Diététistes	1
Évaluateurs agréés	4
Géologues	1
Huissiers	5
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	27
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16
Ingénieurs	33
Ingénieurs forestiers	7
Médecins	49
Médecins vétérinaires	11
Notaires	27
Opticiens d'ordonnances	5
Optométristes	2
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	35
Physiothérapie	21
Podiatres	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	4
Psychologues	12
Technologistes médicaux	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	33
Total	**454**

CONSTAT :

Les greffes des conseils de discipline ayant reçu le plus grand nombre de plaintes en 2017-2018 sont :

Barreau :	68 plaintes
Médecins :	49 plaintes
Pharmaciens :	35 plaintes
Ingénieurs :	33 plaintes
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux :	33 plaintes
Comptables professionnels agréés :	31 plaintes

3.2 Plaignants

TABLEAU 10 RÉPARTITION ENTRE LES PLAINTES PRIVÉES ET LES PLAINTES PORTÉES PAR LE BUREAU DU SYNDIC ET LES SYNDICS AD HOC 2017-2018

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Acupuncteurs		1	
Agronomes		1	
Architectes	2	6	1
Arpenteurs-géomètres	1	5	
Audioprothésistes		2	
Barreau	38	28	2
Chimistes		3	
Chiropraticiens		16	
Comptables professionnels agréés		27	4
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Dentistes		6	
Denturologistes		3	2
Diététistes		1	
Évaluateurs agréés	1	3	
Géologues		1	
Huissiers		5	
Hygiénistes dentaires		2	
Infirmières et infirmiers		27	
Infirmières et infirmiers auxiliaires		16	
Ingénieurs		33	
Ingénieurs forestiers	4	3	
Médecins	4	43	2
Médecins vétérinaires		11	
Notaires	4	23	
Opticiens d'ordonnances	1	4	
Optométristes		2	
Orthophonistes et audiologistes		1	
Pharmaciens		34	1
Physiothérapie		21	

TABLEAU 10 RÉPARTITION ENTRE LES PLAINTES PRIVÉES ET LES PLAINTES PORTÉES PAR LE BUREAU DU SYNDIC ET LES SYNDICS AD HOC 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Podiatres		4	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		4	
Psychologues	3	5	4
Technologistes médicaux		2	
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale		2	
Technologues professionnels		1	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2	31	
Total pour les 454 plaintes reçues 2017-2018	**61**	**377**	**16**

CONSTAT :

83 % des plaintes proviennent des bureaux de syndic.

13 % des plaintes proviennent de plaignants privés (7 % en 2016-2017).

4 % des plaintes proviennent de syndics ad hoc.

FAIT SAILLANT :

Le nombre de plaintes privées a augmenté significativement comparativement à l'année dernière.

Au Barreau, 56 % des plaintes sont déposées par des plaignants privés.

3.3 Nature des plaintes

3.3.1 Catégories des natures des plaintes

Afin de répondre aux exigences de l'article 115.8 du *Code des professions*, une soixantaine de natures différentes ont été répertoriées et regroupées en 13 catégories pour les plaintes reçues de l'ensemble des ordres professionnels.

TABLEAU 11 CATÉGORIES DES NATURES DES PLAINTES

- Infractions à caractère économique (appropriation, compte en fidéicommis, etc.)
- Infractions liées à la qualité des services professionnels
- Infractions liées au comportement du professionnel
- Infractions à caractère sexuel (article 59.1 du *Code des professions* et *Code de déontologie*)
- Infractions à caractère sexuel envers des tiers
- Infractions techniques et administratives (déclaration annuelle, etc.)
- Infractions d'entrave et refus de répondre (syndic)
- Infractions liées à la publicité
- Infractions liées à la tenue des dossiers
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (articles 59.2, 57, 58 et 58.1 du *Code des professions*)
- Condamnations (article 149.1 du *Code des professions*)
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1 du *Code des professions* – collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence)
- Infractions liées au non-respect d'une décision

MISE EN GARDE :

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées dans le Tableau 12 ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

TABLEAU 12 CATÉGORIES DES NATURES DES PLAINTES REÇUES EN 2017-2018 PAR ORDRE PROFESSIONNEL

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Audioprothésistes	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	5
	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère économique	10
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1
	Infractions d'entrave	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	18
	Infractions liées au comportement du professionnel	27
Chimistes	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
	Infractions techniques et administratives	2
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère économique	4
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	8
	Infractions techniques et administratives	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Diététistes	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4

TABLEAU 12 CATÉGORIES DES NATURES DES PLAINTES REÇUES EN 2017-2018 PAR ORDRE PROFESSIONNEL (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Géologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Hygiénistes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infirmières et infirmiers	Condamnations (article 149.1)	6
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	12
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
	Infractions techniques et administratives	1
Ingénieurs	Condamnations (article 149.1)	3
	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	17
	Infractions liées au non-respect d'une décision	4
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Médecins	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	3
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	26
	Infractions liées au comportement du professionnel	15
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
Notaires	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions à caractère économique	5
	Infractions d'entrave	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Opticiens d'ordonnances	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Optométristes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

TABLEAU 12 CATÉGORIES DES NATURES DES PLAINTES REÇUES EN 2017-2018 PAR ORDRE PROFESSIONNEL (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Pharmaciens	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	26
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
	Infractions techniques et administratives	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
	Infractions liées à la tenue des dossiers	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions techniques et administratives	4
Podiatres	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Psychologues	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Technologistes médicaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2
	Infractions d'entrave	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	21
	Infractions liées au comportement du professionnel	5
Total		**454**

3.3.2 Plaintes de collusion et de corruption

Le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déposé **16 plaintes** reprochant des gestes de **collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence** en vertu du *Code de déontologie des ingénieurs* et de l'article 59.2 du *Code des professions*. Ces plaintes ont été répertoriées sous la catégorie « Infractions liées au comportement du professionnel ».

Aucune plainte reprochant des gestes de **collusion** n'a été déposée en vertu de l'article **59.1.1** du ***Code des professions***.

3.3.3 Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou l'équivalent au *Code de déontologie*

Plaintes à caractère sexuel :	
2017-2018	**21 plaintes à caractère sexuel*** ont été déposées **en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions*** ou de dispositions des **codes de déontologie** en 2017-2018, soit près de **5 %** du total des plaintes reçues durant cette année financière. **8 ordres professionnels** sont concernés par ces plaintes : Barreau (1) ; Infirmières et infirmiers (6) ; Infirmières et infirmiers auxiliaires (1) ; Médecins (4) ; Physiothérapie (2) ; Psychoéducateurs et psychoéducatrices (2) ; Psychologues (2) et Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (3).
2016-2017	**25 plaintes à caractère sexuel*** ont été déposées **en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions*** ou de dispositions des **codes de déontologie** en 2016-2017, soit **5 %** du total des plaintes reçues durant cette année financière. **8 ordres professionnels** sont concernés par ces plaintes : Barreau (1) ; Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (1) ; Dentistes (1) ; Infirmières et infirmiers (1) ; Médecins (7) ; Pharmaciens (2) ; Physiothérapie (3) et Psychologues (9).
2015-2016	**21 plaintes à caractère sexuel*** avaient été déposées **en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions*** ou de dispositions des **codes de déontologie** au 31 mars 2016 incluant celles déposées avant le 13 juillet 2015 dont le BPCD a hérité. **9 ordres professionnels** sont concernés par ces plaintes : Acupuncteurs (4) ; Barreau (1) ; Dentistes (1) ; Infirmières et infirmiers (1) ; Médecins (4) ; Physiothérapie (1) ; Psychoéducateurs et psychoéducatrices (1) ; Psychologues (6) et Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (2).

* Les plaintes à caractère sexuel portées en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* n'ont pas été répertoriées.

TABLEAU 13 DÉCISIONS SUR SANCTION RENDUES ENTRE LE 8 JUIN 2017 ET LE 31 MARS 2018 EN VERTU DE L'ARTICLE 59.1 DU *CODE DES PROFESSIONS* OU L'ÉQUIVALENT AU *CODE DE DÉONTOLOGIE*

Décision	Sanction
Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette 2017 CanLII 80396 (QC OPQ) • 1er novembre 2017	Radiation 5 ans et amende de 2 500 $
Psychologues (Ordre professionnel des) c. Côté 2017 CanLII 96791 (QC OPQ) • 11 décembre 2017	Radiation permanente et amende de 5 000 $
Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt 2017 CanLII 91008 (QC CDCM) • 21 décembre 2017	Radiation 5 ans et amende de 5 000 $
*Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau** 2017 CanLII 48242 (QC OAQ) • 2 mars 2018	Radiation 5 ans et amende de 2 500 $
*Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin** 2018 CanLII 13623 (QC CDCM) • 9 mars 2018	Radiation 12 mois et amende de 2 500 $
Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire 2018 CanLII 54428 (QC OTSTCFQ) • 9 mars 2018	Radiation 5 ans et amende de 2 500 $
*Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba** 2018 CanLII 30382 (QC CDCM) • 29 mars 2018	Radiation 3 ans et amende de 2 500 $

* En appel au Tribunal des professions.

3.4 Auditions (article 115.8 (1°) et (4°) du *Code des professions*)

3.4.1 Jours d'audition 2017-2018

Au 31 mars 2018, le BPCD a tenu **929 jours** d'audition relativement à **703 plaintes.**

À cela s'ajoutent **10 jours** pour les reprises d'auditions d'anciens présidents par l'écoute de l'enregistrement des auditions ou la lecture de la transcription des notes sténographiques de ces auditions.

TABLEAU 14 JOURS D'AUDITION PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2017-2018

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	7	3
Agronomes	7	6
Architectes	6	7
Arpenteurs-géomètres	10	7
Audioprothésistes	13	12
Barreau	166	130
Chimistes	4	2
Chiropraticiens	22	23
Comptables professionnels agréés	89	56
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8	4
Criminologues	1	1
Dentistes	36	18
Denturologistes	6	5
Ergothérapeutes	5	3
Évaluateurs agréés	2	2
Huissiers	11	6
Hygiénistes dentaires	1	2
Infirmières et infirmiers	42	31
Infirmières et infirmiers auxiliaires	13	12
Ingénieurs	56	48
Ingénieurs forestiers	5	4
Inhalothérapeutes	4	4
Médecins	98	77
Médecins vétérinaires	12	8
Notaires	62	49
Opticiens d'ordonnances	7	4
Optométristes	6	7
Orthophonistes et audiologistes	3	2
Pharmaciens	45	49
Physiothérapie	30	28
Podiatres	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	7	7
Psychologues	85	45
Sexologues	2	1

TABLEAU 14 JOURS D'AUDITION PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2017-2018 (suite)		
Ordre professionnel	**Audition (nombre de jours)**	**Plainte (nombre)**
Techniciens et techniciennes dentaires	2	1
Technologistes médicaux	7	6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	2
Technologues professionnels	3	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	41	26
Urbanistes	1	1
Total	**929**	**703**

CONSTAT :

Les conseils de discipline ayant tenu le plus grand nombre de jours d'audition en 2017-2018 sont :

Barreau :	166 jours
Médecins :	98 jours
Comptables professionnels agréés :	89 jours
Psychologues :	85 jours

3.4.2 Nature des auditions

Les présidents du BPCD ont procédé à des auditions sur culpabilité, sur sanction ainsi que sur culpabilité et sanction. Ils ont entendu des requêtes en radiation provisoire et divers moyens préliminaires ou interlocutoires. Le président en chef adjoint a également entendu des demandes en révision des déboursés.

Depuis le 8 juin 2017, le professionnel radié pour une infraction à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou pour un acte de même nature prévu au *Code de déontologie* doit requérir l'avis du Conseil de discipline pour sa réinscription en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions.* Le Conseil de discipline du Collège des médecins a entendu la première requête de cette nature et la deuxième a été entendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues.

TABLEAU 15 JOURS D'AUDITION EN SALLE D'AUDIENCE PAR NATURE 2017-2018	
Nature de l'audition	**Jour (nombre)**
Audition sur culpabilité	302
Audition sur culpabilité et sanction	370
Audition sur sanction	93
Audition sur requête	147
Audition sur 149.1	11
Audition sur 151 - Révision des déboursés	3
Audition sur 161.0.1	3
Total	**929**

TABLEAU 16 NOMBRE DE REQUÊTES EN RADIATION PROVISOIRE 2017-2018

Ordre professionnel	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Nov. 2017	Déc. 2017	Janv. 2018	Mars 2018	Total
Barreau	1				2				3
Chimistes						1			1
Huissiers				1					1
Ingénieurs					1 *				1
Médecins			1		1				2
Pharmaciens							1**		1
Physiothérapie								1***	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		1							1
Total	**1**	**1**	**1**	**1**	**4**	**1**	**1**	**1**	**11**

* Audition non terminée.

** Décision sur culpabilité et sanction vu le plaidoyer de culpabilité.

*** Décision rendue année 2018-2019.

TABLEAU 17 DÉCISIONS EN RADIATION PROVISOIRE 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre
Barreau	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Chimistes	Infractions d'entrave	1
Comptables profesionnels agréés	Infractions d'entrave	1*
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1
	Infractions d'entrave	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Total		**9**

* 1 décision rendue en 2017-2018 sur une requête reçue en mars 2017 (année 2016-2017).

TABLEAU 18 JOURS D'AUDITION SUR REQUÊTE PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	1	2
	Infractions liées à la publicité	1	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	4
	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	2	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	24	23
Chimistes	Infractions d'entrave	2	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	1	2
	Infractions techniques et administratives	0*	2
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	14	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	3
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Dentistes	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	4	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	2
Ingénieurs	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	3
Médecins	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	2	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	3	2
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Notaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2

TABLEAU 18 JOURS D'AUDITION SUR REQUÊTE PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	1	1
Optométristes	Infractions techniques et administratives	1	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1
Physiothérapie	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychologues	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	3
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	4	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	0*	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	5
Urbanistes	Condamnations (article 149.1)	1	1
Total		**147**	**129**

* O jour signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

147 jours ont été consacrés à l'audition de requêtes diverses relativement à **129 plaintes**.

TABLEAU 19 JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	3	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	3
Audioprothésistes	Infractions liées à la publicité	5	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	8	9
	Infractions d'entrave	6	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	40	26
	Infractions techniques et administratives	1	1
Chimistes	Infractions d'entrave	2	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	3	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1

TABLEAU 19 JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions d'entrave	4	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	3
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	9	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	1
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	1
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Médecins	Infractions à caractère économique	2	17
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	3	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	33	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	2
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	1
Notaires	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	10	6
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
	Infractions techniques et administratives	1	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	4	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychologues	Infractions à caractère économique	6	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	4	2
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	28	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	9	4

TABLEAU 19 JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Techniciens et techniciennes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total		**302**	**179**

CONSTAT :

302 jours ont été consacrés à des auditions sur culpabilité relativement à **179 plaintes**.

TABLEAU 20 JOURS D'AUDITION SUR SANCTION PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Agronomes	Infractions d'entrave	1	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	1	2
Barreau	Infractions à caractère économique	5	5
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions d'entrave	5	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	5
	Infractions techniques et administratives	1	1
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions d'entrave	4	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
	Infractions techniques et administratives	0*	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1

TABLEAU 20 JOURS D'AUDITION SUR SANCTION PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Dentistes	Infractions à caractère économique	3	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Denturologistes	Infractions d'entrave	1	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2	2
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	1	1
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Médecins	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	5
Notaires	Infractions à caractère économique	5	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
	Infractions techniques et administratives	1	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Psychologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Total		**93**	**95**

* 0 jour signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

93 jours ont été consacrés à des auditions sur sanction relativement à **95 plaintes**.

Les auditions sur culpabilité et sanction portent sur la preuve et l'argumentation sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Une audition préalable pour démontrer la culpabilité du professionnel est évitée. Le temps consacré aux instances est ainsi réduit.

TABLEAU 21 JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	5
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	12	11
	Infractions d'entrave	11	8
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	4
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la publicité	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	11
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	3	3
	Infractions d'entrave	4	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	22	22
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
	Infractions techniques et administratives	1	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Criminologues	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	7
Denturologistes	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Hygiénistes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	9	9

TABLEAU 21 JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	6
	Infractions techniques et administratives	2	1
Ingénieurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	2	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	30	31
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Médecins	Infractions à caractère économique	2	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	6	4
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	20	19
	Infractions liées au comportement du professionnel	9	7
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	6
Notaires	Infractions à caractère économique	5	4
	Infractions d'entrave	6	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	3
	Infractions techniques et administratives	2	2
Optométristes	Infractions d'entrave	0*	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	3	2
Pharmaciens	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	27	31
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	6
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	14
	Infractions liées à la tenue des dossiers	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
	Infractions techniques et administratives	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1

TABLEAU 21 JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION PAR NATURE DES PLAINTES 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	8	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	6
Sexologues	Infractions d'entrave	2	1
Technologistes médicaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
Total		**370**	**361**

* O jour signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

370 jours ont été consacrés à des auditions sur culpabilité et sanction relativement à **361 plaintes**.

Plaidoyer de culpabilité :

On constate que **73 % des plaintes** qui ont procédé à une audition au fond et pour lesquelles une décision a été rendue en 2017-2018 ont fait l'objet d'un **plaidoyer de culpabilité** comparativement à 77 % en 2016-2017.

Recommandation conjointe :

82 % des plaidoyers de culpabilité résultent d'une **recommandation conjointe** des parties sur sanction, soit le même pourcentage qu'en 2016-2017.

La Cour suprême du Canada s'exprime ainsi au sujet des recommandations conjointes dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*[45] :

> [40] [...] La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. [...]

97.5 % des recommandations conjointes présentées en 2017-2018 ont été suivies par les conseils de discipline.

45 [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

TABLEAU 22 JOURS D'AUDITION POUR LES PLAINTES FONDÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU *CODE DES PROFESSIONS* 2017-2018

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Barreau	4	3
Infirmières et infirmiers	1	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	1
Ingénieurs	2	3
Médecins	1	1
Opticiens d'ordonnances	1	1
Psychologues	1	1
Total	**11**	**11**

CONSTAT :

11 jours ont été consacrés à des auditions portant sur l'article 149.1 du *Code des professions* relativement à **11 plaintes**.

TABLEAU 23 JOURS D'AUDITION POUR LES RÉVISIONS DES DÉBOURSÉS (ARTICLE 151 DU *CODE DES PROFESSIONS*) 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Notaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Total		**3**	**3**

CONSTAT :

3 jours ont été consacrés à des auditions en révision des déboursés relativement à **3 plaintes**.

TABLEAU 24 JOURS D'AUDITION RELATIVEMENT À L'ARTICLE 161.0.1 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1	1
Total		**3**	**2**

CONSTAT :

3 jours ont été consacrés à des auditions portant sur des demandes en réinscription du professionnel au Tableau de l'ordre à la suite d'une radiation pour infraction à caractère sexuel relativement à **2 plaintes**.

3.4.3 Lieu des auditions

Les présidents du BPCD peuvent être appelés à siéger partout au Québec sans que les parties aient à assumer leurs coûts de déplacement, subsistance et hébergement le cas échéant. Il en est autrement des membres des conseils de discipline dont les frais sont habituellement assumés par la partie qui perd. À ces frais s'ajoutent notamment ceux reliés au déplacement des témoins.

L'utilisation de la visioconférence est parfois autorisée en cas de plaidoyer de culpabilité pour éviter des déplacements et des frais.

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions 2017-2018

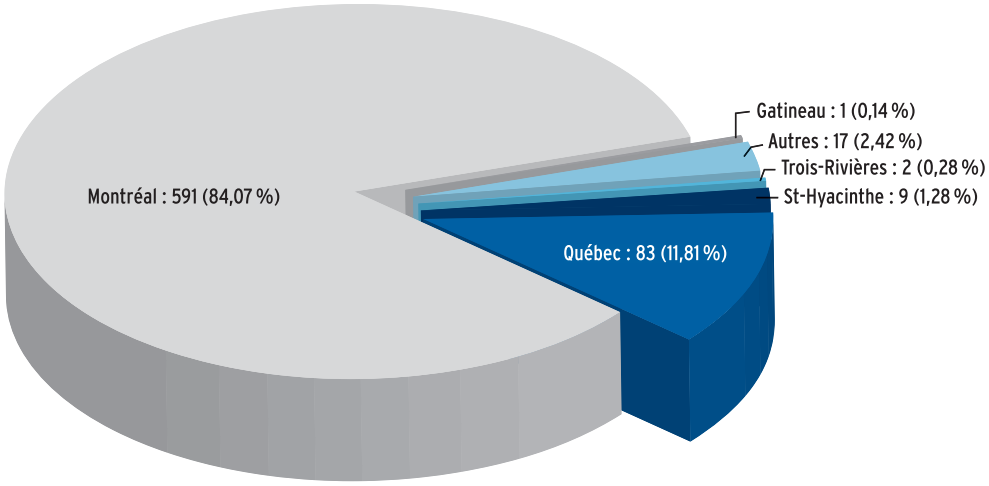

TABLEAU 25 RÉPARTITION DES PLAINTES SELON LE LIEU DES AUDIENCES PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2017-2018

Ordre professionnel	Montréal	Québec	Gatineau	St-Hyacinthe	Trois-Rivières	Autres	Total
Acupuncteurs	2	1					3
Agronomes	4	1				1	6
Architectes	7						7
Arpenteurs-géomètres	3	1				3	7
Audioprothésistes	11	1					12
Barreau	101	24				5	130
Chimistes	2						2
Chiropraticiens	23						23
Comptables professionnels agréés	46	10					56
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3	1					4
Criminologues	1						1
Dentistes	16	2					18
Denturologistes	2					3	5
Ergothérapeutes	2	1					3
Évaluateurs agréés	2						2
Huissiers	6						6

TABLEAU 25 RÉPARTITION DES PLAINTES SELON LE LIEU DES AUDIENCES PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Montréal	Québec	Gatineau	St-Hyacinthe	Trois-Rivières	Autres	Total
Hygiénistes dentaires		2					2
Infirmières et infirmiers	28	2				1	31
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8	4					12
Ingénieurs	44	2			1	1	48
Ingénieurs forestiers	3	1					4
Inhalothérapeutes	4						4
Médecins	57	18		1	1		77
Médecins vétérinaires				8			8
Notaires	49						49
Opticiens d'ordonnances	4						4
Optométristes	7						7
Orthophonistes et audiologistes	2						2
Pharmaciens	47	1	1				49
Physiothérapie	24	1				3	28
Podiatres	1						1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6	1					7
Psychologues	40	5					45
Sexologues	1						1
Techniciens et techniciennes dentaires		1					1
Technologistes médicaux	5	1					6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2						2
Technologues professionnels	3						3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	24	2					26
Urbanistes	1						1
Total	**591**	**83**	**1**	**9**	**2**	**17**	**703**

3.5 Remises (article 115.8 (2°) du *Code des professions*)

3.5.1 Juridiction pour les demandes de remise

L'article 139.1 du *Code des professions* prévoit que le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, la présidente en chef peut ajourner une audition si les circonstances le justifient.

3.5.2 Remises accordées

Les demandes de remise doivent être décidées au mérite. Les motifs habituellement invoqués au soutien de ces demandes sont la maladie, le retard dans la confection des expertises ou les difficultés à trouver un expert, l'indisponibilité des témoins et la substitution d'avocat. Ces demandes sont souvent entendues lors d'une audition téléphonique lorsqu'elles ne nécessitent pas la présentation d'une preuve testimoniale. De nouvelles dates d'audition peuvent dès lors être fixées si les circonstances le permettent.

TABLEAU 26 REMISES ACCORDÉES 2017-2018

Ordre professionnel	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept. 2017	Oct. 2017	Nov. 2017	Déc. 2017	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018	Total
Architectes										1			1
Audioprothésistes		2						1			1		4
Barreau	3	2		2	3	2	4			1	4	2	23
Chiropraticiens		1	1				1						3
Comptables professionnels agréés	2	2	3	6		1		1	3	2	1	1	22
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés					1			1					2
Dentistes		1	3	1		1		1				1	8
Huissiers									1				1
Infirmières et infirmiers	1	1					1		1	1		1	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires										1	1		2
Ingénieurs	1	3	2		1	1			1		3	1	13
Inhalothérapeutes									1				1
Médecins	1	1				1	1				1	2	7
Notaires	2	3		1	1			1					8
Optométristes		1			1								2
Pharmaciens								1	1	2	1		5
Physiothérapie			1		1	1							3
Psychologues		1	1	1	2		2	1			1	2	11
Techniciens et techniciennes dentaires						1							1
Technologistes médicaux										1			1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	2	1				2			2			8
Total	**11**	**20**	**12**	**11**	**10**	**8**	**11**	**7**	**8**	**11**	**13**	**10**	**132**

CONSTAT :

132 demandes de remise ont été accordées en 2017-2018.

3.6 Conférences de gestion (article 115.8 (3°) du *Code des professions*)

3.6.1 Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes. Dans la majorité des cas, elle procède par conférence téléphonique coordonnée avec les parties par la secrétaire du conseil de discipline.

La présidente en chef se déplace également en salle d'audience pour un appel du rôle provisoire chez certains ordres professionnels. Les parties ou leurs avocats doivent être présents à moins d'avoir transmis au préalable un formulaire mentionnant notamment la durée de leur preuve et argumentation ainsi que leurs disponibilités.

La présidente en chef s'assure que l'audition de la plainte commence dans les meilleurs délais en fonction de la disponibilité des parties, des avocats qui les représentent, des témoins et des salles d'audience. Elle doit également tenir compte de la disponibilité des présidents du BPCD et tendre vers un équilibre entre les assignations et les délibérés.

TABLEAU 27 CONFÉRENCES DE GESTION DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF 2017-2018

Ordre professionnel	Conférence (nombre)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	1	1
Agronomes	4	3
Architectes	9	7
Arpenteurs-géomètres	10	8
Audioprothésistes	7	5
Barreau	17	17
Chimistes	2	2
Chiropraticiens	23	15
Comptables professionnels agréés	29	22
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2	2
Dentistes	13	7
Denturologistes	4	2
Diététistes	1	1
Ergothérapeutes	2	1
Évaluateurs agréés	3	3
Géologues	1	1
Huissiers	7	6
Hygiénistes dentaires	1	2
Infirmières et infirmiers	30	24
Infirmières et infirmiers auxiliaires	15	13
Ingénieurs	57	41
Ingénieurs forestiers	2	4
Inhalothérapeutes	2	2
Médecins	17	23
Médecins vétérinaires	16	14
Notaires	10	11
Opticiens d'ordonnances	4	4

TABLEAU 27 CONFÉRENCES DE GESTION DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Conférence (nombre)	Plainte (nombre)
Optométristes	5	5
Pharmaciens	12	11
Physiothérapie	22	19
Podiatres	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	4	4
Psychologues	20	16
Techniciens et techniciennes dentaires	1	1
Technologistes médicaux	8	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2	1
Technologues professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	36	30
Total	**401**	**335**

TABLEAU 28 APPELS DU RÔLE PAR LA PRÉSIDENTE EN CHEF 2017-2018

Ordre professionnel	Appel du rôle (nombre)	Plainte (nombre)
Barreau	8	80
Comptables professionnels agréés	2	23
Médecins	3	50
Notaires	2	15
Pharmaciens	4	35
Total	**19**	**203**

CONSTAT :

La présidente en chef a procédé à **401 conférences de gestion** et à **19 appels du rôle** en salle d'audience afin de fixer des dates d'audition pour plus de **500 plaintes**.

3.6.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions*

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abréger la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences téléphoniques avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

TABLEAU 29 CONFÉRENCES DE GESTION 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Conférence (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions à caractère économique	4
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	1
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	5
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	2
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Criminologues	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infirmières et infirmiers	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Ingénieurs	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Notaires	Infractions à caractère économique	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions techniques et administratives	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Physiothérapie	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

TABLEAU 29 CONFÉRENCES DE GESTION 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Conférence (nombre)
Psychologues	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	6
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologistes médicaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère économique	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Urbanistes	Condamnations (article 149.1)	2
Total		**127**

CONSTAT :

Les présidents des conseils de discipline ont procédé à **127 conférences de gestion** en 2017-2018 afin de s'assurer que les auditions procèdent avec efficacité dans l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice.

3.7 Délais (article 115.8 (5°) du *Code des professions*)

3.7.1 Délai de 90 jours

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont demeurées au cœur des préoccupations du BPCD durant l'année financière 2017-2018. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions* demeure un objectif incontournable à atteindre pour le BPCD.

38 % des décisions sont rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré.

74 % des décisions sont rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré.

94 % des délibérés ne dépassent pas les 120 jours.

Le défi pour l'année 2018-2019 sera d'augmenter le nombre de décisions rendues dans les 90 jours et de cibler un maximum de 60 jours de délibéré pour les décisions sur sanction.

MISE EN GARDE :

Les prochains tableaux présentent le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas aux tableaux. Cela explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le résultat total de chacun des tableaux.

TABLEAU 30 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Acupuncteurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	92	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	83	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	76	1
Architectes	Infractions techniques et administratives	85	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	107	2
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	90	2
	Infractions liées à la publicité	101	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	104	1
Barreau	Infractions à caractère économique	82	8
	Infractions d'entrave	48	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	84	19
	Infractions techniques et administratives	7	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	89	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	82	1
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	65	1
	Infractions d'entrave	49	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	78	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	28	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	76	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	50	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	89	2
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	83	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	75	3
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	81	2
	Infractions d'entrave	82	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	107	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	64	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	82	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	120	2
Notaires	Infractions à caractère économique	88	5
	Infractions d'entrave	100	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	75	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	98	1
	Infractions techniques et administratives	41	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	90	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	117	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	96	1

TABLEAU 30 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	48	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	64	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	68	1
Psychologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	116	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	107	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	76	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	74	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	112	1
Total		**82**	**121**

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur culpabilité** est de **82 jours**.

TABLEAU 31 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR SANCTION RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	33	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	48	1
Agronomes	Infractions d'entrave	19	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	74	2
	Infractions techniques et administratives	91	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	83	2
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	21	2
Barreau	Infractions à caractère économique	53	5
	Infractions d'entrave	13	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	80	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	71	4
	Infractions techniques et administratives	8	1
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	109	1
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	15	1
	Infractions d'entrave	75	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	88	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	51	1
	Infractions techniques et administratives	21	1

TABLEAU 31 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR SANCTION RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Dentistes	Infractions à caractère économique	63	1
	Infractions liées à la publicité	82	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	96	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	37	1
Denturologistes	Infractions d'entrave	71	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	51	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	97	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	60	2
Hygiénistes dentaires	Infractions d'entrave	69	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées au comportement du professionnel	68	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	86	1
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	97	1
Médecins	Infractions liées à la qualité des services professionnels	77	7
Notaires	Infractions à caractère économique	86	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	82	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	21	3
	Infractions techniques et administratives	57	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la publicité	106	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	113	2
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	77	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	29	2
Physiothérapie	Infractions liées à la qualité des services professionnels	134	1
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	67	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	69	2
Psychologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	53	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	60	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	61	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	90	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	33	1
	Infractions à caractère économique	89	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	3
Total		**67**	**97**

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur sanction** est de **67 jours**.

TABLEAU 32 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Acupuncteurs	Infractions liées à la tenue des dossiers	73	1
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	40	4
Architectes	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	59	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	61	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	91	1
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	14	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	1
Barreau	Infractions à caractère économique	52	10
	Infractions d'entrave	66	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	89	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	44	5
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	62	2
	Infractions liées à la publicité	23	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	11
	Infractions liées à la tenue des dossiers	16	1
	Infractions techniques et administratives	58	1
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	60	4
	Infractions d'entrave	47	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	78	25
	Infractions liées au comportement du professionnel	51	4
	Infractions techniques et administratives	58	2
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	73	1
Criminologues	Infractions liées au comportement du professionnel	74	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	61	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	98	6
Denturologistes	Infractions d'entrave	70	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	68	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	90	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	127	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	77	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	86	11
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	66	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	62	9
Ingénieurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	58	1
	Infractions d'entrave	69	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	58	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	63	23
	Infractions techniques et administratives	73	1
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	1

TABLEAU 32 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	34	1
	Infractions techniques et administratives	92	1
Médecins	Infractions à caractère économique	35	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	57	4
	Infractions d'entrave	89	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	77	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	84	6
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	113	5
Notaires	Infractions à caractère économique	65	3
	Infractions d'entrave	113	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	55	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	139	3
	Infractions techniques et administratives	48	3
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la qualité des services professionnels	108	1
Optométristes	Infractions d'entrave	108	1
	Infractions liées à la publicité	31	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	62	6
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	135	1
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	75	1
	Infractions d'entrave	80	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	81	27
	Infractions liées au comportement du professionnel	90	6
	Infractions liées au non-respect d'une décision	7	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	25	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	61	16
	Infractions liées à la tenue des dossiers	74	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	62	3
	Infractions techniques et administratives	114	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	88	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	83	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	43	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	80	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	78	4
Sexologues	Infractions d'entrave	105	1
Technologistes médicaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	43	1
	Infractions d'entrave	49	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	88	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	113	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	1

TABLEAU 32 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	64	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*)	52	1
	Infractions d'entrave	59	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	75	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	46	2
Total		**71**	**332**

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur culpabilité et sanction** est de **71 jours**.

TABLEAU 33 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR REQUÊTE RENDUES EN 2017-2018

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Acupuncteurs	76	1
Audioprothésistes	63	2
Barreau	54	52
Chimistes	13	1
Chiropraticiens	34	4
Comptables professionnels agréés	60	15
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	148	1
Dentistes	82	5
Denturologistes	87	1
Huissiers	4	1
Infirmières et infirmiers	88	3
Ingénieurs	61	12
Médecins	46	9
Notaires	68	3
Opticiens d'ordonnances	129	1
Optométristes	73	1
Pharmaciens	58	2
Physiothérapie	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	69	1
Psychologues	50	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	22	3
Urbanistes	53	1
Total	**57**	**127**

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur requête** est de **57 jours**.

Tableau 33.1 Type des requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2017-2018

Type des requêtes	Requête (nombre)
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	25
Radiation ou limitation provisoire	9
Récusation	1
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	42
Retrait de la plainte	28
Autres	22
Total	**127**

TABLEAU 34 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR LES PLAINTES FONDÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU *CODE DES PROFESSIONS* RENDUES EN 2017-2018

Ordre professionnel	Délai moyen (jours)	Décision (nombre)
Barreau	83	2
Comptables professionnels agréés	71	1
Infirmières et infirmiers	45	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	72	2
Ingénieurs	74	3
Médecins	83	1
Psychologues	102	1
Urbanistes	51	1
Total	**73**	**12**

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions en vertu de l'article 149.1** du *Code des professions* est de **73 jours**.

TABLEAU 35 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS EN RÉVISION DES DÉBOURSÉS RENDUES EN 2017-2018 PAR NATURE DES PLAINTES (ARTICLE 151 DU *CODE DES PROFESSIONS*)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	43	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	54	2
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	90	2
Notaires	Infractions à caractère économique	84	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	19	1
Total		**57**	**9**

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions en révision des déboursés** est de **57 jours**.

TABLEAU 36 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS EN RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE RENDUES EN 2017-2018 (ARTICLE 161.0.1 DU *CODE DES PROFESSIONS*)

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Médecins	40	1

CONSTAT :

Une seule décision relativement au nouvel article 161.0.1 a été rendue au cours de l'année 2017-2018 dont la durée du délibéré est de **40 jours**.

3.7.2 Signature électronique des décisions

Jusqu'à tout récemment, l'obtention des signatures constituait une étape préoccupante pour tous les intervenants considérant l'importance de rendre justice dans des délais raisonnables et la pression pour y arriver. Malgré les efforts de chacun, les délais de délibéré étaient inutilement augmentés de plusieurs semaines.

À la fin de l'année 2017-2018, nous avons réussi à implanter une procédure de signature électronique sécurisée. Cette solution innovatrice adaptée à nos besoins et exigences en matière de sécurité, fiabilité et convivialité est reçue avec énormément d'enthousiasme et facilite grandement cette étape importante.

Au cours de l'année 2018-2019, nous serons à même de constater les avantages de cette nouvelle procédure sur les délais de délibéré.

3.8 Décisions rendues (article 115.8 (6°) du *Code des professions*)

La protection du public est au cœur du processus décisionnel. Il importe que les décisions disciplinaires soient rédigées de manière à ce que le public et les membres des ordres professionnels comprennent aisément ce qui est condamnable du point de vue déontologique.

Depuis la création du BPCD, tous les efforts sont investis pour maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions. Les décisions sont motivées et analysent les principes et normes reconnus dans une profession et les comportements dérogatoires. Elles traitent de plusieurs notions juridiques, parfois complexes, en tenant compte de la jurisprudence établie et en respectant les enseignements des tribunaux supérieurs.

Durant l'année financière 2017-2018, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **699 décisions**. Ces résultats démontrent l'efficience du processus décisionnel du BPCD.

TABLEAU 37 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2017-2018

Décisions sur culpabilité	Nombre
Acupuncteurs	3
Architectes	1
Arpenteurs-géomètres	2
Audioprothésistes	7
Barreau	39
Chiropraticiens	2
Comptables professionnels agréés	8
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2
Dentistes	2
Ergothérapeutes	1
Huissiers	3
Infirmières et infirmiers	5
Médecins	13
Notaires	13
Opticiens d'ordonnances	1
Pharmaciens	3
Physiothérapie	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	7
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	4
Total	**121**

TABLEAU 37 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2017-2018 (suite)	
Décisions sur sanction	**Nombre**
Acupuncteurs	2
Agronomes	1
Architectes	3
Arpenteurs-géomètres	2
Audioprothésistes	2
Barreau	14
Chimistes	1
Comptables professionnels agréés	7
Dentistes	6
Denturologistes	1
Ergothérapeutes	1
Évaluateurs agréés	1
Huissiers	2
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Inhalothérapeutes	1
Médecins	7
Notaires	11
Opticiens d'ordonnances	1
Orthophonistes et audiologistes	2
Pharmaciens	5
Physiothérapie	1
Podiatres	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2
Psychologues	9
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	5
Total	**97**
Décisions sur culpabilité et sanction	**Nombre**
Acupuncteurs	1
Agronomes	4
Architectes	2
Arpenteurs-géomètres	2
Audioprothésistes	2
Barreau	26
Chiropraticiens	17
Comptables professionnels agréés	38
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Criminologues	1

TABLEAU 37 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2017-2018 (suite)	
Décisions sur culpabilité et sanction (suite)	**Nombre**
Dentistes	7
Denturologistes	4
Ergothérapeutes	1
Huissiers	1
Infirmières et infirmiers	16
Infirmières et infirmiers auxiliaires	12
Ingénieurs	30
Ingénieurs forestiers	1
Inhalothérapeutes	2
Médecins	32
Médecins vétérinaires	5
Notaires	20
Opticiens d'ordonnances	1
Optométristes	9
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	36
Physiothérapie	24
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2
Psychologues	11
Sexologues	1
Technologistes médicaux	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	15
Total	**332**
Décisions sur requête	**Nombre**
Acupuncteurs	1
Audioprothésistes	2
Barreau	52
Chimistes	1
Chiropraticiens	4
Comptables professionnels agréés	15
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Dentistes	5
Denturologistes	1
Huissiers	1
Infirmières et infirmiers	3
Ingénieurs	12
Médecins	9
Notaires	3
Opticiens d'ordonnances	1

TABLEAU 37 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2017-2018 (suite)	
Décisions sur requête (suite)	**Nombre**
Optométristes	1
Pharmaciens	2
Physiothérapie	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	3
Urbanistes	1
Total	**127**
Décisions en vertu de l'article 149.1	**Nombre**
Barreau	2
Comptables professionnels agréés	1
Infirmières et infirmiers	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2
Ingénieurs	3
Médecins	1
Psychologues	1
Urbanistes	1
Total	**12**
Décisions en révision des déboursés (article 151)	**Nombre**
Infirmières et infirmiers	3
Ingénieurs	3
Notaires	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1
Total	**9**
Décisions en vertu de l'article 161.0.1	**Nombre**
Médecins	1
Total	**1**
Total général	**699**

3.9 Décisions en appel (article 115.8 (7°) du *Code des professions*)

L'article 164 du *Code des professions* prévoit qu'une partie peut en appeler au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline :

- ordonnant une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ;
- accueillant ou rejetant une plainte ;
- imposant une sanction.

Les décisions interlocutoires rendues par le Conseil de discipline sont sous le contrôle de surveillance de la Cour supérieure.

TABLEAU 38 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS 2015-2016

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 18 mai 2016
Comptables professionnels agréés	Sanction	Intimé	--
	Sanction	Intimé	Accueilli le 18 octobre 2017 (radiation temporaire substituée par limitation temporaire)
	149.1	Syndic	Accueilli le 27 juin 2018 (les infractions ont un lien avec la profession)
Dentistes	Sanction	Intimé	--
	Limitation provisoire	Intimé	Désistement le 15 décembre 2015
Psychologues	Culpabilité	Syndic	--
Total	**8 décisions (8 plaintes)**		**1 appel rejeté, 2 appels accueillis et 1 désistement**

TABLEAU 39 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS 2016-2017

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2017
	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2017
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 17 mai 2018
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Comptables professionnels agréés	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 19 avril 2018
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 29 mai 2017
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 20 juillet 2017
	Sanction	Intimé	--
	Sanction	Intimé	Désistement le 4 juillet 2017
Dentistes	Sanction	Intimé	--
Infirmières et infirmiers	Sanction	Syndic	Rejeté le 6 décembre 2017
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2016
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 13 avril 2018
Médecins	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Notaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 20 mars 2018
	Culpabilité	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
Pharmaciens	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli en partie le 2 mai 2018
	Radiation provisoire	Intimé	Désistement le 12 mars 2018

TABLEAU 39 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS 2016-2017 (suite)			
Ordre	**Nature de la décision**	**Appelant**	**Résultat**
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé et Syndic	--
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Psychologues	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Total	**36 décisions (29 plaintes)**		**8 appels rejetés, 2 appels accueillis et 3 désistements**

TABLEAU 40 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS 2017-2018			
Ordre	**Nature de la décision**	**Appelant**	**Résultat**
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	--
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Barreau	149.1	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Sanction	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 5 mai 2017
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Chimistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Comptables professionnels agréés	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 27 novembre 2017
	Radiation provisoire	Intimé	--
	Sanction	Intimé	--
	Sanction	Intimé	--
	Sanction	Intimé	--
Dentistes	• Arrêt des procédures • Sanction	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Huissiers	Culpabilité	Syndic	--
Infirmières et infirmiers	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 27 septembre 2017
Ingénieurs	Révision des déboursés	Intimé	--
	Révision des déboursés	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Syndic	--

TABLEAU 40 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS 2017-2018 (suite)

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 17 janvier 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Radiation provisoire	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Notaires	Culpabilité	Plaignant privé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Pharmaciens	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
Physiothérapie	Sanction	Intimé	--
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
Psychologues	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
Technologues professionnels	Sanction	Intimé	Rejeté le 5 février 2018
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Total	**71 décisions (53 plaintes)**		**4 appels rejetés et 1 désistement**

TABLEAU 41 POURVOIS EN CONTRÔLE JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE 2015-2016

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Dessaisissement imposé	Intimé	Désistement le 4 octobre 2016
Médecins	Qualification d'expert et remise	Syndic	Désistement le 14 décembre 2016
Total	**2 décisions (2 plaintes)**		**2 désistements**

TABLEAU 42 POURVOIS EN CONTRÔLE JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE 2016-2017

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Cassation de citation à comparaître	Intimé	Rejeté le 16 janvier 2017
	• Précisions et production de documents	Intimé	• Désistement le 29 novembre 2016
	• Réunion de dossiers		• Désistement le 29 novembre 2016
	• Déclaration d'incompétence et abus de procédure du syndic ad hoc		• Désistement le 29 novembre 2016
	Rejet de plainte	Plaignant privé	--
Comptables professionnels agréés	Cassation de citation à comparaître	Syndic	Rejeté le 3 mars 2017
Ingénieurs	Récusation	Intimé	Rejeté le 16 février 2017
Opticiens d'ordonnances	Rejet de plainte	Intimé	--
Total	**8 décisions (6 plaintes)**		**3 pourvois rejetés et 3 désistements**

TABLEAU 43 POURVOIS EN CONTRÔLE JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE 2017-2018

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 14 décembre 2017
	Rejet de plainte	Intimé	Rejeté le 18 octobre 2017
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 28 août 2017
Chimistes	Radiation provisoire	Syndic	--
Comptables professionnels agréés	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 4 mai 2018
	Objection accordée fondée sur secret professionnel	Syndic	Accueilli le 26 avril 2018 (objection rejetée et interrogatoire autorisé)
Ingénieurs	Arrêt des procédures	Intimé	--
	Arrêt des procédures	Intimé	--
Médecins	Arrêt des procédures	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 31 août 2018
Total	**10 décisions (10 plaintes)**		**5 pourvois rejetés et 1 accueilli**

TABLEAU 44 APPELS À LA COUR D'APPEL 2017-2018

Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Rejet de plainte	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 16 janvier 2018
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2018
Total	**2 décisions (2 plaintes)**		**2 permissions d'appeler rejetées**

3.10 Temps consacré aux instances (article 115.8 (8°) du *Code des professions*)

3.10.1 Fixation du premier jour d'audience

L'article 139 du *Code des professions* prévoit que la présidente en chef, en collaboration avec le président du Conseil de discipline et la secrétaire du Conseil, s'assure que l'audience commence dans un délai raisonnable. Cette disposition mentionne qu'à moins de circonstances particulières, l'audience doit commencer dans les **120 jours de la signification de la plainte**.

Par souci d'efficacité, la présidente en chef fixe les premières dates d'audition de toutes les plaintes, en collaboration avec les secrétaires de conseil. L'objectif est de se rapprocher le plus près possible du délai de 120 jours ciblé par le législateur.

Durant l'année financière 2017-2018, le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé est de **202 jours,** soit une légère amélioration par rapport à l'année 2016-2017 dont le résultat était de **219 jours**.

L'arrivée de trois présidents additionnels le 9 juillet 2018 devrait contribuer à l'obtention de meilleurs délais. Cependant, ces récentes nominations ne règleront pas tout.

D'autres facteurs empêchent la fixation du premier jour d'audience dans les délais souhaités. Certains d'entre eux sont hors du contrôle du BPCD comme le calendrier chargé des avocats œuvrant en droit disciplinaire, le nombre élevé d'auditions à fixer annuellement, la complexité de nombreuses plaintes nécessitant plusieurs jours d'audition et la disponibilité des salles d'audience. Voici quelques pistes de solution qui demandent la collaboration des parties et de leurs avocats :

- Avant de déposer une plainte, la partie plaignante devrait être en mesure de procéder à la divulgation de la preuve sans délai, soit en même temps que la signification de la plainte ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.
- Les parties devraient être en mesure de prendre position et détenir les informations nécessaires afin de fixer le premier jour d'audition lors d'une conférence de gestion ou d'un appel du rôle au plus tard dans les 45 jours de la signification de la plainte et éviter les reports.
- Le choix des experts devrait tenir compte de leurs disponibilités pour une audition dans les 120 jours de la signification de la plainte et de la célérité avec laquelle ils sont en mesure de produire leur expertise.

Il serait notamment utile de modifier les *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 8.1) afin de mieux encadrer la divulgation de la preuve, la production des pièces, le témoignage des experts et le délai pour la mise au rôle.

TABLEAU 45 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LE PREMIER JOUR D'AUDITION FIXÉ EN 2017-2018

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)
Acupuncteurs	217
Agronomes	302
Architectes	188
Arpenteurs-géomètres	139
Audioprothésistes	269
Barreau	167
Chimistes	62
Chiropraticiens	240
Comptables professionnels agréés	199
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	237
Criminologues	144
Dentistes	257
Denturologistes	215
Ergothérapeutes	278
Évaluateurs agréés	196
Huissiers	108
Hygiénistes dentaires	71
Infirmières et infirmiers	169
Infirmières et infirmiers auxiliaires	126
Ingénieurs	184
Ingénieurs forestiers	165
Inhalothérapeutes	221
Médecins	297
Médecins vétérinaires	192
Notaires	206
Opticiens d'ordonnances	162
Optométristes	189
Orthophonistes et audiologistes	123
Pharmaciens	153
Physiothérapie	255
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	181
Psychologues	230
Sexologues	237
Techniciens et techniciennes dentaires	184
Technologistes médicaux	225
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	188
Technologues professionnels	261
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	164
Total	**202**

3.10.2 Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule à l'intérieur de délais raisonnables afin que justice soit rendue en temps utile. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance du public et des professionnels.

Le législateur a prévu certaines balises dans le *Code des professions* pour la tenue des auditions et la rédaction des décisions, comme mentionné précédemment.

Depuis la création du BPCD en juillet 2015, il demande notamment à la présidente en chef de rendre compte à la ministre de la Justice du temps consacré aux instances disciplinaires à partir de la signification de la plainte. C'est dire l'importance qu'il accorde, à juste titre, à la durée de tout le processus de justice disciplinaire.

TABLEAU 46 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ EN 2017-2018*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Acupuncteurs	16
Architectes	11
Arpenteurs-géomètres	8
Audioprothésistes	20
Barreau	12
Chiropraticiens	20
Comptables professionnels agréés	10
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	9
Dentistes	19
Ergothérapeutes	23
Huissiers	8
Infirmières et infirmiers	14
Médecins	15
Notaires	15
Opticiens d'ordonnances	9
Pharmaciens	13
Physiothérapie	9
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	10
Psychologues	19
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	12
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	13
Total	**13**

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABLEAU 47 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION EN 2017-2018*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Acupuncteurs	13
Agronomes	16
Architectes	14
Arpenteurs-géomètres	7
Audioprothésistes	13
Barreau	12
Chiropraticiens	12
Comptables professionnels agréés	10
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	13
Criminologues	8
Dentistes	14
Denturologistes	12
Ergothérapeutes	11
Huissiers	7
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	11
Ingénieurs forestiers	4
Inhalothérapeutes	10
Médecins	13
Médecins vétérinaires	11
Notaires	12
Opticiens d'ordonnances	11
Optométristes	10
Orthophonistes et audiologistes	21
Pharmaciens	10
Physiothérapie	12
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	10
Psychologues	11
Sexologues	15
Technologistes médicaux	10
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	7
Technologues professionnels	22
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10
Total	**11**

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABLEAU 48 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LA DÉCISION SUR SANCTION EN 2017-2018*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Acupuncteurs	29
Architectes	17
Arpenteurs-géomètres	16
Audioprothésistes	22
Barreau	18
Comptables professionnels agréés	15
Dentistes	23
Denturologistes	17
Ergothérapeutes	26
Huissiers	16
Hygiénistes dentaires	14
Infirmières et infirmiers	21
Infirmières et infirmiers auxiliaires	18
Inhalothérapeutes	22
Médecins	21
Notaires	21
Opticiens d'ordonnances	19
Pharmaciens	23
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	20
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	18
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	13
Total	**19**

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABLEAU 49 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU *CODE DES PROFESSIONS* EN 2017-2018*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Barreau	11
Comptables professionnels agréés	14
Infirmières et infirmiers	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	13
Ingénieurs	8
Médecins	4
Psychologues	10
Urbanistes	7
Total	**10**

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Il faut en moyenne **19 mois** pour terminer le traitement d'une plainte dont la culpabilité est contestée et **11 mois** lorsque le professionnel plaide coupable.

Il est possible d'améliorer ces délais afin de rendre le système de justice disciplinaire encore plus efficace. Outre la célérité des délibérés, des efforts doivent aussi être investis afin que **les auditions soient fixées dans de meilleurs délais.** Il en est de même pour **les dates de remise** et **les auditions sur sanction** une fois que la décision sur culpabilité est rendue. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir **la collaboration des parties et de leurs avocats** qui devraient **se rendre disponibles plus rapidement dans la mesure du possible.**

4. PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE L'ANCIEN RÉGIME

Il ne reste aucune plainte en cours sous la gouverne des présidents de l'ancien régime depuis le 30 avril 2018.

5. OBJECTIFS DE GESTION

Dans la présente section, la présidente en chef expose, pour l'exercice financier 2018-2019, ses objectifs de gestion visant à assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

ORIENTATION A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Intégrer les enseignements reçus en matière de rédaction judiciaire

Cible : Activités de formation ou de rafraichissement spécifiques à la rédaction chaque année

Au cours de l'exercice financier 2017-2018, les présidents du BPCD ont participé à la formation sur la rédaction de jugements de Madame la juge Danielle Turcotte de la Cour supérieure. Certains présidents ont également suivi la formation sur la rédaction de jugements de Monsieur le juge Henri Richard de la Cour du Québec, formation suivie par plusieurs présidents lors de l'exercice financier 2015-2016.

Depuis ces formations, les présidents intègrent les enseignements reçus.

Indicateur : Formation

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

Cible : Résumés mensuels des jugements rendus par les tribunaux supérieurs et des décisions des conseils de discipline

En plus d'avoir accès aux banques de données jurisprudentielles, les présidents du BPCD bénéficient des services d'une agente de recherche. Celle-ci leur transmet mensuellement un résumé des récents jugements rendus par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle leur transmet également un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions des différents conseils de discipline rendues au cours du mois afin que tous soient informés de la teneur des décisions rendues par les collègues.

Indicateur : Rapports mensuels de l'agente de recherche

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habilités

Cible : Activités de formation pertinente au rôle de président de conseils de discipline

Afin de maintenir à jour les connaissances et habilités des présidents, différents conférenciers sont invités au BPCD. Les présidents participent également aux formations organisées par la Conférence des juges administratifs. De plus, la présidente en chef organise régulièrement des plénières afin d'échanger avec les présidents sur diverses questions d'ordre juridique ou procédural.

Durant l'année financière 2017-2018, les présidents du BPCD ont participé à dix plénières. Ils ont aussi bénéficié d'une formation sur la quérulence donnée par Monsieur Gérard Ouimet, psychologue, et d'une formation sur la prise de notes et la gestion d'instance donnée par Madame la juge Carole Julien de la Cour supérieure. Ils ont également participé au Colloque de la Conférence des juges administratifs.

Considérant les modifications apportées au *Code des professions* en matière d'infractions à caractère sexuel, Madame Latifa Boujallabia, sexologue et psychothérapeute, a donné une formation en deux volets au BPCD. Le premier volet, portant sur les victimes, s'est tenu en mars 2018 alors que le deuxième volet, concernant les auteurs, a eu lieu en mai, soit lors de l'année financière 2018-2019.

Indicateur : Formation et plénières

ORIENTATION B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

Cible : Plénières mensuelles réunissant tous les présidents

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter notamment de sujets et points de droit soulevant des préoccupations ou susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de favoriser un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions tout en respectant l'indépendance judiciaire des présidents.

Les présidents ont participé à dix plénières au cours de l'année 2017-2018.

Indicateur : Plénières

Objectif 1.5 **Prendre connaissance des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels**

Cible : Résumés mensuels des décisions rendues par les conseils de discipline

Sans être liés par les décisions des différentes formations des conseils de discipline, il est important que tous les présidents connaissent ces décisions de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, l'agente de recherche du BPCD transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : Rapports mensuels de l'agente de recherche

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

ORIENTATION A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 **Respecter, dans la mesure du possible, le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du *Code des professions***

Cible : Délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision

Différents outils sont instaurés pour permettre à la présidente en chef d'exercer un suivi rigoureux du nombre et des délais de délibérés des présidents. Ces outils permettent également aux présidents une meilleure planification de leur travail afin de s'assurer que leurs décisions soient rendues avec célérité.

Les activités des présidents sont saisies quotidiennement dans le système informatique de gestion (SIG) du BPCD, dont la date du début de chaque délibéré. Des alertes sont transmises à différents intervalles afin de rappeler l'échéance à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés, de manière à favoriser, dans la mesure du possible, le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

À la fin de chaque mois, les données sont validées et répertoriées dans un rapport indiquant, pour chaque président, le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le délai de chacun des délibérés et le nombre de délibérés en cours. Ce rapport est un outil précieux tant pour s'assurer de la célérité du processus décisionnel que pour la planification des assignations à confier aux présidents.

De plus, le BPCD a implanté la signature électronique des décisions des conseils de discipline à la fin de l'année financière 2017-2018. Cette solution technologique sécuritaire et conviviale devrait contribuer à la célérité du processus décisionnel.

Indicateurs : Système informatique de gestion (SIG) et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.2 **Assurer un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et de délibéré**

Cible : 10 jours d'audition pour 10 jours de délibéré par mois

Afin de permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

Indicateurs : Calendrier des assignations et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.3 **Réduire les délais entre la décision sur culpabilité et la décision sur sanction**

Cible : Délai de 60 jours entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le Conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité. Ce délai est irréaliste. En effet, le délai de 60 jours est souvent dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré.

Un objectif plus réaliste est de procéder à l'audition sur sanction dans les 60 jours de la décision sur culpabilité. Les auditions sur sanction doivent donc être fixées plus rapidement.

Des alertes plus serrées sont transmises aux présidents afin d'entreprendre les démarches pour fixer les auditions sur sanction après avoir rendu la décision sur culpabilité. La collaboration des parties et des membres des conseils de discipline est indispensable à l'atteinte de cet objectif.

Indicateur : Système informatique de gestion (SIG)

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

ORIENTATION A Sensibiliser les intervenants à la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions à l'intérieur de délais raisonnables

Cible : Fixer le 1er jour d'audition dans les 120 jours de la signification de la plainte

Un système d'alertes permet de gérer les plaintes selon la date de leur signification. Compte tenu du nombre considérable de plaintes que reçoit régulièrement le BPCD, cet outil est indispensable. Ces alertes nous informent à différents intervalles du délai écoulé depuis la signification de la plainte. Cela nous permet un meilleur contrôle sur le traitement des plaintes et leur mise au rôle.

Indicateur : Système informatique de gestion (SIG)

Objectif 3.2 Faire connaître les attentes du BPCD aux parties et aux avocats qui plaident devant les conseils de discipline ainsi qu'aux secrétaires des conseils de discipline

Cible : Diffuser et maintenir à jour les directives et les règles de preuve et de pratique sur le site Internet du BPCD

La célérité du traitement des plaintes dépend non seulement du BPCD, mais également de tous les intervenants, soit les secrétaires des conseils de discipline, les parties et leurs avocats. Chacun a un rôle à jouer.

Les communications régulières entre la présidente en chef et les secrétaires des conseils de discipline visent cet objectif.

Les conférences de gestion avec la présidente en chef et les appels du rôle permettent à cette dernière de souligner aux parties et à leurs avocats l'importance de fixer les auditions dans les meilleurs délais.

La diffusion de directives concernant le traitement efficace des plaintes sur le site Internet du BPCD implanté au début de l'année financière 2018-2019 (https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline) devrait faciliter les communications avec les différents intervenants du système de justice disciplinaire et le public en général.

Indicateurs : Conférences de gestion, appels du rôle avec la présidente en chef et directives

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Cible : Participation de la présidente en chef à différents forums et comités

Parce que la célérité du traitement des plaintes est la responsabilité de tous les intervenants, la présidente en chef juge important de favoriser les échanges afin de partager les objectifs du BPCD, connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Ainsi, la présidente en chef participe à la réunion annuelle des secrétaires de conseils de discipline organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Elle participe également à des rencontres ou des formations avec les membres siégeant aux conseils de discipline.

La présidente en chef fait également partie du comité *Justice sans papier* qui travaille, de concert avec différents représentants des ordres professionnels ainsi que l'Office des professions et le Tribunal des professions, sur un projet pilote destiné aux conseils de discipline afin d'améliorer l'efficacité du système de justice disciplinaire.

La présidente en chef est disponible pour participer à des rencontres avec le comité consultatif de droit disciplinaire et de droit professionnel chapeauté par le Barreau de Montréal. Ce comité est composé d'avocats travaillant au sein de certains ordres professionnels ou représentant des plaignants ou des intimés devant les conseils de discipline.

Indicateurs :

1) Participation aux activités du CIQ ;
2) Participation à des rencontres ou formations avec les secrétaires et membres des conseils de discipline ;
3) Comité *Justice sans papier*.

ENJEU 4 LA DÉONTOLOGIE

ORIENTATION A Le *Code de déontologie des membres des conseils de discipline*

Objectif 4.1 **Respect du *Code de déontologie***

Cible : Absence de manquement

Le 1er février 2018 est entré en vigueur le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* (le *Code*).

Les présidents du BPCD ont pris connaissance du *Code* et ont analysé la portée de chacune des dispositions en plénière afin d'en assurer le respect.

En cas de manquement déontologique de la part d'un président, toute personne peut porter une plainte au Conseil de la justice administrative. Dans le cas d'un membre, la plainte est déposée au Conseil d'administration de l'ordre concerné.

Des informations concernant la déontologie des membres des conseils de discipline et le processus de plainte apparaissent sur le site Internet du BPCD à l'adresse suivante : https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline.

Indicateur : *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*

ENJEU 5 LA RELÈVE

ORIENTATION A Assurer la relève au BPCD

Objectif 5.1 **Constituer une liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline**

Cible : Avril 2018

Conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (le *Règlement*), le BPCD a publié un appel de candidatures en octobre 2017 dans *La Presse plus*, *La Presse* format papier, *Le Soleil* et le *journal du Barreau* ainsi que sur les sites Internet du ministère du Conseil exécutif, du ministère de la Justice et de l'Office des professions. Cet appel de candidatures avait pour but de constituer une liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline valide pour trois ans. La période de mise en candidature se terminait le 30 novembre 2017 et 135 personnes ont répondu à l'appel.

Un comité de sélection présidé par la présidente en chef a été formé comme requis à l'article 7 du *Règlement.* En avril 2018, au terme d'un processus de sélection rigoureux comportant un examen écrit de connaissances éliminatoire, des examens psychométriques et un examen oral, le comité a fait rapport à la ministre et lui a remis la liste des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline.

Trois nominations ont eu lieu le 20 juin 2018. Me Maurice Cloutier, Me Hélène Desgranges et Me Nathalie Lelièvre sont entrés en fonction le 9 juillet 2018.

Indicateur : Liste des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline et décrets de nomination

Office
des professions
Québec